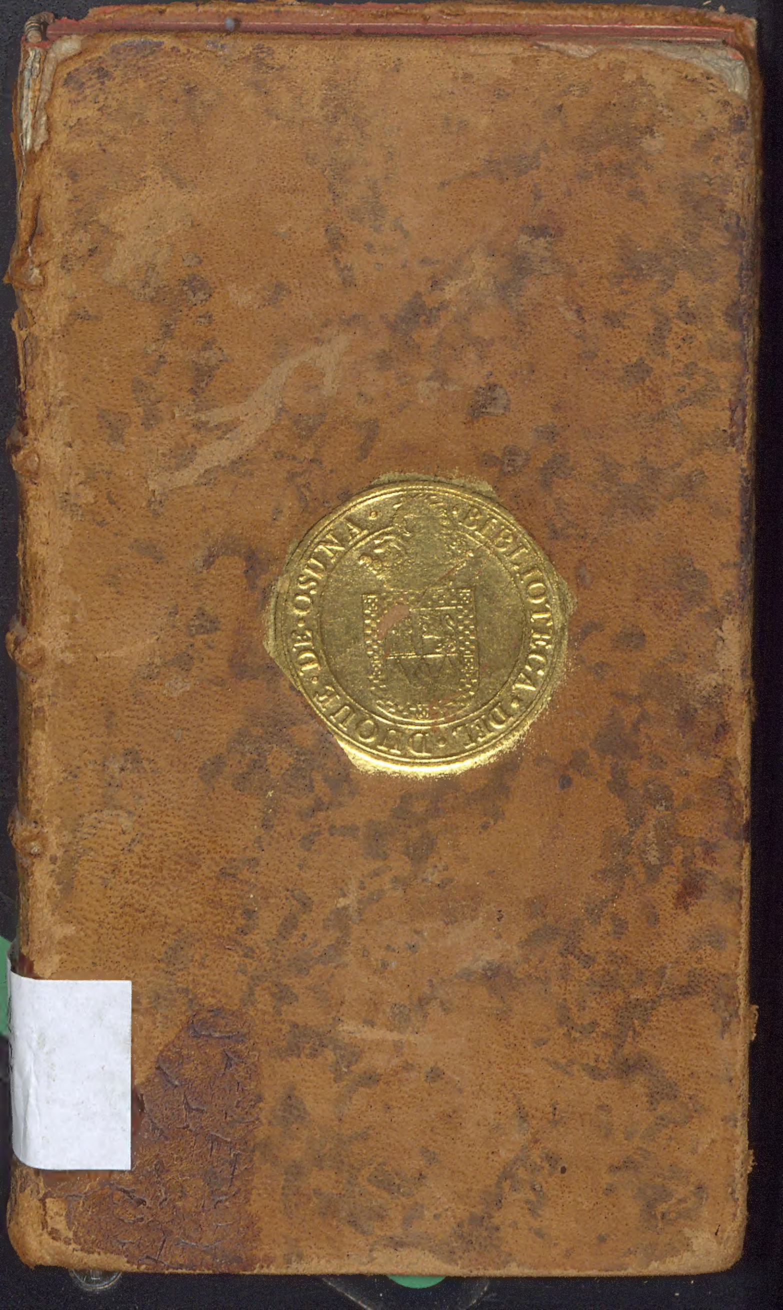

BIBLIOTECA · DEL · DUQUE · DE · OSUNA





10.

ORIGINE
DE
LA GRANDEUR
DE LA
COUR DE ROME,
ET DE LA
NOMINATION
Aux EVÊCHÉS & *aux* ABBAYES
DE FRANCE;

Par M. l'Abbé DE VERTOT.



A LAUSANNE,
Chez MARC-MICHEL BOUSQUET.

M. DCC. LIII.

TRAITÉS

Contenus dans ce Volume.

Origine de la Grandeur de la Cour de Rome.

De la Nomination aux Evêchés de France.

De l'Election des Abbés en France.

ORI-



ORIGINE DE LA GRANDEUR DE LA *COUR DE ROME.*

Les Papes, pendant plus de 700 ans, n'ont que la Puiſſance ſpirituelle des Clefs.

IL y avoit plus de ſept cens ans, que la ſeule puiſſance ſpirituelle des Clefs faiſoit révérer la majeſté du Saint Siege, lorſque les papes Grégoire II. & Grégoire III. entreprirent, à la faveur de cette autorité purement ſpirituelle, d'acquérir une domination temporelle, & de joindre une portion de l'Empire au Sacerdoce. Juſques au regne du grand Conſtantin, les ſucceſſeurs de S. Pierre n'en avoient hérité que ſes chaînes, & des perſécutions ſou-

vent terminées par le martyre. Mais ce Prince étant parvenu à l'Empire, la persécution cessa : on vit augmenter le nombre des fidéles : le christianisme, sous un empereur Chrétien, devint bientôt la religion dominante : on éleva des temples en l'honneur du vrai Dieu ; & Constantin honora de ses bienfaits les ministres de ce Dieu fait homme, dont il reconnoissoit tenir ses victoires & l'Empire.

Dès lors furent ajoutés à une dignité purement spirituelle des châteaux, des terres, des rentes, tout l'éclat & tous les honneurs que produisent des richesses considérables. Cependant ce n'étoient encore que des honneurs sans puissance, & des richesses sans domination : & quoique Constantin eût transferé depuis, le siége de son Empire à Bizance, qu'il appella de son nom Constantinople, l'autorité souveraine de ce Prince, & celle de ses successeurs, n'en fut pas moins absolue dans Rome, & sur le reste de l'Italie.

Les Papes n'étoient au plus que

leurs premiers ſujets : l'élection même de ces Pontifes n'avoit point lieu ſans l'approbation & le conſentement des Empereurs. Ces Princes tenoient à Rome & dans les principales villes de l'Italie des gouverneurs particuliers, qui recevoient les ordres d'un gouverneur général, connu dans l'Hiſtoire, ſous le nom illuſtre de Patrice & d'Exarque : & l'autorité de ces grands officiers, qu'on peut comparer à des vicerois, étoit ſoutenue par différens corps de troupes qui campoient dans la Campagne de Rome ou proche de Ravenne, & qui ſervoient à faire reſpecter la puiſſance des Empereurs, & à repouſſer l'invaſion de différentes nations Barbares, qui dans le cinquiéme ſiécle s'étoient emparées ſucceſſivement d'une partie de l'Italie.

Les Hérules y régnerent les premiers : les Oſtrogots leur ſuccedérent : & les uns & les autres étendirent leur domination juſques ſur la ville de Rome. Les Papes obéiſſoient alors à des rois, ou infidéles, ou Ariens. Beliſaire, & l'eunuque Narsès, généraux de l'empereur Juſti-

nien, détruisirent la Monarchie des Gots, & rétablirent la dignité de l'Empire. Une intrigue de Cour, & qui n'est point de mon sujet, ayant fait rappeller le général Narsès, les Lombards, autres barbares venus de la Pannonie, inondérent ces riches provinces, & s'emparérent vers la fin du sixiéme siécle, de cette partie de l'Italie qui s'étend depuis les Alpes jusqu'à la Toscane inclusivement. Alboin leur roi, après s'être rendu maître de Véronne, de Vicence, de Milan, & de la plupart des villes en deça du Pô, avoit établi le siége de son Empire dans Pavie.

Les successeurs d'Alboin, aussi guerriers & aussi entreprenans, ne songérent à conserver cette monarchie naissante, que par de nouvelles conquêtes. Différens chefs ou ducs de cette nation se jettérent dans les Gaules & dans les Etats de Gontran roi de Bourgogne : ils portérent d'abord le fer & le feu de tous côtés. Mais ayant été surpris & défaits par Mummol, général de Gontran, pour dédommagement de leurs incursions, ils furent obligés de livrer les villes

d'Aoſt & de Suſe : & on ne leur accorda même la paix & l'alliance des François, qu'à condition d'un tribut annuel de douze mille ſols d'or, qui fut payé exactement par leurs rois, Autharic ou Antharic ou Antharit, & Agilulphe ou Agiſulfe, mais dont les ſucceſſeurs de ces Princes ſçurent s'affranchir.

Les Lombards repouſſés en Italie, y renfermerent le deſſein de leurs conquêtes. Ces grandes provinces devinrent le théâtre d'une guerre preſque continuelle entre cette nation & les généraux des Empereurs. Outre les armées que le pays fourniſſoit aux Exarques, & qui étoient compoſées d'Italiens & de Romains, les Empereurs faiſoient paſſer de tems en tems du fond de la Grece, différens corps de troupes qu'ils envoyoient en Italie. Mais les Arabes & les Saraſins ayant occupé depuis, toutes les forces de l'Empire, ce ſecours ceſſa, les Lombards prirent le deſſus, & Agilulphe, un de leurs rois, dont nous venons de parler, pour rendre ſa domination moins odieuſe aux Italiens, abjura l'héréſie Arienne

vers l'an 593. Ses ſucceſſeurs étendirent inſenſiblement leurs conquêtes juſques aux portes de Rome : & dans le huitiéme ſiécle, il ne reſtoit en Italie aux Empereurs d'Orient, que Rome avec ſon territoire, Ravenne, la Pentapole, la Pouille & la Calabre.

L'autorité de ces Princes n'étoit pas moins diminuée en Italie, que l'étendue de leurs Etats : tout ſe ſentoit de l'éloignemeut du Souverain, & de la foibleſſe du gouvernement. Les commandans & les officiers particuliers ſe croyoient en droit d'expliquer les ordres de l'Exarque, ſuivant leur caprice & leur intérêt : la jalouſie du commandement entretenoit ces diviſions, & la crainte ſeule des Lombards les tenoit unis en apparence, quoique la plupart fuſſent ſuſpects & odieux les uns aux autres.

Les Papes mêmes s'étoient relâchés de cette ſoumiſſion qu'ils devoient à leur Souverain, ſous prétexte que quelques-uns de ces Princes favoriſoient des erreurs contraires aux dogmes, ou à la diſcipline de l'Egliſe : & quoique ces Pontifes

défendiſſent une bonne cauſe, ce fut quelquefois avec plus de hauteur & moins de reſpect, que n'en exigeoit le devoir indiſpenſable de ſujets, comme nous l'allons voir ſommairement, au ſujet de l'héréſie des Iconoclaſtes, qui donna lieu aux entrepriſes des Papes ſur le temporel des Empereurs.

Leon l'Iſaurien, d'une naiſſance obſcure, ne devoit l'Empire qu'à ſa rare valeur : il n'y étoit parvenu, qu'après avoir paſſé par tous les degrés de la milice; & depuis près de deux ans, il s'étoit maintenu ſur le trône par une ſuite de victoires & d'heureux ſuccès, qui le faiſoient également craindre & reſpecter par ſes voiſins & par ſes ſujets. Dans ce haut dégré de puiſſance, & dans cette autorité abſolue, qui ſuit toujours une fortune favorable, il ſe laiſſa aiſément perſuader qu'il n'avoit pas moins de pouvoir dans les affaires de la religion, que ſur le gouvernement civil & militaire : & un Syrien, appellé Bezere, Mahométan de religion, & qu'il avoit admis dans ſa confiance, lui ayant repré-

ſenté comme une pure idolatrie, le culte dont les Chrétiens honoroient les Images, il les fit enlever de la plupart des Egliſes de Conſtantinople par un coup d'autorité, & la force à la main.

Germain patriarche de la ville impériale, s'oppoſa avec un courage invincible à ces nouveautés, & il étoit ſoutenu par cette partie de ſon clergé, qui n'eſpéroit rien de la Cour, par la plus grande partie du peuple, & ſur-tout par les femmes, ſenſibles à cette ſorte de dévotion, & qui ne témoignerent pas un zéle moins ardent pour la défenſe des Images, que s'il avoit été queſtion de nos plus ſaints myſtères.

La Cour garda d'abord de grandes meſures avec le ſaint Patriarche, dont la ſcience & la piété étoient reconnues même par ſes ennemis, & qui joignoit à une rare modeſtie, qui ſied ſi bien dans les grandes places de l'Egliſe, une charité compatiſſante pour les pauvres, des manieres pleines de bonté, & une extrême affabilité à l'égard de tout le monde. L'Empereur, pour le gagner,

employa d'abord des careſſes, & vint enſuite aux menaces. Mais l'ayant trouvé inébranlable, on lui fit de ſa fermeté un crime d'Etat, qui, même ſous les meilleurs Princes, eſt toujours le crime des innocens, & de ceux qu'on veut perdre. Quelques Prélats entrerent dans ce deſſein, par complaiſance pour le Prince, la ſeule Divinité, que des Evêques de Cour adorent ſincerement.

Il ſe tint dans le palais une aſſemblée eccléſiaſtique, mais ſans aucune vocation légitime. Le parti de la Cour y dominoit. Ainſi, l'erreur fut canoniſée : on interdit le culte des Images. Le ſaint Patriarche fut dépoſé, comme fauteur de l'idolatrie, & relégué dans un monaſtere, où il finit ſes jours. Quelques Hiſtoriens prétendent même que l'Empereur le fit mourir, pour s'ôter un témoin de ſon injuſtice, & un ennemi de ſon erreur.

Ce Prince devenu héréſiarque ſans ſcience, & jaloux d'une opinion qu'il n'entendoit pas, ne ſongea plus qu'à la faire recevoir en Italie, ſurtout dans Rome & par le Pape.

Leon envoya à l'exarque Paul des édits ſolemnels, par leſquels il proſcrivoit le culte des Images, ordonnoit qu'on les effaçât dans toutes les Egliſes, & déclaroit rebelles tous ceux qui ne déféreroient pas à ces Conſtitutions Impériales. Mais ce Prince éprouva combien la Majeſté ſans la force eſt peu reſpectée. Sa puiſſance en Italie ne ſe trouva pas proportionnée au ſtile impérieux de ſes Edits, & le pape Grégoire II, qui étoit alors ſur la Chaire de ſaint Pierre, eut aſſez de crédit dans Rome, pour en empêcher la publication.

Grégoire I. & III. ſous prétexte de ſoutenir la Foi contre les Empereurs Iconoclaſtes, commencent à ſe ſouſtraire à l'obéiſſance qu'ils devoient aux Empereurs.

Les Papes, depuis l'empire du grand Conſtantin, avoient acquis une grande conſidération dans Rome & dans toute l'Italie, non ſeulement par leur piété, & par la prééminence de leur ſiége, mais encore par des revenus immenſes qu'ils tiroient de différens endroits de la chrétienté, & que la plupart de ces Pontifes emploient à l'ornement des Egliſes & au ſoulagement des pauvres : ſur-tout ceux de Rome & de l'Italie trouvoient un aſile & un ſecours aſſuré

dans une charité ſans bornes, & qui attiroit aux Papes la vénération & l'attachement de tous les citoyens de Rome. Grégoire qui n'ignoroit pas l'étendue de ſon pouvoir, s'oppoſa hautement à la publication des édits de l'Empereur : & il fallut que le duc ou gouverneur de Rome, chargé de cette commiſſion, pliât ſous une puiſſance nouvelle, mais d'autant plus redoutable, qu'elle avoit pour fondement la défenſe de la Religion.

Leon accoutumé à régner en Orient avec une autorité deſpotique, n'apprit qu'avec fureur, qu'on eût oſé à Rome, différer l'exécution de ſes ordres. Il en écrivit au Pape en ſouverain irrité, & avec des menaces de le faire enlever comme un rebelle, & de l'envoyer en exil.

Grégoire II. (d'autres diſent Grégoire III. ſon ſucceſſeur) lui récrivit, que l'autorité impériale avoit ſes bornes, auſſi bien que la puiſſance eccléſiaſtique, & que, comme les Papes n'avoient aucune juriſdiction ſur le palais des Empereurs, ni le pouvoir de conférer les dignités temporelles, les Princes pareillement ne

devoient point s'ingérer dans le gouvernement ſpirituel de l'Egliſe.

Grégoire aſſuré de l'affection du peuple, s'émancipe juſqu'à repouſſer les menaces de l'Empereur par d'autres menaces, & même par des mépris injurieux : il oſe traiter ſon Souverain d'ignorant, de ſtupide, & d'inſenſé. Il ne fait pas plus de cas de ſa puiſſance que de ſa capacité : *En m'éloignant ſeulement de vingt-quatre ſtades de la ville de Rome, je me trouverai*, dit-il, *hors de vos Etats*. Il ajoûte, que, quoiqu'il lui fût glorieux de ſacrifier ſa vie pour la défenſe de la vérité, cependant il ſe croyoit obligé dans cette conjoncture, de ſe conſerver pour la ſatisfaction des Catholiques d'occident, qui étoient très-diſpoſés à venger par le fer, l'injure qu'il faiſoit dans l'orient aux ſaintes Images.

En effet, la plûpart du peuple dans les villes d'Italie, avoient pris les armes, pour s'oppoſer à l'exécution des édits de l'Empereur : Romains, Italiens, Grecs, même les Lombards, amis & ennemis, tout s'étoit réuni pour la défenſe du culte des

Images. On foula aux pieds publiquement les Portraits de Leon : le peuple furieux massacra l'Exarque de Ravenne dans une sédition, & le gouverneur de Naples & son fils périrent pour le même sujet & dans un pareil tumulte. La rébellion alla si avant, que tous les peuples d'Italie sujets de l'Empire, proposerent d'élire un nouvel Empereur & de le conduire à la tête d'une armée jusques dans Constantinople. Le Pape, pour ne pas s'attirer le reproche d'être l'auteur ou le complice de cette révolte, exhortoit en public les peuples à conserver la fidélité qu'ils devoient à leur Souverain ; mais en même tems, il prenoit des mesures secrettes, pour ne lui en laisser que le nom.

Les Empereurs Grecs tiroient de grands tributs de l'Italie, dont une partie étoit employée à payer les troupes qu'ils y entretenoient pour la conservation de leur autorité & la défense du pays. Le Pape se prévalant habilement du mécontentement général des peuples, leur fit insinuer par ses commissaires, qu'ils ne pou-

voient en conſcience payer des tributs à un Prince hérétique, & qui ne s'en ſerviroit dans la ſuite, que pour faire paſſer de nouvelles troupes en Italie, & pour y établir ſon erreur la force à la main. Le peuple fut ravi de ſe pouvoir faire un mérite devant Dieu d'une déſobéiſſance utile. Les tributs furent refuſés : le ſoldat, privé de ſa paye, déteſtoit les opinions nouvelles, qui étoient la cauſe de ſa miſére : la plûpart déſertérent, & pluſieurs promirent de ſervir le Pape contre l'Empereur.

L'habile Pontife, qui prévoyoit bien que les affaires n'en demeureroient pas là, fit relever les murailles de Rome, & envoya en même tems de l'argent dans les principales villes d'Italie, pour en rétablir les fortifications. Ses conſeils, ſoutenus de ſon argent, devenoient inſenſiblement des ordres abſolus, & il ſe mit en état de conſerver une autorité, qu'il ne tenoit à la vérité que du zéle & de l'affection des rebelles, mais qui pouvoit ſe tourner en ſouveraineté légitime : projet dont la mort le força d'abandonner l'exécu-

tion à Gregoire III. qui lui ſuccéda l'an 731.

Les Lombards réſolurent de profiter de ces diviſions, pour ſe rendre maîtres, ſuivant leur ancien deſſein, de toute l'Italie. Luïtprand régnoit alors ſur cette nation : prince, que l'Hiſtoire nous repréſente auſſi pieux politique, que grand capitaine ; mais qui faiſoit ſervir la réputation de ſa piété à l'exécution de ſes projets politiques. Il ne manqua pas, ſi-tôt que les édits de l'Empereur parurent, de ſe déclarer contre les Iconoclaſtes : il ne le cédoit pas au Pape même dans l'averſion qu'il témoignoit ouvertement contre les novateurs. La plûpart des petites villes de la Romagne & de la Marche d'Ancone, voiſines de ſes Etats, & ſéduites par les démonſtrations de ſon zele, lui ouvrirent leurs portes, pour s'en faire un protecteur contre les entrepriſes des officiers de Leon, qui vouloient enlever leurs Images. Luïtprand eût bien voulu pouvoir s'introduire auſſi facilement, & de la même maniere dans Ravenne, capitale de l'Exarchat : mais l'Exarque

y avoit fait entrer tout ce qui lui restoit de troupes. Ainsi il en fallut venir à la force ouverte, & les Lombards furent obligés d'en former le siége. Il fut long & opiniâtre, par la résistance des Grecs, qui étoient dans la place, & qui attendoient un puissant secours de Constantinople. Mais le roi des Lombards aiant battu la flotte de l'Empereur, l'Exarque fut contraint de capituler, & il livra à Luïtprand une place, qui lui facilitoit la conquête de Rome & du reste de l'Italie.

Une pareille entreprise, quoique faite sous le prétexte plausible de défendre la religion, ne laissa pas d'allarmer le Pape : la crainte de tomber sous la domination des Lombards, nation voisine & impérieuse, lui fit changer de conduite. Il crut, dans cette conjoncture, qu'il étoit de son intérêt de se déclarer pour l'Empereur, quoiqu'hérétique, mais dont l'éloignement faisoit moins sentir le pouvoir : au lieu que, si un prince aussi puissant & aussi habile que Luïtprand se rendoit maître de Rome, & qu'il y transférât le siége de son Empire,

la présence du souverain feroit infailliblement disparoître cette autorité naissante, que son prédécesseur, à la faveur des troubles, s'étoit arrogée sur les citoyens de Rome, & sur les autres sujets de l'Empire en Italie.

Dans cette vûe, le Souverain Pontife eut recours à Ursin, duc de la Venetie, pour le porter à prendre les armes en faveur des Grecs. Il lui représenta par lettre, combien les entreprises & les nouvelles conquêtes d'un voisin aussi ambitieux que Luïtprand, lui devoient être suspectes; & il le conjura, dans les termes les plus pressans, d'employer ses forces pour remettre la ville de Ravenne sous la domination légitime de ses seigneurs, les grands Empereurs Leon, & Constantin son fils, qu'il avoit associé à l'Empire. Ursin n'avoit pas besoin qu'on l'éclairât sur ses intérêts : il ne craignoit pas moins que le Pape, l'aggrandissement des Lombards, & il arma secrétement. L'Exarque, de son côté, rassembla le débris de ses troupes : ils joignirent leurs forces, & Ravenne se trouva investie & assiégée, avant que Luït-

Pour acquérir une puissance temporelle, Grégoire III. travaille à affoiblir alternativement celle des Grecs & celle des Lombards.

prand eût ſçu que les voiſins armoient ; & les Grecs, joints aux troupes d'Urſin, pouſſerent ce ſiége avec tant de vigueur, que les Lombards, qui étoient dans la place, & qui n'avoient pas encore eu le tems d'en relever les fortifications, furent obligés de capituler.

C'eſt ainſi que l'habile Pontife, qui ne pouvoit pas encore ſe ſoutenir par lui-même, ſe ménageoit entre les deux partis. Il avoit vu avec plaiſir le Lombard ſe déclarer contre l'Empereur au ſujet de ſon héréſie : cette démarche de Luïtprand lui aſſuroit un ſecours conſidérable contre les entrepriſes des officiers de Leon. Mais, quand il craignit que ces mêmes Lombards, ſi zélés pour le culte des Images, ne ſe rendiſſent maîtres de Rome, & du reſte de l'Italie, il forma une ligue contre eux, & arma les peuples d'Italie, ſous le prétexte plauſible de s'intéreſſer en fidéle ſujet, à la conſervation des Etats de ſon Souverain ; quoique dans le fond, ni lui, ni ſes ſucceſſeurs, n'euſſent d'autre objet que d'entretenir la diviſion entre les Grecs & les Lom-

bards, & de tâcher de ſe former une nouvelle domination ſur la ruine des uns & des autres, comme nous le verrons dans la ſuite.

Luïtprand ne fut pas long-temps ſans démêler le véritable auteur du ſiége de Ravenne, & ce qu'il y avoit d'artificieux dans la conduite du Pape. Il découvrit en même-temps, que ce Pontife entretenoit des liaiſons ſecrettes avec les ducs de Spolette & de Benevent, ſeigneurs Lombards, qui vouloient ſe ſouſtraire à la domination de leur Souverain. Grégoire couvroit ces intelligences du manteau de la religion, & du prétexte de s'intéreſſer à la conſervation de deux ducs, qui avoient ſignalé leur zéle pour la défenſe du culte des Images. Mais Luïtprand qui n'étoit pas moins bon catholique que ces deux rebelles, ne prit pas le change : il vit bien que la politique avoit plus de part à ces liaiſons, que la religion, & que le Pape, pour arrêter le progrès de ſes armes, ne cherchoit qu'à lui ſuſciter ces affaires dans ſes propres Etats. Il marcha d'abord contre les deux ducs : ces ſeigneurs qui ne ſe

sentoient pas en état de résister aux forces de leur Souverain, craignant de tomber entre ses mains, prirent la fuite. On prétend que le duc de Benevent périt sur mer, en voulant se réfugier en Gréce : mais le duc de Spolete se retira à Rome, où il trouva un azile par la protection du Pape.

Le Roi des Lombards, après avoir établi son autorité dans les villes de Benevent & de Spolette, envoya demander le duc de Spolette à Etienne, gouverneur de Rome pour l'Empereur : & sur son refus, ce prince marcha droit à Rome, prit quatre petites places qui se trouverent sur sa route, ravagea la campagne, & surtout quelques terres qui appartenoient au Pape, & vint ensuite camper à la vue de Rome, qu'il menaça d'un siége, si on ne lui rendoit son sujet rebelle.

Le Pape sentit bien qu'il s'étoit trop pressé de se déclarer, Son autorité étoit à la vérité supérieure à celle du gouverneur de la ville, par le crédit qu'il avoit sur l'esprit du peuple : mais ce peuple, redouta-

ble à ſes propres magiſtrats dans une ſédition, n'étoit pas capable de ſoutenir un long ſiége contre des troupes réglées, & des ſoldats aguerris & diſciplinés. Le ſecours de l'Empereur étoit incertain, & d'ailleurs le Pape ne le redoutoit pas moins que les armées des Lombards. Dans cette inquiétude, il ne ſe fit point de ſcrupule d'appeller en Italie une puiſſance étrangere, contre ce qu'il devoit à ſon Souverain.

Charles Martel gouvernoit alors la monarchie Françoiſe avec une autorité abſolue, ſous le nom & le foible regne des derniers Merovingiens. Ce Prince étoit le héros de ſon tems : il venoit de triompher dans les plaines de Tours d'une armée innombrable d'Arabes & de Saraſins, qui étoient paſſées d'Eſpagne en France, & qui inondoient toutes les provinces au-delà de la Loire.

Grégoire lui écrivit des Lettres très-preſſantes, pour implorer ſa protection contre les Lombards ; &, par une entrepriſe qui n'avoit point d'exemple, pour obtenir le ſecours

qu'il demandoit, il offrit à Charles le patriciat de Rome, & la dignité de consul honoraire ; c'est-à-dire, qu'il lui offroit de se soustraire de la domination de son légitime souverain, à qui seul il appartenoit de disposer du gouvernement de Rome & de conférer ces titres honorables, comme Grégoire II. en étoit convenu lui-même, ainsi qu'on le peut voir dans la lettre que ce pontife écrivit à l'empereur Leon, dont nous venons de parler. Le Pape ajoutoit dans sa lettre à Charles, qu'à la vérité S. Pierre étoit assez puissant pour défendre lui seul son patrimoine, & pour se venger des Lombards ses ennemis ; mais que ce grand Saint étoit bien aise d'éprouver l'affection & le zéle de ses enfans : & il finissoit, en conjurant Charles Martel de ne point fermer les oreilles à ses prieres, de peur, lui disoit-il, que S. Pierre ne lui fermât un jour les portes du ciel.

Ce mélange bisarre de motifs spirituels, & d'intérêts purement temporels, ne toucha pas beaucoup le prince François : il avoit d'ailleurs

une étroite alliance avec Luïtprend, dont il avoit tiré de puiſſans ſecours contre les Saraſins ; & l'Hiſtoire même nous apprend que ce Prince, pour marque de l'eſtime qu'il faiſoit du roi Lombard, lui avoit envoyé auparavant juſqu'en Italie, le jeune Pepin ſon fils, afin qu'il lui coupât les cheveux, eſpece d'adoption militaire, & qu'on peut regarder comme l'origine de la chevalerie. Ainſi, Charles ne jugea pas à propos de prendre parti dans cette grande affaire : il ſe contenta d'envoyer des ambaſſadeurs au roi des Lombard, pour le prier d'épargner quelques terres de l'Egliſe de Rome, que l'on appelloit les Juſtices ou les Salles de ſaint Pierre. Luïtprand, à ſa conſidération, ſuſpendit ſes incurſions & ſe retira à Pavie, mais ſans abandonner ſes conquêtes.

Le pape Zacharie met les François dans ſes intérêts.

Le Pape, l'empereur Leon, & Charles Martel moururent dans la même année 741. Zacharie qui ſuccéda à Gregoire, trouva une occaſion favorable de mettre les François dans ſes intérêts. Charles Martel avoit trois fils, Carloman, Pepin, &

Griffon. Ce Prince, avant que de mourir, avoit partagé entre les deux aînés tout le corps de la monarchie, comme il avoit fait ſon patrimoine. Il avoit donné à Carloman, quoique ſous le titre de maire du Palais, l'Auſtraſie, la Souabe, & la Thuringe. Pepin, ſous la même qualité avoit eu pour ſa part, la Neuſtrie, la Bourgogne, la Septimanie, & la Provence. Mais Griffon n'eut qu'une eſpece de petite principauté, compoſée de quelques terres détachées des Etats de ſes deux freres. Carloman, vers l'an 745, touché d'un ſentiment de piété, renonça aux grandeurs du ſiécle: & quoiqu'il eût des enfans, il remit à Pepin, la mairie & le gouvernement des Etats qui lui avoient été confiés, & s'enferma dans le monaſtère du mont-Caſſin en Italie, où il embraſſa la vie monaſtiqne. Griffon, d'un eſprit inquiet, ayant pris les armes ſous prétexte de l'inégalité de ſon partage, le perdit par ſa défaite, & fut réduit à ſe réfugier en Baviere ; enſorte que Pepin réunit toute la monarchie Françoiſe ſous ſon adminiſtration.

Dans

Dans ce haut dégré de puiſſance, il ne lui manquoit que le titre de roi, que portoit toujours un jeune prince du ſang de Clovis, appellé Childeric III. Pepin eût bien voulu lui enlever cet auguſte titre, comme il avoit fait la ſouveraine puiſſance ; mais dans quelque dépendance qu'il tînt la haute nobleſſe & les ſeigneurs François, il ne les trouva pas diſpoſés à violer le ſerment de fidélité qu'ils avoient prêté à leur ſouverain légitime. Pepin, pour lever ce ſcrupule, & pour donner une couleur de juſtice, & même une apparence de piété à ce qu'il n'entreprenoit que par pure ambition, convint de prendre là-deſſus l'avis du Pape. On réſolut d'envoyer des députés à Rome de la part de toute la nation Françoiſe : mais l'habile Maire du Palais eut l'adreſſe de ne faire tomber cette commiſſion que ſur deux de ſes créatures, Buchard évêque de Virsbourg, ou Wurtsbourg ; & Fulrad abbé de S. Denis, & archichapelain du Palais, ou, comme il eſt appellé ailleurs, archiprêtre de France.

C'étoit l'uſage en ce ſiécle-là, de

consulter les Papes, non seulement à cause de la prééminence de leur siége, mais encore parce que le clergé de Rome passoit pour le plus sçavant & le mieux instruit des loix de l'Eglise; & que dans cette grande affaire, on regardoit le Pape comme le premier casuiste de la chrétienté. Les envoyés François demanderent à Zacharie, lequel il trouvoit le plus digne de la couronne, ou d'un jeune Prince, enseveli dans l'obscurité & dans la molesse, & qui ne portoit cette couronne que comme un poids inutile; ou de son ministre, qui, sans avoir le titre de roi, étoit chargé de tous les soins du gouvernement?

Le Pontife, qui n'ignoroit pas la puissance de Pepin, & le secours qu'il en pouvoit tirer, ajusta sa réponse à ses propres intérêts: l'oracle s'expliqua en faveur du plus puissant. Ce Pape fit plus: en suivant l'usage de ceux qui ne cherchent qu'à étendre leur autorité, l'habile Pontife, au lieu d'un avis qu'on lui demandoit, donna une permission qu'on ne lui demandoit pas; & quelques historiens même prétendent qu'il se servit du

terme de commandement, & qu'il avoit ordonné qu'on déposât Childéric, & qu'on mît Pepin sur le trône : ce qui fut à la vérité exécuté depuis, mais seulement en vertu d'une délibération des Etats de la nation tenus à Soissons vers l'an 751. où le parti de Pepin prévalut sur celui du malheureux Childeric.

Le nouveau roi fut le premier de nos souverains qui ajouta à son installation la cérémonie de son sacre, pour adoucir aux yeux du peuple ce qu'une entreprise aussi violente pouvoit avoir d'injuste & d'odieux ; peut-être même pour rendre sa personne plus respectable par ces cérémonies religieuses, & la mettre à couvert, sous le manteau de la religion, des attentats auxquels sont exposés la plûpart des usurpateurs.

Cependant Luïtprand avoit repris les armes, & suivoit avec beaucoup d'ardeur le dessein général de sa nation. Le Pape, qui craignoit que Rome ne tombât sous l'effort de ses armes, avant qu'il eût pû tirer du secours des Grecs & des François, fut trouver le roi des Lombards à

Terni ; & il ménagea si adroitement l'esprit de ce prince, qui d'ailleurs étoit rempli de piété, qu'il en obtint la paix pour les états de l'empereur. Mais, sous le prétexte apparent de remplir les devoirs d'un bon sujet, & de travailler pour les intérêts de son souverain, lui seul tira tout le profit de cette négociation. Il engagea Luïtprand à donner à l'Eglise de Rome ces quatre villes dont il s'étoit emparé dans la derniere guerre &, que Zacharie ne fit point scrupule de s'approprier, au préjudice de son souverain.

Ce Pontife mourut vers l'an 752. Un prêtre nommé Etienne fut mis à sa place : mais n'ayant vêcu que deux jours après son élection, comme il n'avoit point encore été sacré, la plûpart des anciens historiens, suivant ce qui se pratiquoit en ce tems-là, ne l'ont point compté au nombre des papes. Un diacre de l'Eglise Romaine, aussi nommé Etienne, & second de ce nom, remplit la chaire de S. Pierre, & reprit les desseins de ses prédécesseurs.

Il étoit arrivé pareillement diffé-

rentes révolutions parmi les Lombards. Luïtprand étant mort, Hildebrand son neveu, & qu'il avoit associé de son vivant à la royauté, fut reconnu pour son successeur. Mais à peine avoit-il été sept mois sur le trône, que les Lombards, dégoutés de son gouvernement, firent remplir sa place par Rachis duc de Frioul. Ce prince, pour paroître digne du choix dont la nation l'avoit honoré, arma puissamment, & se jetta sur les terres de l'Empereur : le succès de cette guerre n'est point de mon sujet.

Je remarquerai seulement, que ce prince, quelque tems après, touché d'un sentiment de religion, & à l'exemple de Carloman, embrassa la vie monastique dans la célébre abbaïe du Mont-Cassin. Les Lombards après son abdication déférerent la couronne à Astolphe * son frere, prince fier, courageux, plein d'ambition, & que nous allons voir occuper la scene avec Etienne II. & se disputer l'empire d'Italie : le Lombard à force ouverte & les armes à la main : & le Pontife par ses intrigues

* Ou Aistulphe.

& ſon habileté, qu'il couvroit toujours de l'intérêt du ciel : motif dont il ſe ſervoit utilement pour mettre en ſa faveur les François aux mains avec les Lombards.

Aſtolphe employa les deux premieres années de ſon regne à s'affermir ſur le trône, & à reconnoître les forces de ſon état, & la diſpoſition des voiſins. Il fit même durant ce tems-là une trève de quarante ans avec la République, c'eſt-à-dire avec les ſujets de l'Empire. Mais comme la plûpart des ſouverains ne regardent les traités les plus ſacrés, que comme proviſionnels, le Lombard inſtruit de la foibleſſe de l'exarque Eutichius, tomba tout d'un coup, & ſans déclaration de guerre, ſur la ville de Ravenne, que l'exarque, après une foible réſiſtance, lui rendit à compoſition. Toutes les autres places de l'exarcat ſuivirent l'exemple de la capitale, & ouvrirent leurs portes aux victorieux.

Le pape allarmé de la rapidité de ſes conquêtes, & craignant qu'il ne portât ſes armes juſques devant Rome, dépêcha couriers ſur couriers,

pour solliciter l'empereur de faire passer du secours en Italie, en même tems que le gouverneur de Rome y fit entrer différens corps de troupes, tirés des places qui reconnoissoient encore l'autorité de l'Empire.

Astolphe, instruit des mesures qu'on prenoit contre lui, envoya sommer les habitans de Rome de le reconnoître pour leur souverain, & de lui payer pour tribut, comme ils faisoient aux exarques, un sol d'or par tête: & il fondoit ses prétentions sur ce que cette ville, autrefois la capitale du monde, faisant alors partie de l'exarcat de Ravenne dont il étoit maitre, devoit suivre son sort, & reconnoître sa domination: &, pour déterminer plus promptement les citoyens de cette grande ville à lui en ouvrir les portes, il entra à la tête de son armée sur son territoire, ravagea la campagne, mit le feu de tous côtés, & pilla les maisons & les châteaux, sans épargner ceux du pape, qu'on appelloit comme nous l'avons déja dit, les Justices de S. Pierre.

Le peuple de Rome attendoit avec

impatience quelques ſecours du côté de Conſtantinople. Mais outre l'éloignement & les guerres continuelles que l'empereur Conſtantin avoit à ſoutenir contre les Saraſins & les Bulgares, & qui ne lui permettoient pas de faire paſſer ſi promptement une armée en Italie ; il crut qu'il ſuffiſoit, pour la majeſté de l'Empire, d'envoyer au roi des Lombards le Silentiaire Jean, qui ſe plaignit de l'infraction de la trêve, & qui réclama l'exarchat avec toutes ſes dépendances.

Mais un ſimple négociateur, dépourvu des forces néceſſaires pour ſe faire écouter, n'eut point de ſuccès. Le Lombard, pour amuſer l'empereur & les habitans de Rome, ſe contenta d'envoyer un ambaſſadeur à Conſtantinople ; & en même tems il tenoit Rome étroitement bloquée, dans l'eſpérance de s'en rendre maître par la diſette & le défaut de vivres.

Le pape, qui craignoit de tomber ſous ſa domination, reprit les anciennes vues de ſes prédéceſſeurs, & réſolut d'implorer le ſecours des Fran-

çois. Il se flattoit de chasser par leurs armes les Lombards du territoire de Rome, & même de l'Exarchat, sans qu'il eût à craindre que cette nation pût songer à s'établir dans une région si éloignée de son pays, & dans un canton situé entre des provinces qui obéissoient à l'Empire Grec, ou au roi des Lombards. Mais comme il appréhendoit que les principaux citoyens de Rome n'eussent de l'éloignement d'appeller une puissance étrangere sans le consentement de leur souverain, il eut recours au grand ressort de la religion, si capable de déterminer les hommes, & auquel sur-tout le peuple ne résiste jamais.

Il ordonna des prieres publiques pour implorer le secours du ciel. Il se fit ensuite des processions solemnelles, ou l'on porta les reliques & les images des Saints, & tout ce qui excite justement la vénération des fidéles. On avoit même attaché à la Croix le traité de paix que le Lombard avoit rompu, comme pour demander justice à Dieu de l'infraction de sa parole.

Le pape, suivi de tout le Clergé Ro-

main, parut dans cette procession, pieds nuds, & la tête couverte de cendre. Il monta ensuite en chaire, & par un discours pathétique, & interrompu de tems en tems par des sanglots & des larmes, il représenta à la multitude dont il étoit environné, l'état malheureux de l'Italie, l'impuissance & l'éloignement des empereurs Grecs, l'ambition & la férocité des Lombards, & le péril sur-tout où la ville de Rome se trouvoit de tomber sous leur domination. Il exagéra les malheurs & les suites affreuses d'une ville emportée par la force des armes, les hommes passés au fil de l'épée, les prêtres égorgés aux pieds des autels, la pudicité des femmes & des filles exposée à la brutalité du soldat, & les Lombards furieux portant le fer & le feu de tous côtés, & renouvellant le triste souvenir des cruautés des Gots & des Vandales.

Le Pape Etienne II. appelle Pepin en Italie pour abattre la puissance des Lombards.

Toute l'assemblée n'entendit un discours si touchant, qu'avec des gémissemens mêlés de larmes. Le pape les voyant émus, & comme transportés de douleur, s'écria, com-

me s'il eût été inſpiré tout d'un-coup du ciel : Que la volonté de Dieu étoit que les Romains s'adreſſaſſent à Pepin, fils d'un pere illuſtre, & qui, par ſa ſeule conſidération avoit autrefois délivré Rome des armes du roi Luïtprand. Tout le monde applaudit à cette propoſition, & le pontife fit recevoir comme une révélation, des projets politiques, qui ne partoient que du déſir de s'affranchir de toute domination des princes temporels.

Dans cette vue il envoya en France un Député chargé d'une lettre pour le roi Pepin, remplie d'expreſſions vives & touchantes, & dans laquelle il l'exhorioit à délivrer Rome de la tyrannie des Lombards. Il le conjuroit par la même lettre de lui envoyer des ambaſſadeurs, à la faveur deſquels il pût paſſer en France, pour l'inſtruire lui-même de l'état où ſe trouvoit alors l'Italie. Nous avons une autre lettre du même pontife, adreſſée aux ſeigneurs François ; pour les conjurer de lui être favorables auprès du roi ; c'eſt-à-dire, de le por-

ter à prendre les armes contre les Lombards : & il leur promettoit que par l'intercession de S. Pierre, leurs péchés seroient effacés, & qu'ils obtiendroient pour récompense de leurs bons offices, le centuple en ce monde, & la vie éternelle en l'autre.

Pepin, à sa priere, fit passer en Italie Chrodegand évêque de Mets, & le duc Auctaire. Ces deux envoyés virent d'abord Astolphe, qu'ils prierent de la part du roi leur maître de vouloir bien accorder une suspension d'armes ; & que pendant cette espece de trève, le pape & les principaux citoyens de Rome se rendroient à Pavie, pour terminer à l'amiable tous leurs différends.

Astolphe, qui ne vouloit point attirer les armes des François dans ses Etats, fit lever le blocus de devant Rome ; & à la considération de Pepin il consentit à une entrevue avec la pape. Les envoyés François se rendirent ensuite à Rome, & ils y trouverent un officier de l'empereur, qui avoit apporté un ordre * par écrit de ce prince adressé au pape,

* Regiàm Jussionem.

par lequel il lui commandoit de ſe rendre avec cet officier à la cour du roi des Lombards, pour lui redemander l'exarchat & la Pentapole.

Cet ordre du ſouverain ſe trouvant conforme aux vues ſecrettes du pape, il partit de Rome avec cet envoyé de l'empereur, & ceux du roi de France. Quand il fut proche de Pavie, Aſtolphe lui envoya dire qu'il ne fût pas ſi hardi, dans l'audience qu'il lui donneroit, de lui parler de rendre Ravenne, l'exarchat, & les autres places de l'Empire. Mais Etienne répondit avec beaucoup de fermeté, qu'aucune crainte ne l'empêcheroit de l'exhorter à rendre à chacun ce qui lui appartenoit. L'envoyé de l'empereur étant arrivé à Pavie, fit de vives inſtances pour cette reſtitution : il offrit même des ſommes conſidérables en forme de dédommagement, & pour les frais de la guerre. Le pape, de ſon côté, interpoſa ſes prieres, & repréſenta au roi de Lombardie, qu'il ne pouvoit ſans injuſtice retenir deux provinces, qui de tems immémorial faiſoient partie de l'Em-

pire. Aſtolphe lui répondit fiérement, que ce diſcours lui convenoit moins qu'à un autre ; qu'il ne pouvoit ignorer que c'étoit à la priere des deux papes Gregoires & à la ſienne même, que les Lombards avoient fait la guerre aux empereurs, comme à des hérétiques ; & qu'il ſçauroit bien défendre & conſerver des conquêtes qui lui coûtoient des ſommes immenſes, & le plus pur ſang de ſa nation. Les envoyés de Pepin, voyant qu'il n'y avoit point de jour à conclure la paix, ſe renfermerent à demander à Aſtolphe, au nom du roi leur maître, un paſſeport pour pouvoir conduire le pape ſûrement en France. On ne peut aſſez bien exprimer quelle fut la ſurpriſe & la colere du roi Lombard à cette propoſition. Il vit bien qu'un voyage auſſi extraordinaire cachoit des deſſeins ſecrets, & dont le ſuccès ne pouvoit jamais lui être favorable. Il envoya au pape quelques ſeigneurs Lombards, pour l'en détourner ; mais l'ayant trouvé inébranlable, il fut obligé à la fin d'y conſentir : le ſauf-conduit fut expédié. Le pape ſe mit auſſi-

tôt en chemin : traversa avec une extrême diligence les états d'Astolphe, de peur d'être arrêté ; & il arriva enfin heureusement sur les terres de France.

Quand Pepin apprit qu'il étoit arrivé dans ses états, il envoya d'abord au-devant de lui l'Abbé Fulrad, archichapelain ou maître de la chapelle du palais, & le Duc Rotard. Charles fils ainé du roi, jeune prince âgé de douze ans, les suivit de près, & conduisit le pape jusqu'au château de Pont-yon en Champagne, où étoit alors le Roi. Le pape fut reçû à la cour de France avec toutes les marques de respect qui étoient justement dues au vicaire de J. C. & au pere commun de tous les Chrétiens.

Ce pontife offrit à Pepin de magnifiques présens, & on en distribua pa son ordre une grande quantité aux principaux seigneurs de la cour, pour se les rendre favorables : & dans l'audience publique qu'il obtint le lendemain, il se prosterna aux pieds du roi avec les ecclésiastiques de sa suite, tous revêtus de cilices, & la

tête couverte de cendre, conjurant ce prince par les mérites de S. Pierre & de S. Paul, de délivrer le peuple Romain de la persécution des Lombards. Le pape resta dans cette posture, & ne voulut jamais se relever, que le roi & les principaux seigneurs François ne lui eussent tendu la main comme une marque & un gage de la protection qu'ils lui accordoient. Le pape & le roi se retirerent ensuite en particulier, pour conférer ensemble; & Pepin promit avec serment au souverain pontife, de faire rendre à l'empire l'exarchat avec ses dépendances.

Pendant que la cour fut à Pontyon, le pape & le roi se virent plusieurs fois. Ils avoient l'un & l'autre leurs desseins particuliers; & chacun de son côté songeoit à tirer des avantages solides de cette entrevue. Pepin n'étoit pas sans inquiétude au sujet de son successeur. Les François, à la vérité, venoient de l'élire pour roi, mais ils ne s'étoient pas encore expliqués touchant sa postérité: & quoique dans la premiere race la couronne eût été héréditaire, la forme

du gouvernement sembloit avoir changé par l'abdication de Childeric: & Pepin craignoit que les François ne voulussent retenir ce droit d'élection favorable à la liberté publique, & qu'après sa mort la couronne ne passât dans une autre maison. Il appréhendoit sur-tout que le choix de la nation ne tombât sur Drogon, fils de Carloman son frere aîné, dont la mémoire étoit encore chere aux principaux seigneurs du royaume d'Austrasie.

Pepin, pour fixer la couronne dans sa maison, proposa au pape, sous prétexte de renouveller la cérémonie de son sacre, de vouloir bien sacrer en même tems ses deux fils, Charles & Carloman, dans la vue que la vénération que tous les François avoient pour le pape, & que les prieres & les conseils de ce pontife, les porteroient à reconnoître les deux jeunes princes pour ses successeurs.

Etienne s'offrit de bonne grace à rendre ces offices au roi, dans l'espérance d'en tirer d'autres qui ne lui seroient pas moins avantageux : & ces deux habiles politiques formerent

Il obtint de Pepin une donation anticipée de l'exarchat.

une étroite alliance, dont un intérêt réciproque serra les nœuds. Le pape qui voyoit bien que le roi avoit besoin de lui, s'ouvrit à ce prince sur le principal sujet de son voyage: & quoique ses prédécesseurs, & lui-même, n'eussent sollicité la restitution de l'exarchat, qu'en faveur de l'empire dont il faisoit partie, ce pontife n'eut point de honte de tirer parole du roi, que quand il auroit chassé les Lombards de cette province, il ne la rendroit jamais, ni à l'empire, ni aux empereurs; & il lui en fit passer une donation anticipée, que le roi, & les princes ses enfans, signerent conjointement avec lui. Le pape, après avoir pris ces mesures avec Pepin, se retira à l'abbaye de S. Denis, pendant que le roi se retira à Crecy sur Oise *, où il tint un Parlement, pour y faire résoudre la guerre contre les Lombards, suivant qu'il en étoit convenu avec le pape. Ce ne fut pas sans surprise qu'on vit arriver dans cette célébre assemblée le même Carloman, frere aîné de Pepin, qui s'étoit, comme nous l'avons dit,

* M. Fleuri dit, *Carisiac* ou *Quer.y.*

enfermé dans le monaſtere du Mont-Caſſin, ſitué dans les états du roi des Lombards. Ce prince, auquel le voyage du pape étoit très-ſuſpect, & qui craignoit qu'il ne fît déclarer les François contre lui, avoit exigé de l'abbé du Mont-Caſſin, qu'il envoyât au Parlement de Quiercy le prince Carloman, pour traverſer ſes négociations *. Carloman obéit à ſon ſupérieur; & peut-être qu'il ne fut pas fâché de venir en France, pour y voir ſes enfans, que Pepin, depuis ſon élévation ſur le trône, tenoit dans une obſcurité indigne de leur naiſſance. Ce prince étant arrivé à Quiercy, repréſenta au roi ſon frere, & aux principaux ſeigneurs du royaume, les malheurs & les ſuites funeſtes d'une guerre dans un pays éloigné, & dont le ſuccès étoit très-incertain; & comme il n'étoit pas inſtruit des deſſeins ſecrets du pape & du roi, il ajouta que cette guerre même regardoit uniquement l'empereur de

* Réflexion à faire ſur la différence des Moines de ce tems-là à ceux d'apréſent. Le Religieux obéit à ſon abbé contre les intérêts du pape.

Constantinople, souverain de l'Italie, & à laquelle le pape ne pouvoit prendre de part au plus, que par rapport à quelques petites places que les Lombards avoient prises, & dont il étoit aisé de procurer la restitution, sans faire passer les Alpes à une armée Françoise.

Ces réflexions firent beaucoup d'impression sur les esprits, sur-tout sortant de la bouche d'un prince, qu'on ne pouvoit pas soupçonner d'aucun intérêt, & dont d'ailleurs on n'avoit pas encore oublié le rang qu'il avoit tenu dans la monarchie. L'habit même humiliant d'un simple moine dont il étoit revêtu, donnoit plus de poids à ses raisons, & augmentoit le respect & la vénération de toute l'assemblée. Ainsi il obtint, qu'avant de déclarer la guerre au roi de Lombardie, on lui enverroit des ambassadeurs pour le porter à la paix.

Ces envoyés étant arrivés à Pavie, on entra en négociation. Astolphe pour le bien de la paix, voulut bien se relâcher de ses prétentions sur le duché de Rome, comme membre de

l'exarchat. Il offrit de ne plus inquiéter les citoyens de Rome au ſujet du tribut qu'ils payoient auparavant aux exarques : mais il déclara nettement qu'il vouloit retenir toujours l'exarchat & la pentapole, qu'il avoit conquis ſur les Grecs, & dont les François, diſoit-il, n'avoient aucun intérêt de défendre les états. Ce prince ſe flattoit que le pape & le roi ſeroient également ſatisfaits de ſes propoſitions : mais au retour des ambaſſadeurs François, le pape & le roi inſiſterent toujours ſur la reſtitution de ces provinces en faveur de l'empire. La guerre fut enfin réſolue, & le pape, pour ſe débarraſſer du prince Carloman, qui avoit penſé rompre toutes ſes meſures, le fit enfermer, de concert avec le roi, dans un monaſtere de la ville de Vienne, où il mourut dans la même année. L'enlevement des princes ſes enfans, qui diſparurent en même tems, fit ſoupçonner que la mort de leur pere n'avoit pas été naturelle.

Pendant que le pape occupoit la ſcêne ſur le théatre de la France, & qu'il y faiſoit jouer ces différens reſ-

forts de sa politique, ce pontife tomba dangereusement malade à S. Denis, lieu de son séjour ordinaire. Il guérit depuis : mais pour s'attirer la vénération des François, il dit au roi, & il publia ; qu'il n'avoit recouvré sa santé que par un miracle éclatant qui s'étoit fait en sa faveur, & dont il rapporte les différentes circonstances dans une de ses lettres.

Il dit que s'étant fait porter dans l'Eglise de S. Denis, sous les cloches, S. Pierre & S. Paul lui apparurent, suivis de S. Denis, qui étoit accompagné d'un Diacre & d'un Soudiacre * ; & que ce Saint tenoit une palme d'une main & un encensoir de l'autre. Rien ne lui échape ; & il décrit exactement la taille, le visage, les vêtemens de tous ces saints personnages. Il ajoute que S. Denis interceda en sa faveur auprès du prince des Apôtres ; que S. Pierre lui répondit qu'il lui accordoit la santé du malade, & qu'en même tems S. Denis s'avançant de son côté : » La » paix soit avec vous ; mon frere, lui

* Les historiens disent un prêtre & un Diacre.

» dit-il. Ne craignez point. Vous re-
» tournerez bientôt dans votre Egli-
» ſe. Levez-vous ; conſacrez cet au-
» tel en l'honneur de Dieu & des
» deux Apôtres auteurs de votre gué-
» riſon ; & célébrez-y la meſſe en ac-
» tion de graces d'un ſi grand bien-
» fait.

C'eſt ainſi que le pape publie le récit de ce miracle, ou de cette viſion. Ce pontife ſe ſentant guéri, ſe mit auſſitôt en état d'exécuter les ordres du ciel. On prépara tout dans l'Egliſe de S. Denis pour la conſécration de cet autel : il accourut de tous côtés un monde infini pour aſſiſter à une cérémonie preſcrite par la bouche même de S. Denis. On ne peut dire à quel point le bruit de tant de choſes merveilleuſes augmenta parmi les François le crédit & la conſidération du pape.

Le S. Pere réſolut de profiter de cette diſpoſition des eſprits, pour tenir parole à Pepin. Le jour même qu'il conſacra l'autel, & qu'il y dit la meſſe, il ſacra de ſa main le roi, la reine Berthe ſa femme, & les princes Charles & Carloman leurs

enfans. Il ajouta à cette cérémonie une excommunication qu'il fulmina contre tous les François qui, après la mort de Pepin, proposeroient pour remplir sa place, des princes ou des seigneurs qui ne seroient pas de son sang ; & pour engager plus étroitement Pepin & les princes ses enfans, à faire la guerre au roi de Lombardie, il les déclara publiquement patrices de Rome. Pepin ne laissa pas d'envoyer jusqu'à trois fois des ambassadeurs à Astolphe, pour l'exhorter à restituer à l'empire & à l'Eglise de Rome, les places & châteaux dont il s'étoit emparé : & il fit cette démarche du consentement du pape, qui, dans l'incertitude du succès de cette guerre, vouloit conserver encore quelque tems aux yeux du public, le mérite de n'agir que pour les intérêts de l'empereur son souverain.

Astolphe de son côté, qui ne pouvoit comprendre que les François se déterminassent à passer les Alpes pour l'intérêt des Grecs, avec lesquels ils n'avoient aucune alliance, déclara qu'il prétendoit conserver ses conquêtes ; & cependant, de peur de surprise, il

jetta différens corps de troupes dans les détroits des montagnes, pour en défendre le paſſage.

Pepin, preſſé par le Pape, ne laiſſa pas de s'avancer : il force ces paſſages : rien ne réſiſte à la valeur de ſes ſoldats : il pouſſe tout ce qui ſe préſente devant lui. Il entre enſuite dans la plaine : répand la terreur de tous côtés ; & après avoir ravagé la campagne, il s'arrête devant Pavie, dont il forme le ſiége. C'étoit la plus forte place, & comme le boulevart de la Lombardie. Aſtolphe s'y étoit enfermé avec ſes meilleures troupes : le ſiége fut long, & la défenſe très-vive & opiniâtrée ; mais Aſtolphe craignant de ſuccomber à la fin ſous l'effort des attaques des François, on entra en négociation. Le S. Pere s'en rendit le médiateur, ſoit pour éviter l'effuſion du ſang chrétien, ſoit peut-être dans la crainte que ſi Pepin emportoit cette place, il ne pouſſât plus loin ſes conquêtes, & ne ſe rendît maître de toute l'Italie. Quoi qu'il en ſoit de ces motifs, après pluſieurs conférences, on convint enfin qu'Aſtolphe remettroit entre les

mains du Roi de France l'Exarchat, & les Justices de S. Pierre au Pape: &, pour l'exécution de sa parole, il livra quarante otages choisis parmi les principaux seigneurs de sa nation. Pepin persuadé qu'avec de tels gages le Lombard n'oseroit lui manquer de parole, jugea à propos de reprendre le chemin de la France, avant que la neige eût fermé le passage des Alpes; & il fit en même tems reconduire le Pape jusques dans Rome par le prince Jerôme, fils naturel de Charles Martel, & par Fulrad, abbé de S. Denis.

Astolphe crut que l'éloignement des François l'avoit dégagé de l'exécution d'un traité que la crainte seule de leurs armes lui avoit fait signer. Il étoit outré contre le Pape, qui lui avoit attiré de si redoutables ennemis; & pour s'en venger, il résolut, pendant que l'hiver ne permettroit pas aux François de repasser en Italie, de tenter le siége de Rome, persuadé qu'un heureux succès feroit oublier son manque de parole, ou le mettroit en état de n'en rien craindre; & il commença l'exécution de ce dessein

ſecret, pour reculer ſous différens prétextes, l'évacuation des places qu'il devoit rendre au Pape & à l'Empire.

Il raſſemble promptement ſes troupes diſperſées en différentes places, fait ſecrétement de nouvelles levées, marche droit à Rome, l'inveſtit, & envoye ſommer les habitans de lui livrer le Pape, ſous prétexte qu'il avoit attiré les François en Italie. Aſtolphe ſe flattoit que les Romains, pour ſe délivrer des périls d'un ſiége, lui remettroient le Pape entre les mains, ou du moins que cette propoſition partageroit les eſprits, & exciteroit de la diviſion dans la ville. Mais tous les citoyens demeurerent étroitement unis avec le ſouverain Pontife : ils ſoutinrent même les attaques des Lombards avec tant de courage pendant plus de trois mois, qu'ils donnerent le tems aux François de s'avancer à leur ſecours.

Le Pape, pour hâter la marche de Pepin, lui écrivit lettres ſur lettres. Rien n'eſt plus pathétique, que les expreſſions de ce Pontife. Je vous » conjure au nom de Dieu, dit-il

dans une de ces lettres, en s'adressant au Roi de France & à ses enfans, par la glorieuse Vierge, par
» toutes les Vertus célestes, & par S.
» Pierre qui vous a sacré Roi, de
» nous délivrer des armes des Lom-
» bards, & de nous mettre en pos-
» session de toutes les places conte-
» nues dans la donation que vous
» en avez faite à S. Pierre votre
» protecteur. Vous sçavez, que nous
» vous avons confié les intérêts de
» la sainte. Eglise : & vous rendrez
» compte à Dieu, & à S. Pierre,
» au terrible jour du Jugement, du
» zéle que vous aurez apporté à sa
» défense. C'est à vous, qu'une œuvre
» aussi méritoire a été réservée : au-
» cun de vos ancêtres n'a été favo-
» risé d'une grace si éclatante. C'est
» vous seul que Dieu par sa pres-
» cience éternelle a choisi pour cet
» effet : car ceux qu'il a prédesti-
» nés, il les a appellés ; & ceux
» qu'il a appellés, il les a justifiés.

C'est ainsi que ce Pape faisoit une application de ces redoutables mysteres de la grace & de la prédestination, à l'agrandissement de son tempo-

rel. Enfin, comme le ſecours ne paroiſſoit point encore, & que les Lombards redoubloient leurs efforts ; ce Pontife uſa d'un artifice, groſſier à la vérité, & même deſtitué de toute vraiſemblance, mais qui nous fait voir le génie de ce ſiécle, & combien les hommes de ce tems-là étoient en priſe à tout ce qui avoit l'apparance de révélation.

Le Pape envoya au Roi une lettre de la part de S. Pierre, & comme ſi elle fut tombée du ciel Cette lettre étoit adreſſée à Pepin, à ſes enfans, aux ſeigneurs de la nation, à tout le peuple, & aux armées des François. Le titre de cette lettre eſt imité des Epitres Canoniques, & commence par ces mots ; Pierre » appellé à l'Apoſtolat par J. C. fils » du Dieu vivant. Je vous conjure, » dit cet Apôtre, de faire marcher » promptement vos troupes au ſecours de l'Egliſe Romaine. Ne » permettez pas que ma ville de Rome & mon peuple ſoient exposés au pillage des Lombards, ſi » vous voulez ſauver vos ames & » vos corps du feu éternel. ſi vous

» m'obéissez promptement, vous surmonterez tous vos ennemis, vous vivrez long-tems, vous mangerez les biens de la terre, & vous aurez ensuite la vie éternelle. Autrement, je vous déclare par l'autorité de la Sainte Trinité, & la puissance de mon Apostolat, que vous n'aurez jamais de part au royaume céleste.

On auroit peine à croire que ce Pontife eût poussé si loin l'artifice & la fiction, si nous n'avions pas encore ses lettres ; & on n'est pas moins surpris d'y trouver de ces sortes d'équivoques, dont il est si aisé de découvrir l'illusion. Je parle de ces expressions où le nom si respectable de l'Eglise, qui ne devroit jamais être employé que pour signifier l'assemblée des fidéles, est pris pour les biens temporels attachés au S. Siége : le troupeau de J. C. signifie les corps, & non pas les ames : les promesses temporelles de l'ancienne Loi sont mêlées avec les spirituelles de l'Evangile ; & les motifs les plus saints de la religion employés pour une affaire d'Etat.

Pepin, tout grand homme d'Etat qu'il étoit, n'échapa point à ce jeu de mots : il crut qu'il y alloit de son salut, d'enlever l'Exarchat au Roi des Lombards pour le donner au Pape, au préjudice de l'Empereur auquel il appartenoit. Dans cette vûe, il repassa les Alpes à la tête d'une puissante armée, battit les Lombards, fit lever le siége de Rome, forma celui de Pavie, & le poussa si vivement, qu'Astolphe, pour sauver sa capitale, & peut-être sa couronne, demanda la paix aux conditions qu'il plairoit à ce Prince de lui prescrire. Cette grande affaire fut négociée en présence des ambassadeurs de l'Empereur Constantin. Ils étoient débarqués à Marseille : mais ayant appris que Pepin assiégeoit actuellement Pavie, ils se rendirent en diligence dans son camp.

Le Pape, depuis l'entrée de Pepin en Italie, ne faisoit plus de mystere de la donation qu'il avoit exigée de ce Prince. Ainsi les Ministres de Constantin, après avoir félicité Pepin sur l'heureux succès de ses armes, lui représenterent que l'Exar-

chat & la Pentapole faisoient partie de l'Empire : qu'à la vérité les Lombards, au préjudice d'un traité de paix, & pendant même que l'Empereur étoit occupé à combattre les Sarrasins & les ennemis du nom chrétien, s'étoient emparés de ces provinces ; mais qu'il étoit trop juste, pour vouloir enrichir le Pape & un sujet de l'Empire, de dépouilles de son Souverain.

Pepin leur répondit qu'il n'avoit passé les Alpes que pour délivrer le Pape des véxations des Lombards ; qu'il avoit voüé à S. Pierre toutes ses conquêtes ; que Dieu avoit béni ses intentions, & ses armes ; & qu'il croiroit mériter son indignation, s'il manquoit à ses vœux & à sa promesse. Ce fut avec une réponse aussi seche, qu'il renvoya ces ambassadeurs. Il s'appliqua ensuite à mettre Astolphe hors d'état de lui manquer une seconde fois de parole.

Dans cette vûe, il exigea de ce Prince, qu'il exécutât sur le champ le traité de Pavie, c'est-à-dire, qu'il livrât à ses commissaires l'Exarchat & la Pentapole ; que pour les frais de

la guerre, il cédat Comachio, avec la troisiéme partie de ses trésors ; & que lui, & ses successeurs à perpétuité, se reconnussent vassaux de la couronne de France, & qu'ils payassent l'ancien tribut de douze mille sols d'or, dont ils s'étoient affranchis sous le regne de Clotaire II. Quelque dures que fussent ces conditions pour un souverain, Astolphe fut contraint de s'y soumettre pour conserver le reste de ses Etats. Il livra vingt-deux places à l'abbé Fulrad, commissaire de Pepin, qui en porta les clefs sur le tombeau de S. Pierre, avec la donation que faisoit ce Prince de tout le domaine utile de ces places, quoique toujours sous la souveraineté de la couronne de France, comme on le verra dans la suite.

Astolphe avoit différé sous différens prétextes de livrer Ferrare, Ancone & Boulogne, & il y tenoit encore différens corps de troupes en garnison ; & ce Prince fier & courageux, outré de se voir enlever ses conquêtes par un prêtre, attendoit une conjoncture favorable, & le bénéfice du temps, pour rentrer dans

les places qu'il avoit été forcé de livrer : mais la mort prévint l'exécution de ses desseins, & il se tua à la chasse, d'une chute de cheval.

Les Lombards se partagerent sur le choix de son successeur. Didier, duc de Toscane, & un des généraux d'Astolphe, se voyant à la tête de l'armée, ne crut pas pouvoir trouver de concurrent. Mais les autres ducs de la nation, qui avoient sans doute de la peine à se faire un maître de leur égal, députerent à Rachis, qui s'étoit retiré, comme nous l'avons dit, dans le monastere du Mont-Cassin, pour conjurer ce Prince de vouloir bien remonter sur le trône, & de sacrifier son amour pour la retraite au salut de ses peuples, & au bien commun de toute la nation.

Rachis ne parut pas éloigné de leur donner cette satisfaction : tous les ducs armerent en sa faveur. Didier, surpris de se voir un rival si redoutable, eut recours au Pape ; & il lui fit dire, que s'il daignoit appuyer ses intérêts auprès du Roi de France, il lui restitueroit les places qui étoient restées sous la domination

des Lombards. Ce motif détermina le Pape : il ſe déclara hautement en faveur de ce Lombard, & contre Rachis, auquel il fit dire, qu'il ne ſouffriroit pas qu'il ſortît du cloître. Rachis, plein d'une piété ſincere, renonça une ſeconde fois à la couronne, & s'enſevelit dans ſa retraite. Didier fut reconnu Roi des Lombards.

Le Pape ſurvêcut peu à ce grand événement ; il mourut vers l'an 757. Le diacre Paul, qui étoit ſon frere, lui ſuccéda dans ſa dignité, & dans l'application à en augmenter la puiſſance temporelle. Il ne ſe vit pas plutôt ſur la chaire de S. Pierre, qu'il preſſa Didier de lui remettre trois places, dans leſquelles les Lombards tenoient encore garniſon. Mais ce Prince trouva que ſes intérêts avoient changé avec ſa fortune : il prévit les ſuites de cette reſtitution, pour la couronne de Lombardie ; & ſuivant la maxime des politiques, il crut qu'un Prince ſur le trône étoit quitte de tous les engagemens qu'il avoit pris pour y parvenir.

Le Pape Paul s'en plaignit à Pe-

pin ; & lui en écrivit en des termes qui n'étoient pas moins pressans, que ceux dont le Pape Etienne s'étoit servi. On y trouve par-tout de grands sentimens de piété, mêlés & confondus avec de vives exhortations de faire la guerre aux Lombards. Si on ne sçavoit pas, qu'il y avoit plus de 150 ans que cette nation étoit catholique, on croiroit en lisant ces lettres, qu'il s'agissoit de prendre les armes contre des barbares & des infidéles, ennemis de Dieu & de la véritable religion. Cependant ces lettres n'avoient pour objet que d'armer les Princes chrétiens les uns contre les autres pour un intérêt purement temporel : & ce Pape, à l'exemple de ses derniers prédécesseurs, ne faisoit point de scrupule d'y attacher une obligation spirituelle, & de menacer de la colere du ciel & de la damnation, ceux qui ne se déclareroient pas contre les Lombards.

Mais Pepin ne se laissa point ébranler dans cette occasion ; soit qu'il eût des affaires plus pressantes, ou qu'il ne trouvât pas juste & utile à

ſon Etat de faire la guerre aux Lombards. La mort de ce prince changea même la diſpoſition des François à l'égard de cette nation ; & l'ancienne alliance, qui étoit entre Charles Martel & Luïtprand ſe renouvella entre Didier & Charlemagne, fils & ſucceſſeur de Pepin.

Le corps entier de la monarchie Françoiſe avoit été partagé après la mort de Pepin entre Charles & Carloman ſes enfans. La méſintelligence ſe mit bientôt entre deux freres, tous deux rois, & tous deux voiſins. Carloman ſe plaignoit d'avoir été lezé dans ce partage. Didier, attentif à ce qui ſe paſſoit dans la France, dont il redoutoit la puiſſance, fomentoit adroitement ces diviſions. Il ſçut ſe rendre agréable à Carloman, qu'il fit aſſurer ſecrétement de ſes troupes ; de celles du duc de Baviere ſon gendre, & des forces du duc d'Aquitaine ſon allié, grands vaſſaux de la couronne de France. Tout ſe diſpoſoit à une rupture entre les deux freres. La reine Berthe *, veuve de Pepin, touchée de la diſcorde des rois ſes enfans, entreprit

* ou Bertrade.

de les réunir. Il étoit queſtion de gagner Didier, dont les conſeils influoient beaucoup ſur l'eſprit de Carloman.

Le roi des Lombards avoit trois enfans ; un garçon appellé Adalgiſe, & deux filles. Thraſillon duc de Baviere avoit épouſé l'aînée, appellée Lutberge *. La Reine Berthe, pour intéreſſer le Lombard dans cette réconciliation, forma le deſſein de marier ſa fille Giſſele ou Giſle ſœur des deux rois François à Adalgiſe, & de faire épouſer en même tems à Charles ſon fils aîné, la cadette de Didier, appellée Hermengarde ; quoique Charles fût déja marié à la fille d'un ſeigneur François, nommé Himiltrude *. Mais, en ce tems-là, le moindre prétexte ouvroit la porte au divorce, qui étoit devenu un abus preſque général, ſur-tout parmi les ſouverains : &

* ou Luitperge.

* Pepin, dit Mezeray, avoit marié ſes deux fils, on ne dit point à qui ; peut-être n'étoient-ils que fiancés : mais, s'ils avoient accompli le mariage, il faut dire qu'ils firent divorce; car leur mere les obligea de prendre d'autre femmes.

apparemment que la reine douairiere de France ne crut pas que ce premier mariage pût être un obſtacle à un auſſi grand bien que celui de la paix qu'elle ménageoit entre les princes ſes enfans.

Quoi qu'il en ſoit, la négociation ſe pouſſa fort avant. Le pape Etienne III qui venoit de ſuccéder à Paul I, n'en apprit les nouvelles qu'avec beaucoup de douleur : il en prévit les conſéquences, & ce qu'il avoit à craindre d'une alliance ſi étroite entre les rois de France & de Lombardie. Ce pontife en écrivit aux deux rois des François : il employa dans ſa lettre diverſes raiſons, pour faire échouer cette négociation ; les unes ſolides, & tirées de l'indiſſolubilité du premier mariage de Charles ; & les autres frivoles ; mais toutes également ajuſtées à ſes intérêts, & dans le ſtyle de ſes prédéceſſeurs. Il leur repréſente cette alliance comme l'ouvrage du démon ; & les Lombards, comme une nation mépriſable, perfide, infectée de la lépre, & indigne d'entrer dans l'alliance de l'illuſtre & de la noble maiſon de

France. Il ajoûtoit, en détournant le ſens de l'Ecriture ſelon ſes vues, que par la loi de Dieu toute alliance avec des étrangers étoit défendue : ce qui étoit vrai ſous l'ancienne Loi, à l'égard du peuple Juif, & par rapport aux nations infidelles & idolâtres, mais dont on ne pouvoit jamais faire l'application à des princes chrétiens, dont les alliances au contraire ſervent à entretenir la paix.

Mais tous ces motifs paroiſſoient ſolides au Pape, pourvû qu'ils puſſent ſervir à éloigner les princes François de cette alliance. Il finiſſoit ſa lettre par les conjurer au nom de S. Pierre, & par la crainte du jugement de Dieu, d'obliger les Lombards à lui remettre inceſſamment les places qu'ils retenoient encore des dépendances de l'exarchat : & pour rendre cette remontrance plus efficace, il leur mande, qu'il a mis ſa lettte ſur le tombeau de S. Pierre, pendant qu'il célébroit le S. Sacrifice de la Meſſe ; & que c'eſt à ce Prince des Apôtres qu'ils répondront des droits de ſon Egliſe : & le

tout, ſous peine d'anathême & de damnation éternelle.

Ces exhortations & ces prieres firent peu d'impreſſion à la cour de France. La Reine Berthe paſſa en Italie: & après y avoir ménagé une eſpece d'accomodement entre le Pape & Didier, elle ramena en France la fille de ce prince, que Charles épouſa à ſon retour; mais le projet du mariage du Prince Adalgiſe avec Giſele n'eut point de ſuite.

En même tems que Didier s'aſſuroit de l'alliance de la France par le mariage de ſa fille, il formoit encore différentes intrigues, pour brouiller cette cour avec celle de Rome, & priver les Papes d'une protection dont ils tiroient toute leur grandeur. Le Pape avoit deux officiers qui partageoient toute ſa confiance, & rivaux par conſéquent dans ſa faveur. Le premier s'appelloit Chriſtophe, primicier de l'Egliſe, & auquel le Pape étoit redevable de la thiare. Paul Affiarte, camerier de ce pontife, n'avoit pas moins de pouvoir ſur ſon eſprit. Chriſtophe &

Serge ſon fils, ſe prévalant des ſervices qu'ils avoient rendus à Etienne dans ſon élection, gouvernoient un peu trop impérieuſement leur maître. Ils repréſentoient inceſſamment au Pape, qu'il devoit, à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, renouveller ſes inſtances auprès des rois des François, pour obliger Didier à évacuer les places qu'il retenoit encore de l'exarchat. Quoique le pere & le fils n'euſſent que de bonnes intentions, le Pape ne laiſſoit pas d'être fatigué de ces conſeils, qu'on vouloit lui faire recevoir comme des loix. Le camerier profita de cette diſpoſition, & prit le deſſus de la faveur. Didier, inſtruit de ſon crédit le mit dans ſes intérêts, & ils convinrent de ſe défaire d'un ennemi commun. Didier, pour parvenir à ſes fins, fit dire au Pape, qu'il ſeroit bien aiſe de venir viſiter l'égliſe & les tombeaux des ſaints Apôtres, qui étoient hors de l'enceinte de Rome. Etienne, prévenu par le camérier, qui lui repréſenta que c'étoit une conjoncture favorable pour retirer des mains de ce prince par la voie de la douceur les places

qui étoient encore en sa puissance, répondit aux envoyés de Didier, que s'il venoit dans le dessein de restituer à l'Eglise ce qu'il lui retenoit, il seroit le bien venu. Mais le primicier & son fils, persuadés que ce voyage de dévotion cachoit d'autres projets, conseillerent au Pape de ne pas se laisser surprendre par ce prince : & comme Rome alors étoit plutôt sans maître qu'en liberté, Christophe & son fils, qui y avoient la principale autorité, firent entrer dans la ville différens corps de troupes, qu'ils tirerent des nouveaux Etats du Pape. Le camérier de son côté, sous prétexte de veiller à la conservation de son maître, fit prendre les armes à ses partisans. Tout étoit en armes dans Rome ; le primicier, pour défendre l'entrée de la ville aux Lombards ; & le camérier, pour s'empêcher d'être surpris par son ennemi. Cependant Didier arriva avec un corps d'armée ; escorte peu convenable à un pélerinage, & à un voyage de dévotion ; & il demanda une entrevue au Pape.

Le primicier n'en étoit pas d'avis :

il fit ce qu'il put pour en détourner le Pape, mais l'avis du camérier prévalut. Etienne ſortit de Rome, & ſe rendit dans l'Egliſe de S. Pierre & de S. Paul : il entra en conférence avec le roi des Lombards ; & tout ſe paſſa d'abord en des plaintes réciproques. Didier témoigna être offenſé de la défiance du Pape & des citoyens de Rome, qui à ſon arrivée, avoient pris les armes. Etienne, de ſon côté lui reprocha l'inexécution de la parole qu'il avoit donnée à ſon prédéceſſeur, de reſtituer les places de l'exarchat. Pendant qu'ils traitoient de leurs prétentions réciproques, on vint avertir le Pape, que le primicier & le camérier, chacun à la tête de leur parti, étoient près d'en venir aux mains : que les principaux citoyens de Rome s'étoient déclarés pour le camérier, ſur ce qu'il leur avoit perſuadé que le primicier, par ſon attachement pour les François empêchoit la réunion du Pape avec le Lombard ; & qu'il étoit cauſe par ſes mauvais conſeils, des ravages que ce prince faiſoit ſur leurs terres & dans la campagne.

Tout le peuple prévenu par ces bruits demandoit la mort du primicier. Le Pape rentra dans Rome, pour arrêter ce désordre. Christophe, Serge son fils, Dodon envoyé du roi Carloman, avec quelques autres François encore armés, furent trouver ce pontife pour lui reprocher ses liaisons avec le Lombard.

Ces reproches faits mal à propos eurent le même effet que la flatterie & les insinuations du camérier. Le Pape indigné de leur manque de respect, s'unit encore plus étroitement avec Didier: il le fut trouver une seconde fois; & après avoir conféré ensemble, Etienne envoya dire au primicier & à son Fls, qu'il leur donnoit le choix de s'enfermer pour le reste de leurs jours dans un monastère, ou de se rendre incessamment à l'Eglise de S. Pierre pour se justifier devant lui, & devant le roi des Lombards, des différens crimes dont on les accusoit.

Le pere & le fils refuserent d'abord l'un & l'autre parti; mais on ne sût pas plutôt dans Rome, que le Pape les avoit sacrifiés au roi des

Lombards, que tous leurs amis les abandonnerent : ils tomberent même entre les mains des Lombards, comme ils tâchoient de s'enfuir. Didier les renvoya au Pape, qui leur fit entendre qu'ils ne pouvoient ſauver leur vie qu'en prenant l'habit religieux : il fallut qu'ils en donnaſſent leur parole. On s'aſſura d'eux ; & le camérier, de concert avec le roi de Lombardie, craignant qu'ils ne regagnaſſent la confiance du Pape, leur fit crever les yeux. Chriſtophe en mourut peu de jours après : ſon fils fut cruellement mis à mort peu de tems avant le décès d'Etienne ; & le camérier fit exiler tous leurs amis & tous leurs partiſans.

Après cette ſanglante tragédie, le Pape & le Lombard ſe ſéparerent également contens l'un de l'autre ; & le Pape ſur-tout, perſuadé par les promeſſes & les ſermens de Didier, que ce prince alloit lui remettre inceſſamment les places qui dépendoient de l'exarchat. Il en étoit ſi convaincu, qu'il écrivit en même tems à Charles roi des François & à la reine Berthe ſa mere en faveur

de ce prince, auquel il donna dans ſes lettres de grandes louanges. Ce n'eſt plus un perfide, un lépreux, un homme dont l'alliance & le commerce étoit abominable, comme il en avoit parlé dans ſes lettres précédentes. Il l'appelle ſon très-excellent fils; il reconnoît qu'il l'a ſauvé, & tout le clergé de Rome, des mauvais deſſeins du primicier & de ſon fils; & que c'eſt à lui ſeul qu'il eſt redevable de la vie. Il ajoûte que ſon très-cher fils l'excellent roi des Lombards, queDieu conſerve, lui a remis pleinement & entiérement toutes les Juſtices de Saint Pierre.

Cependant on ne fut pas longtems en France ſans recevoir de ſa part des lettres toutes contraires, & il écrivit aux deux rois des François, qu'il les conjuroit de commander au roi des Lombards, de reſtituer inceſſamment les places qui appartenoient à l'Egliſe Romaine. Cette variété de conduite étoit fondée ſur ce que Didier ſe flattant d'avoir brouillé le Pape avec la cour de France, par la maniere dont il avoit traité

le primicier & son fils qui y étoient fort attachées, il leva le masque : & sur les instances que le Pape lui fit d'exécuter la parole qu'il lui avoit donnée dans l'Eglise de S. Pierre, il lui manda qu'il étoit bien instruit que les rois des François, & Carloman sur-tout, se disposoient à passer en Italie, pour venger la mort du primicier leur créature, & qui n'avoit agi que par leurs ordres ; & qu'ainsi ils ne devoient songer à présent l'un & l'autre, qu'à s'unir plus étroitement pour défendre l'entrée de l'Italie à ces princes.

Le Pape reconnut trop tard la faute qu'il avoit faite de s'être livré aux conseils intéressés de ce prince. La mort de ce pontife, & celle de Carloman *, changerent de nouveau la face des affaires, & remirent les François aux mains avec les Lombards. Charles, que nous nommerons dans la suite *Charles le Grand*, ou *Charle-magne*, s'emparara des états de

* Carloman, mort le 4 de Décembre 771. Le Pape Etienne III. mort le 1 de Février 772.

ſon frere, & réunit ſous ſa domination toute la monarchie Françoiſe.

Adrien d'une noble famille de la ville de Rome, ſuccéda en même tems au pape Etienne. Ce nouveau pontife, ou plus habile que ſon prédéceſſeur, ou élevé ſur la Chaire de S. Pierre par une faction oppoſée, tint une conduite très-différente de celle d'Etienne: il rappella les partiſans du primicier, & tous ceux que Paul Afiarte, de concert avec le roi de Lombardie, avoit fait exiler. On fit enſuite le procès au camérier, qui étant tombé depuis entre les mains du magiſtrat de Ravenne, expia par ſa mort celle de Chriſtophe & de ſon fils, qu'il avoit traités ſi cruellement.

Heureuſement pour le pape, l'alliance qui étoit alors entre Charlemagne & Didier, ſe rompit. Le premier ſujet de leur méſintelligence vint de ce que le roi des François avoit répudié la fille du Lombard, pour des infirmités ſecrettes qui l'empêchoient d'être mere. Didier, pour s'en venger, donna un aſyle dans ſa cour à Hunaud, duc d'Aquitaine,

qui s'étoit révolté contre Charlemagne : & il reçut en même tems dans ses états la veuve de Carloman & ses enfans, qui s'y étoient réfugiés dans la crainte d'un traitement pareil à celui que Pepin avoit fait autrefois aux enfans de l'ancien Carloman son frere, dont nous avons parlé.

Le roi des Lombards, pour brouiller le pape avec le roi des François, lui fit offrir la restitution des places de l'exarchat dont il étoit toujours question ; à condition qu'il couronneroit les enfans de Carloman. Mais Adrien instruit par l'exemple de son prédécesseur, évita ce piége ; & après s'être fait un mérite auprès de Charlemagne du refus de couronner les princes ses neveux, il implora le secours de ses armes contre leur ennemi commun, & le conjura de faire exécuter pleinement la donation que le roi Pepin son pere avoit faite au S. Siége, & à laquelle il avoit lui-même souscrit.

Le Pape Adrien engage Charlemagne à venir en Italie poar achever de renver-

Le roi des François, qui vit bien que Didier ne cherchoit qu'à exciter une guerre civile en France, pour l'empêcher de porter ses armes en

Italie, résolut de le prévenir, & après différentes négociations qui n'eurent point de succès, il mit sur pied une armée si nombreuse, & un si puissant corps de troupes, qu'on put bien juger qu'il ne s'agissoit pas seulement dans cette guerre de faire rendre au S. Siége des châteaux & quelques places, dont le Lombard n'avoit encorepû se résoudre à retirer ses garnisons.

er la puissance des Lombards.

Charlemagne à la tête des troupes, s'avança à l'entrée des Alpes: il en trouva les passages occupés par celles de Didier: on en vint pluesiurs fois aux mains, sans les pouvoir forcer. Les François rebutés d'une défense si opiniâtre, songeoient à se retirer, lorsqu'une terreur panique, & peut-être l'argent & les émissaires du pape, firent lâcher pied aux Lombards. Ils abandonnerent tout d'un coup leurs enseignes & un poste si avantageux. Didier, entraîné par les fuyards, fut obligé de les suivre. Les François ne trouvant plus d'autre obstacle que la difficulté des chemins, passerent les montagnes par différens endroits, & entrerent dans

la plaine. Didier s'étant jetté dans Pavie, & Adalgiſe ſon fils, avec la veuve de Carloman & ſes enfans, s'étant retiré dans Verone, Charlemagne forma en même tems le ſiége de ces deux places.

Adalgiſe ne fit qu'une foible réſiſtance. Ce prince, dans la crainte de tomber entre les mains des François, s'enfuit à Conſtantinople. Les habitans de Verone, ſe voyant abandonnés du fils de leur ſouverain, ouvrirent leurs portes, & livrerent aux François la veuve & les enfans de Carloman : on les conduiſit en France. L'hiſtoire ne diſant point ce qu'ils y devinrent, nous fait aſſez comprendre leur malheureux ſort; & qu'on les raſa, ou qu'on les fit mourir.

Didier fit paroître plus de courage à la défenſe de Pavie. Il y avoit fait entrer une armée entiere, & ce qu'il avoit de meilleures troupes. Charlemagne vit bien qu'il n'y auroit que le tems, & la diſette des vivres, qui le rendroient maître de cette place. Il en fit ſerrer étroitement toutes les avenues; & pendant cette

espece de blocus, il fit le voyage de Rome par dévotion, & pour visiter le tombeau des SS. Apôtres. Les magistrats, & tous les corps de la ville, sortirent au-devant de lui, & il fut reçu par le pape avec tous les honneurs qu'on rendoit aux patrices & aux exarques.

Le pape & le roi eurent différentes conférences au sujet de cette guerre, & s'unirent étroitement. Il ne fut plus question des intérêts des empereurs de Constantinople, quoiqu'Adrien à son avénement au pontificat, les eût reconnus pour ses souverains.

On prétend que ce fut dans ce premier voyage de Rome, que le pape fit présent au roi du code des canons de l'Eglise, suivant l'édition de Denis le Petit. Adrien dans l'adresse qu'il lui en fit, souhaitoit que ce prince fût bientôt maître de Pavie, & qu'il achevât de conquérir le royaume de Lombardie. Charlemagne de son côté confirma par ses lettres la donation de Pepin, & s'en retourna ensuite à son armée. Les habitans de Pavie, pressés par la

famine, se souleverent contre Didier; & dans une sedition ils tuerent Hunaud duc d'Aquitaine, comme le boute-feu de cette guerre, & la cause de la misere qu'ils souffroient. Le roi des Lombards craignant qu'ils ne le livrassent à Charlemagne, crut en recevoir un traitement plus favorable, en ouvrant lui-même les portes de la ville à son ennemi. Il se remit, lui, sa femme & ses enfans, à la discrétion du vainqueur, qui l'envoya en France l'an 774; & on l'enferma dans le Monastere de Corbie, où il finit ses jours.

Charlemagne confirme & augmente la donation que Pepin avoit faite au pape.

Les ducs & les principaux seigneurs Lombards, peu unis entr'eux, sans roi & sans chef, se soumirent à Charlemagne. Il fut reconnu & couronné solemnellement pour roi de Lombardie. Ce prince établit dans toute l'Italie la domination Françoise. Il mit ensuite le pape en possession des places qu'il revendiquoit: & des historiens prétendent même, qu'il augmenta considérablement la donation de Pepin.

Mais si ce prince religieux étendit le domaine des papes, il sçut en mê-

me tems en resserrer l'autorité temporelle, dans les justes bornes qui conviennent à des sujets qui relevent d'une puissance supérieure. Nous avons vu que les deux Grégoires & leurs successeurs, sous prétexte de défendre l'entrée de l'Italie à l'hérésie des Iconoclastes, s'étoient faits comme les chefs & les souverains de Rome, & d'une partie de l'Italie.

La puissance légitime du souverain fit disparoître, ou du moins suspendit, cette domination naissante. Tout se passa depuis par les ordres absolus de Charlemagne : ses officiers réformoient les jugemens particuliers, que les papes rendoient à l'égard de leurs vassaux ; & eux-mêmes avoient recours à la justice du roi dans leurs affaires personnelles, comme il arriva à l'égard de Leon III.

Ce Pontife ayant succédé au pape Adrien, envoya aussi-tôt, dit Eginhart, des légats à Charlemagne, pour lui porter les clefs du tombeau de S. Pierre, l'étendart de la ville de Rome, symbole de la souverai-

neté, & quantité de présens. Ces légats étoient chargés de prier le roi des François d'envoyer à Rome quelque seigneur de sa cour, qui reçût en son nom le serment de fidélité des Romains; & rien ne prouve mieux la souveraineté de ce prince, que la connoissance qu'il prit de l'insulte faite au même Pontife, par Pascal & Campulus neveux de son prédécesseur. *

Ces deux citoyens Romains, chagrins de son élévation au souverain pontificat, formerent une conjuration pour le faire périr, l'attaquerent dans une procession, & s'efforcerent de lui arracher les yeux, & de lui couper la langue. Le pape fut assez heureux pour échapper des mains de ces meurtriers, & se réfugia auprès de Charlemagne, pour lui demander sa protection, & justice contre les Romains. Ses ennemis, de leur côté, envoyerent vers le roi des députés, qui chargeoient Leon de plusieurs crimes.

Le roi, pour être instruit de la vérité, envoya des commissaires à

* M. Fleuri les dit tous deux parens d'Adrien, l'un primicier, & l'autre sacellaire.

Rome, qui y ramenerent le pape, & qui travaillerent ensuite une semaine entiere à examiner les différens chefs d'accusation portés contre lui.

Charlemagne suivit de près ses envoyés, passa les mers, se rendit à Rome, & s'appliqua avec beaucoup de soin à découvrir la vérité ou la fausseté des crimes qu'on imputoit au pape. Il ne se trouva ni accusateurs, ni témoins : le pape fut reçu à son serment, & jura sur les saints Evangiles, que les crimes qu'on lui imputoit lui étoient inconnus. Charlemagne, après son serment, le déclara innocent, & condamna Pascal & Campulus à perdre la vie. Mais le pape ayant demandé leur grace, le supplice fut changé en un exil, & le calme fut rétabli dans Rome, par l'autorité de ce prince & le bannissement des mutins.

Le pape & les Romains, pour reconnoître ses bienfaits, & pour s'assurer de sa protection, résolurent de le proclamer empereur d'occident : titre éteint en occident depuis l'an 476, mais qui n'ajoutoit rien à la puissance d'un prince qui possédoit,

non ſeulement Rome, le ſiége de l'Empire, mais qui étoit encore ſouverain de la meilleure partie d'Italie & de l'Allemagne, & de toutes les Gaules. On prétend que Leon, pour ſe venger des empereurs Grecs, dont pluſieurs papes avoient été maltraités, ſaiſit cette occaſion de ſe détacher entierement de leur empire. Quoi qu'il en ſoit, ce Pontife concerta cette affaire avec les premiers citoyens de Rome, qui furent charmés de voir reſſuſciter ce grand titre en occident: & le jour de Noël, pendant que Charlemagne étoit dans l'égliſe de S. Pierre, il lui mit une couronne d'or ſur la tête & un long manteau de pourpre ſur les épaules: ce qui fut reçu par tout le peuple avec de grandes acclamations: *Vie & Victoire à Charles Auguſte, couronné de Dieu, grand & pacifique Empereur des Romains.* *

Le pape, diſent nos annaliſtes, *adora l'empereur.* Cependant il y avoit plus d'éclat que de réalité dans toute cette cérémonie, qui ne don-

* Ce fut l'an 800 ou 801, ſi on commence l'année à Noël.

noit pas un pouce de terre à Charlemagne. Aussi ce prince assura depuis, que s'il eût pû prévoir le dessein du pape, il ne seroit point allé ce jour-là à l'Eglise, quoique ce fût une fête très-solemnelle. Leon respecta toujours Charlemagne comme son souverain. On ne peut rien voir de plus soumis, ni de plus respectueux, que la maniere dont il lui écrivoit : & ses lettres font mention que ce prince envoyoit dans les états que le roi Pepin & lui avoient donnés au S. Siege, des officiers pour y rendre la justice, & pour y faire exécuter ses ordres.

V. Epist. 1. 5. 10. in Collect. Conc inter Oper. Henrici Canisii.

Tout plioit en Italie sous la puissance d'un empereur aussi juste que redoutable ; mais il ne fut pas plûtôt mort, que Leon même & ses successeurs ne parurent occupés depuis que du soin d'affoiblir cette autorité, dont cependant ils tenoient toute leur grandeur. Les prédécesseurs de Leon s'étoient servis habilement des armes des Lombards pour affoiblir la domination des Grecs. Ils avoient depuis mis les François aux mains avec les Lombards, qui

Après la mort de Charlemagne, le pape Leon & ses successeurs paroissent occupés du soin d'affoiblir l'autorité impériale en Italie, pour affermir & augmenter celle qu'ils se sont acquise.

devenoient trop puiſſants en Italie. Enfin, après avoir détruit l'autorité des empereurs d'orient par les forces des Lombards, & la monarchie de ces derniers par les armes invincibles des François; on les a vûs dans la ſuite employer différens prétextes pour ſe ſouſtraire à leur autorité légitime, & ne ſe point donner de repos qu'ils ne les euſſent obligés de ſortir de l'Italie, & de repaſſer les monts.





DISSERTATION
AU SUJET DE LA NOMINATION AUX EVECHÉS,
ET AUX AUTRES *DIGNITÉS ECCLÉSIASTIQUES EN FRANCE.*

LA Religion chrétienne nous apprend à révérer dans le monde deux puissances, qui y tiennent la place de Dieu, pour gouverner en son nom, & par son autorité, les hommes qu'elle leur a soumis; la puissance temporelle du souverain magistrat, & la puissance spirituelle du souverain pontife, dont on ne peut entreprendre de désigner les limites, sans les confondre: & *l'Ecrivain*, dit Pierre de Marca, *qui emploie tout le fruit de ses études à éta-*

blir entre ces deux puissances de justes bornes, mérite des louanges infinies de tous les gens de bien. *

Election, premiere voie pour parvenir à l'épiscopat.

I. La voie de l'élection est la premiere qu'on ait tenue au commencement de l'Eglise, au sujet de la promotion à l'épiscopat. La premiere élection dont nous avons connoissance, fut celle de S. Mathias, élu par le college des Apôtres, pour remplacer Judas : *Tu, Domine, qui corda nosti omnium, ostende quem elegeris ex his duobus unum.* Eusebe, sur le rapport de Clément d'Alexandrie, dit que Pierre, Jacques, Jean, élurent Jacques, surnommé le Juste, pour evêque de Jérusalem : & le même historien rapporte en un autre endroit, qu'après la mort de S. Jac-

Act. I. 24.

Euseb. Hist. l. II. *c.* I.

* *Itaque non abs re mihi præfatus esse videor, iis hominibus cumulatissimas laudes deberi à probis cordatisque viris, & pacis ecclesiasticæ amantibus, qui in id unum omnem laborem suum & diligentiam impendunt, ut fines utriusque Jurisdictionis ecclesiasticæ & regiæ, ex mutuâ utriusque possessione constituant.* Petr. de Marca de concord. Sacerd. & Imper. L. I. c. II.

ques, les apôtres & les disciples s'étant assemblés, lui donnerent pour successeur S. Simon fils de Cléophas.

L. III. c. XI.

II. Cette conduite fut également uniforme dans l'Eglise Grecque & dans l'Eglise Latine, sur-tout avant le regne du grand Constantin, & avant que ce prince eût été éclairé des lumieres de la foi: mais depuis que les empereurs ont été chrétiens, les affaires de l'Eglise, dit Socrate, commencerent à dépendre de leur autorité: *Ex quo christiani cœperunt esse Imperatores, Ecclesiæ negotia ex illis pendere cœperunt*: & nous voyons que leur autorité influa depuis dans toutes les élections auxquelles ils voulurent prendre part.

Les Princes chrétiens veulent avoir part à la promotion des évêques.

L'évêché de Constantinople étant vacant, l'empereur Théodose, dit Sozomene, ordonna aux Peres du premier concile tenu dans cette capitale de l'Empire, de lui donner un catalogue de ceux qu'ils estimoient dignes de cette grande place: se réservant le pouvoir de nommer lui-même celui qui lui seroit le plus agréa-

ble : *Cùm ſibi ipſi omnem ex illis electionem reſervaſſet.* Un ſeigneur de ſa cour, appellé Nectaire, & qui n'étoit pas même encore baptiſé, ſe trouva par intrigue ſur ce catalogue : quoiqu'il y fût le dernier, ce fut ſur lui que s'arrêta le choix de l'empereur, malgré la plûpart des évêques, qui repréſenterent à ce prince, que Nectaire n'étoit pas encore baptiſé : *In ſententia perſtitit, multis ſacerdotibus reluctantibus.* Il fallut cependant que le concile entier ſe ſoumît à la volonté de l'empereur. Nectaire fut baptiſé, & enſuite élu par le ſuffrage de tous les Peres, pour conſerver toujours la forme de l'élection, quoique, pour dire la vérité, fort inutile ; puiſque la volonté ſeule de l'empereur décida de ce choix : *Poſtquam igitur*, dit Sozomene, *omnes ceſſerunt, & in Imperatoris calculum conſenſerunt, baptiſatus fuit, & communi ſuffragio Synodi declaratus epiſcopus.*

Nos Rois Chrétiens de la premiere Race y ont toujours pris part. Leur

III. Ce que cet hiſtorien rapporte du gouvernement de l'Egliſe Grecque par rapport aux empereurs chrétiens ; nous le pouvons dire auſſi

justement de l'Eglise Gallicane à l'égard des rois de la premiere race. Il est constant, qu'avant que Clovis eût été régénéré dans les eaux salutaires du Baptême, l'Eglise des Gaules s'étoit gouvernée jusqu'alors, au sujet des élections, par les canons des quatre premiers conciles œcuméniques *, & par différentes ordonnances des conciles particuliers qui composoient le droit commun de l'Eglise. Qu'on lise les Epîtres de Sidoine Apollinaire †, on y verra par ce qui s'étoit passé de son tems, & en sa présence, à Bourges & à Châlons sur Saone, que le clergé & le peuple étoient dans une pareille possession du droit d'élire.

droit a été reconnu légitime par les conciles, les papes, les Evêques, & les Eglises particulieres.

Mais depuis que les François furent chrétiens, le cinquiéme conci-

* *Ipse verò Chilpericus transmittens librum canonum in quo erat quaternio novus habens canones quasi apostolicos.* Gregor. Turon. L. VI. c. XIX. Coint. Annal. ad 577. *Ecclesia Gallicana canones antiquos, quia concilio Calcedonensi probati fuerant, & collectione antiquâ continebantur, tenacissimè observabat.* Petr. de Marca de Concord. L. 3. c. 4.

† Vid. L. 4. V. Epist. 8. & 9.

le d'Orléans, tenu au milieu du sixiéme siécle, déclara qu'on ne devoit procéder dans les élections, que conformément à la volonté du souverain: *Sed cum voluntate regia, juxta electionem cleri & plebis, sicut in antiquis canonibus tenetur scriptum, à metropolitano cum comprovincialibus pontifex consecretur.*

Concil. Aurelian. 5. can. 10. apud Sirmond.
Concil Gallican.
Marc. de Conc l. 3. c. 4.

Quelques auteurs ont prétendu qu'on ne devoit entendre ces mots, *cum voluntate regia*, que d'une simple permission de procéder à l'élection, ou de l'approbation de la personne élue, ou au plus de tous les deux ensemble. Mais il ne faut que parcourir l'histoire de Gregoire de Tours, le plus ancien de nos historiens, pour être persuadé qu'il s'est souvent agi d'un ordre & d'un commandement exprès de nos souverains: & cet historien, & en même tems ce grand saint, ne marque en aucun endroit de ses ouvrages, que des nominations royales fussent contre l'usage de l'Eglise Gallicane, & contre la discipline ecclésiastique. On voit au contraire dans son histoi-

re, que de ſaints évêques ont tenu leurs évêchés de la conceſſion de nos rois ; que pluſieurs de ces ſaints prélats ont été même à la cour demander cette dignité ſi redoutable, y étant appellés de Dieu même par la voix du clergé & du peuple. Saint Quintien évêque de Rhodez, ayant été chaſſé de ſon évêché par les Viſigots qui étoient Ariens, le roi Thierri le fit inſtaller dans celui de Clermont ; & il n'eſt point queſtion ici d'un ſimple congé d'élire, puiſque l'hiſtorien nous dit nettement, que ce prince commanda : *Theodoricus juſſit Quintianum inibi conſtitui ; & ſtatim directi nuntii convocatis pontificibus & populo, eum in cathedram Arvernæ Eccleſiæ levaverunt.* Le même évêché fut depuis donné à Ommarus par le roi Clodomir ; & notre hiſtorien ſe ſert pareillement du terme de commandement : *Hic*, dit-il, *ex juſſu Clodomiris regis ordinatus eſt.* Et pour faire voir que cet ordre & ce commandement n'étoit ſouvent ni précédé, ni ſuivi de l'élection du clergé & du peuple, Gregoire de Tours nous apprend qu'un certain Ca-

Lib. de Vit. Patr. c. 4.

ton ayant été élevé ſur la chaire de Tours par ordre exprès du prince, les députés du diocèſe lui déclarerent nettement qu'il ne devoit point ſa dignité à leurs ſuffrages, mais aux ſeuls ordres du roi : *Non enim noſtrâ te voluntate expetivimus, ſed regis præceptione.* En voici une nouvelle preuve, & du même ſiécle.

Clotaire premier avoit donné l'évêché de Bordeaux à un prêtre appellé Emerius, ſans qu'il eût été élu par le peuple, ni agréé par le métropolitain Léonce. Ce métropolitain, peu après, ayant appris la mort de Clotaire, aſſembla ſon concile provincial à Saintes, où il fit dépoſer Emerius. Il fit élire en ſa place un autre prêtre appellé Héraclius, qui ſe mit auſſitôt en chemin pour ſe rendre à la Cour, & pour y porter le décret de ſon élection. Gregoire de Tours nous apprend que l'élu paſſant par Tours, préſenta à Eufronius évêque de cette ville, & célébre par ſa ſainteté, ce décret, & le pria inſtamment de le ſouſcrire & de l'autoriſer de ſa ſignature : ce que l'homme de Dieu, dit-il, refuſa haute-

ment: *Quod vir Dei manifestè respuit.* Preuve de l'autorité de nos rois, & que cette ſeconde élection étoit manifeſtement contre l'uſage de l'Egliſe Gallicane. Auſſi Charibert, fils de Clotaire, auquel Héraclius s'étoit préſenté, regarda cette action comme une entrepriſe ſur l'autorité royale: il exila l'élu, & condamna à une groſſe amende le métropolitain & les évêques comprovinciaux, qui avoient concouru à cette élection: *Quòd hi epiſcopum*, lui fait dire Grégoire de Tours, *quem regia Clotarii voluntas elegit, abſque noſtro judicio projecerunt.* L. 4. Hiſt. c. 26.

On ne voit dans ces différens paſſages que des marques éclatantes de l'autorité ſouveraine de nos rois; & on n'en trouvera aucune, ni dans cet ancien hiſtorien, ni dans nos conciles des Gaules, qui faſſe voir la moindre oppoſition, ſoit de la part du peuple, ou du clergé. Le peuple & le clergé étoient à la vérité conſultés; mais c'étoit pour avoir leur témoignage & leur dépoſition ſur les mœurs & la capacité de celui à qui le prince deſtinoit la di-

gnité vacante, & de peur que sa religion ne fût surprise par quelque intrigue de cour. C'est ainsi que Clotaire II. dans son édit, par lequel il approuve les canons du cinquiéme concile de Paris, déclare, que si c'est un digne sujet, *per ordinationem principis ordinetur.* Tout se rapporte toujours à l'autorité du souverain. Ce prince ajoute : *Vel si de palatio eligatur, per meritum personæ & doctrinæ ordinetur* : c'est-à-dire, que celui que le prince nomme & choisit dans sa cour, sera consacré, si ceux qui ont droit de juger de sa doctrine & de ses mœurs, ne s'opposent à sa promotion.

Concil Paris. 5. apud Sirmond.

L'archevêque de Lion demanda au roi de lui donner pour successeur le prêtre Nizier son neveu : *Respondit rex, fiat voluntas Dei, & sic jussu regis, & populi suffragio episcopus Lugdunensis ordinatus fuit.* Le roi Clotaire ayant fait dessein d'élever à l'épiscopat le saint abbé Domnolus : *Præstolabatur*, dit Gregoire de Tours, *rex locum in quo pontificatûs honorem acciperet.* Le siége d'Avignon étant venu à vaquer, le roi le lui of-

Vit. Patr. c. 8.

Hist. l. VI. c. IX.

frit : mais il le refusa à cause de l'éloignement : il eut depuis l'évêché du Mans : *ipsum ecclesiæ illi antistitem destinavit :* & Gregoire de Tours ajoute que les miracles éclatans qu'il y fit, sont des témoins de sa sainteté.

Il faudroit dépouiller tous les ouvrages du sçavant archevêque de Tours, si j'entreprenois de rapporter ici toutes les preuves qui s'y trouvent de la nomination de nos rois de la premiere race, aux évêchés vacans dans l'étendue de leur domination : & je dois ces remarques au Traité qu'en a fait l'illustre & savant M. Talon, avocat général, & depuis président à Mortier. J'ajouterai, pour faire voir quel étoit l'usage de ce tems-là, la forme du brevet du roi, que l'on trouve dans les Formules de Marculphe, sous le titre de *Præceptum de episcopatu.*

N. rex, &c. quia cognovimus sanctæ recordationis Dominum N. &c. urbis N. antistitem evocatione divinâ ab hac luce migrasse : de cujus successore sollicitudine congruâ unà cum pontificibus vel proceribus nostris pleniùs tractantes, decrevimus

illustri viro aut *venerabili N.* in ipsa *urbe pontificalem in Dei nomine committere dignitatem, quem* plerumque *apud animos nostros & actio probata commendat, & nobilitatis ordo sublimat, ac morum probitas*, vel *mansuetudinis & prudentiæ honestas exornat. Quâ re statutâ, præsentibus ordinamus ut cum adunatorum catervâ pontificum, ad quos tamen nostræ Serenitatis devotio scripta pervenerit, ipsum, ut ordo postulat, benedici vestra industria studeat, voluntatis nostræ deliberationem reseratis oraculis publicari, atque effectum Domino annuente sortiri*, &c.

J'ai cru que je ne devois pas me dispenser de rapporter cet acte, d'autant plus qu'il a été dressé sous le regne de Clovis II. prince rempli de piété, & qu'on ne peut pas soupçonner d'avoir établi son autorité sur les ruines des privileges du clergé & du peuple.

C'est ici une formule, c'est-à-dire, une attestation en bonne forme, de la pratique constante de ces siécles reculés. On n'y voit pas un mot du droit d'élection : le roi marque seulement, qu'ayant appris la mort d'un

Evêque

évêque, il a résolu, par l'avis des prélats & des grands de sa cour, c'est-à-dire, de son conseil, de donner cet évêché à un tel : *In Dei nomine committere dignitatem.*

Le prince n'a pas plutôt fait ce choix, qu'il en donne avis aux évêques de la province, auxquels il ordonne de procéder incessamment à sa bénédiction & à son sacre : *Ipsum, ut ordo postulat, benedici vestra industria studeat. Voluntatis nostræ deliberationem reseratis oraculis publicari* : n'est-ce pas dire, comme on le pratique encore aujourd'hui, *Si-tôt la présente reçûe, vous ayez à faire publier notre edit ?*

Certainement, s'il y avoit alors une élection, c'étoit le Roi seul qui élisoit : *Rege ordinante, rege eligente*, comme dit Gregoire de Tours, parlant de Pascentius qui succéda à Pientius dans l'évêché de Paris * : *Cùm Pientius episcopus ab hâc luce migrasset apud Parisios civitatem, Pascentius ei succedit ex jussu Regis*

L. 6. C. 16.
L. 8. C. 39.

* *In an.* 744. *Conc. Sueff. C.* 3. *V. Conc. Liptin. C.* 1.

Chariberti. Per consilium sacerdotum & optimatum ordinavimus per civitates legitimos episcopos ; & idcirco constituimus super eos archiepiscopos Abel & Ardobertum.

Nos Rois de la seconde race ont joui du droit de donner les Evêchés ; & ce droit a été regardé comme légitime.

Le Roi Pepin nomma toujours aux évêchés. Charlemagne son fils & successeur en usa toujours de même. Néanmoins on dit que ce Monarque, déférant aux prieres du clergé, autant qu'on le conjecture des termes de l'Ordonnance qu'on lui attribue, voulut & ordonna par son capitulaire, donné à Aix-la-Chapelle en 808, que l'évêque fût élu par le clergé & par le peuple, selon les anciens canons ; que celui qui seroit élu fût du diocèse dont il devoit être évêque ; & qu'on n'eût égard dans cette élection, ni aux personnes, ni aux présens, mais au mérite personnel, à la science, & à la vertu *.

C'est sur cette Ordonnance de Charlemagne, que se fondoient particuliérement les Canonistes dans les

* V. *Capitul. Aquisgran. I. c.* 2. *Baluz Capitul. l.* 1. *pag.* 379. *Capitul. l.* 1. *c.* 78. *pag.* 718.

onziéme & douziéme ſiécles, qui vouloient priver nos Rois du pouvoir canonique de donner les évêchés.

Mais ſi elle eſt de ce Monarque, (ce que je ne crois point) il eſt ſûr, ou qu'il la caſſa, ou que du moins il n'y déféra point : ayant continué de nommer aux évêchés, comme il faiſoit auparavant *. C'eſt pour cela que le pere Sirmond n'a point cru que cette Ordonnance fût de Charlemagne, mais ſeulement de Louis le Débonnaite ſon fils & ſon ſucceſſeur †. Le pere le Cointe a été du même ſentiment ; & je ne fais aucune difficulté de m'y conformer.

Louis le Débonnaire fit une Ordonnance entiérement ſemblable à celle qu'on attribue fauſſement à Charlemagne. Le pere Sirmond § & M. Baluze §§ la placent ſous l'an 816, & diſent qu'elle fut dreſ-

* V. *Coint. Annal. Eccleſ. Franc. ad an.* 822. *n.* 43. *l.* 7. *p.* 915.

† V. *Sirmond. Præfat. ad form. & formul. Concil. Gall. l.* 2. *p.* 634. *&* 635.

§ V. *Sirmond. Concil. Gall. l.* 2. *t.* 1. *p.* 22. *&* 694.

§§ V. *Capit. Aquiſgrand. cap.* 2. *Baluz. T. II. p.* 564. *capitul. l.* 1. *c.* 78. *p.* 718.

ſée au ſynode ou aſſemblée tenue cette année à Aix-la-Chapelle. Le pere le Cointe fixe cette Ordonnance au mois d'Août l'an 822, ſur des raiſons très-ſolides *, dont l'une eſt que juſqu'à cette année, le Roi avoit nommé aux évêchés, de même que les Rois des François ſes prédéceſſeurs.

Louis le Débonnaire remit donc aux Egliſes le droit d'élire leurs évêques ; & dans la ſuite, lorſqu'il plut à ce Monarque & à ſes ſucceſſeurs de le leur permettre, elles en uſerent en cette maniere. Lorſqu'un évêque étoit mort, ſon clergé députoit en Cour, pour prier le Roi de lui accorder la permiſſion d'élire un évêque. L'élection faite, le Roi étoit prié de la confirmer. Si le Roi en étoit content, il l'approuvoit : s'il ne l'étoit pas, il la rejettoit, & il falloit procéder à une autre †.

Lorſque le Roi approuvoit l'élection ††, il envoyoit des lettres paten-

* *V. Coint. ad an. 822. N. XI. p. 594. Ibid. N. XLV. p. 615. & 616.*

† *V. Sirmond. Præfat. ad Formul. p. 635.*

†† *Præceptum de Epiſcopatu. Sirmond. Conc. Gall. l. 2. p. 636.*

tes à l'évêque élu, par lesquelles il lui donnoit l'évêché, & lui soumettoit le clergé & les biens de l'évêché ; à condition de lui garder une fidélité inviolable. Le Roi ordonnoit ensuite au Métropolitain de sacrer cet évêque élu *.

Le Roi commettoit de plus un visiteur, pour présider à l'élection, & celui-ci étoit d'ordinaire un évêque de la même province, qui étoit nommé par le Métropolitain sur les ordres du Roi †. Je ne doute point que le Roi n'envoyât aussi des économes, pour avoir soin des régales, ou temporel de l'évêché, Sa Majesté en jouissant pendant la vacance ††.

Mais revenons à l'élection des évêques. Louis le Débonnaire, Roi des François & Empereur, ordonna en 822 qu'elle seroit libre. Mais jamais Ordonnance ne fut plus mal gardée, même par ce prince, qui rentra

* *Ibid. p. 636. & 637.*

† *V. Hincmar. Epist. ad Carol. Calv. Sirmond. Conc. Gall. l. 2. p. 638. & seqq.*

†† *V. Baluz. Not. ad Capit. l. 2. pag.* 1286.

presqu'aussi-tôt dans les anciens droits de sa couronne, & les fit valoir lorsqu'il le jugea à propos. C'est ce que prouve d'une maniere démonstrative la requête du sixiéme Concile * de Paris à Louis le Débonnaire, & à Lothaire son fils, Rois des François & Empereurs. » Nous » avertissons votre Grandeur, & » nous la supplions, disent les peres » du Concile, d'apporter un très-» grand soin pour donner à l'Eglise » de bons pasteurs : car si vous ne » le faites pas, le clergé perdra sa » dignité ; la religion chrétienne en » souffrira beaucoup ; & nos ames » seront en danger de leur salut.

» Iterum monendo Magnitudini » vestræ suppliciter suggerimus ut » deinceps in bonis pastoribus, rec-» toribusque, in Ecclesiis constituen-» dis magnum studium atque soler-» tissimam adhibeatis curam : quia si » aliter factum fuerit, animis vestris, » quod non optamus periculum ge-» nerabitur.

Si le Roi & Empereur Louis le

* *Conc. Paris. VI. l.* 3. *c.* 22. *Sirmond. Conc. Gall. l.* 3. *p.* 552.

Débonnaire n'avoit pas repris le ſoin de pourvoir aux évêchés, après l'avoir cédé aux Egliſes en 822, ç'auroit été en vain & à contre-tems, que le Concile aſſemblé à Paris le 6e. jour de Juin de l'année 829 l'auroit ſupplié d'avoir un ſoin tout particulier de donner de bons évêques aux Egliſes de ſes Etats, & qu'il lui auroit fait enviſager le péril où il expoſoit ſon ame, en faiſant d'indignes choix. Cette ſeule priére des peres du ſixiéme Concile de Paris démontre que ſi Louis le Débonnaire rendit aux Egliſes la liberté des élections en 822, il la leur ôta preſqu'auſſi-tôt; & qu'il étoit 7 ans après en pleine poſſeſſion de nommer aux évêchés, comme avoient fait le grand Clovis, & tous les Rois François ſes prédéceſſeurs.

Louis le Débonnaire, Roi des François & Empereur, continua de nommer aux évêchés; & comme apparemment ſon choix ne tomboit pas toujours ſur des ſujets qu'on crût dignes de l'épiſcopat, le ſecond Concile d'Aix-la-Chapelle, qui

commença le 6e. jour de Février de l'année 836, renouvella la même priére à ce Monarque, & à Lothaire son fils *.

Ces deux Conciles ne pouvoient pas dire d'une maniere plus formelle, que les Rois étoient en possession de pourvoir aux évêchés, & qu'ils le faisoient ; que par conséquent l'Ordonnance faite en 822 par Louis le Debonnaire, avoit été cassée par ce Monarque, ou du moins n'étoit pas observée. La priere de ces deux Conciles, composés de prélats de toutes les provinces de la Monarchie Françoise, n'insinue que trop que Thegan, chorévêque de Treves, qui vivoit alors, a eu raison de se plaindre que Louis le Débonnaire avoit élevé à l'épiscopat bien des personnes qui en étoient indignes §.

Louis le Débonnaire décéda le 20e. jour de Juin de l'année 840, laissant

* *Conf. Aquisgran. II. Lib. 3. c. 9. Sirmond. Conc. Gall. T. II. p. 591. Addit. 3. ad Capitul. cap. 2. p. 1149.*
§ *Thegan. de Gest. Lud. Pii Imper. c. 20. c. 44. &c.*

trois fils, Lothaire, Louis le Germanique, & Charles le Chauve *. Il avoit fait plusieurs partages de la Monarchie entre ces trois Princes. Le dernier partage étoit de l'année 838 †. Lothaire, qui avoit juré de s'y tenir, changea de dessein, & résolut d'être le seul Monarque des François. Les deux Princes ses freres voulant chacun leur part de la Monarchie, prirent les armes contre lui. Ce différend donna lieu à une guerre civile, qui eut des suites très-fâcheuses ††. Elle finit par un traité de paix conclu au mois d'Août de l'année 843, & dont le principal article fut le partage de la Monarchie.

L'Eglise de la Monarchie Françoise souffrit extraordinairement de cette guerre civile ; & entr'autres désordres, plusieurs siéges épiscopaux demeurerent vacans quelques années.

* *Astron. Vit. Lud. Pii. Annal. Bertin. Metens. & Fuldens. ad an.* 840.

† *Astron. Vit. Lud. P. Ann. Bertin. ad an.* 838.

†† *Nithard. Hist. L.* 2. *Annal. Bertin. Metens. Fuld. &c. Rhegin. ad. an.* 840. 841. 842. 843. & 844.

Ces longues vacances porterent les peres du Concile ou Synode tenu à Thionville au mois d'Octobre de l'année 844, à supplier Lothaire I, Louis le Germanique, & Charles le Chauve, de les remplir, de donner des évêques à ces siéges vacans, de faire ensorte que la nomination qu'ils en feront soit exemte de simonie, & soit conforme aux saints Canons; afin que les peuples à qui ces évêques auront été donnés, reconnoissent que les évêques sont donnés de Dieu, lorsqu'ils sont nommés par les Rois suivant ce que prescrivent les Canons *.

La priere & la déclaration du Synode de Thionville, composé d'évêques de toutes les parties de la Monarchie Françoise, c'est-à-dire, de France, d'Allemagne, & d'Italie, prouve d'une maniere très-évidente, que les Rois de France, fils & successeurs de Louis le Débonnaire, nommoient de plein droit aux

* *Capitul. Carol. Calv. tit. 2. c. 2. Baluz. Capit. Reg. t. 2. p. 9. Sirmond. Conc. Gall. l. 3. p. 12. & 13.*

évêchés ; & que leurs nominations étoient Canoniques. Auſſi voyons-nous, que les Papes eux-mêmes prioient nos Rois de donner les évêchés à tel ou tel. Ughellus a fait imprimer une lettre du Pape Leon IV dans laquelle ce Pontife ſupplie Lothaire, Emperur & un des Rois des François, de donner l'évêché de Rieti vacant depuis fort long-tems à un diacre nommé Colono, afin qu'il puiſſe l'en ſacrer évêque, ou que ſi l'Empereur ne juge pas à propos de donner cet évêché à ce diacre, il lui donne celui de Tuſculum * qui eſt auſſi vacant depuis un long tems †.

Lothaire donna l'évêché de Rieti à ce diacre. Cette lettre qui eſt de l'année 853, prouve d'une maniere décisive, que le Pape Leon IV étoit perſuadé que c'étoit à nos Rois à nommer aux évêchés ſitués dans le royaume ; & que le ſaint Siége ne

* La ville épiſcopale que les Latins appelloient Tuſculum, ayant été ruinée, a été rebâtie ſous le nom de Freſcati.

† *Ughell. Ital. Sacr. L.* 1. *p.* 108.

prétendoit rien à cette nomination, & ne s'ingéroit pas même de nommer aux évêchés, qui, étant vacans depuis un long tems, sembloient exiger des Papes, qu'ils eussent soin de les faire remplir: les Canons ne permettant point ces longues vacances. Il faut de plus remarquer, que les évêchés de Rieti & de Tusculum sont dans l'ancienne province ecclésiastique de Rome; & que le Pape est leur Métropolitain immédiat: ce qui devoit porter Leon IV. à en avoir un soin plus particulier.

Charles le Chauve, l'un des Rois des François, eut en partage les provinces du royaume de France qui s'étendent depuis l'Escaut, la Meuse, la Saone, & le Rhône, jusqu'à l'une & l'autre mer, & de plus quelques provinces dans les Pyrénées & au-delà, & entr'autres la Catalogne entiere. Il donna les évêchés *, comme avoient fait les Rois des François ses

* *Capitul. Carol. Calv. tit.* 30. *c.* 1. *Baluz. T. II. p.* 133. *Sirmond. Conc. Gall. T. III. p.* 142.

prédéceſſeurs. Il le dit lui-même dans les plaintes qu'il fit le 14 Juillet de l'année 859 au Concile de Savonieres lez-Toul contre Venilon, Archevêque de Sens. Charles le Chauve jouit donc du plein droit de nommer aux Evêchés. Les peres du Concile tenu à Meaux le 17 jour de Juin de l'année 845, en étoient ſi convaincus, qu'ils le ſupplierent de nommer des Evêques aux Egliſes qui viendroient à vaquer, le plutôt qu'il lui feroit poſſible * : ce qui étoit conforme à la priere que les Evêques lui avoient déja faite au concile aſſemblé à Thionville durant le mois d'Octobre de l'année précédente †.

Le roi Charles le Chauve nommoit très-ſouvent de plein droit, conformément à l'ancien uſage, ſans conſulter là-deſſus le clergé, ni le peuple. Ainſi ce monarque nomma de plein droit Godelſac † †, clerc de ſa chapelle, à l'évêché de Châlons

* *Conc. Meldenſ. c.* 8. *Sirmond. Conc. Gall. T. III. p.* 31.

† *Sirmond. T. III. p.*12. *&* 13.

†† *Sirmond T. III. p.* 68.

ſur Saone l'an 848, & ſa nomination eut lieu. Il nomma en même tems Bernon à l'évêché d'Autun & le tira comme le précédent de ſa chapelle : ce qu'on apprend de la lettre que Venilon archevêque de Sens & le comte Gérard écrivirent par ſon ordre à l'archevêque de Lyon pour lui mander de la part de Charles le Chauve de ſacrer cet évêque. Les Sainte-Marthe * diſent que la nomination de Bernon n'eut pas lieu. Mais je ne les en crois point : car Bernon ne fut nommé à l'évêché d'Autun qu'en 848, & Alethée qui fut, diſent-ils, pourvû de cet évêché à l'excluſion de Bernon, étoit évêque ſelon eux-mêmes dès l'an 843 ; de maniere que cet Alethée, qui étoit évêque dès 843, n'a pu être mis à la place de Bernon qui ne fut nommé que cinq ans après. De-là il ne faut pas conclure que la nomination de Charles le Chauve à l'évêché d'Autun n'a pas eu lieu ; mais au contraire, qu'Alethée étoit décedé lors de la nomination de

* *Gall. Chriſtian. T. II. p.* 37.

Bernon, & que Bernon lui a ſuccédé. Il faut obſerver cependant, que les nominations des rois n'avoient pas toujours lieu, non parce qu'ils n'étoient pas en droit de nommer, mais parce qu'il étoient quelquefois ſurpris ; & que ſe fiant au rapport de leurs courtiſans, il nommoient des ſujets indignes.

On examinoit ces évêques nommés ; & leur incapacité étant reconnue par cet examen, le métropolitain refuſoit de les ſacrer : & lui, les évêques ſes ſuffragans, le clergé & le peuple du diocèſe, s'adreſſoient au roi pour lui demander un autre évêque. » Recuſat metropolis Senonum, » quam juxta conſuetudinem prædeceſſorem meorum regum Veniloni, cum conſenſu ſacrorum epiſcoporum ipſius metropolis, ad gubernandum commiſi. » Le 7. canon du concile de Valence tenu le 8 de Janvier de l'année 855 eſt formel là-deſſus.

Les peres de ce concile ordonnent qu'auſſi-tôt qu'un évêque ſera décédé, on ſuppliera le roi de permettre

au clergé & au peuple de l'évêché vacant, de procéder à une élection canonique : que s'il l'accorde, il faut élire d'un consentement unanime du clergé & du peuple, une personne de mérite dans le diocèse, ou dans le voisinage : mais que si le roi envoie quelqu'un de ses clercs pour être évêque, il faut l'examiner avec une crainte exempte de tout intérêt, *timore casto*, & faire cet examen sur la vie, les mœurs, & la capacité de ce clerc : examiner si la nomination est exempte de simonie. Le concile III de Valence déclare de plus, que cet examen doit être fait par le métropolitain & par ses suffragans * ; & que si le clerc nommé par le roi est indigne de l'épiscopat, l'archevêque ne le doit point ordonner, mais doit exhorter le clergé & le peuple à recourir à la clémence du roi ; que lui-même & ses suffragans doivent aussi supplier Sa Majesté, & faire de leur mieux auprès d'elle, pour obtenir

* *Conc. Valent. c.* 7. *Sirmond. T. III. p.* 10. *Hincmar. de Prædest. c.* 36. *T. I, p.* 318.

qu'elle donne à cette Eglise un sujet digne de l'épiscopat. Hincmar traite cette matiere assez au long. Il se fit même des affaires très-considérables avec les rois, pour n'avoir pas voulu ordonner ceux qui avoient été nommés ou élus évêques des Eglises dépendantes de la métropole de Rheims. Car il ne faut pas se persuader qu'on n'examinât que ceux qui avoient été nommés par le roi, puisqu'on examinoit de même ceux que le clergé & le peuple avoient élus. Le Pere Sirmond nous a donné diverses formules de cet examen *.

Les rois nommoient donc aux évêchés de plein droit, comme le prouvent les actes des conciles que j'ai cités, les nominations aux évêchés que j'ai rapportées, & quantite d'autres que je pourrois alléguer, si je m'étois proposé de traiter cette matiere à fond. Quelquefois les nominations n'étoient pas pures & simples : le roi désignoit un sujet pour être élu, & ordonnoit qu'il le fût.

* V. *Formul. Antiq. ad calc. Tom.* 2. *Conc. Sirmond. p.* 651. *& seqq.*

Cette désignation du roi avoit lieu : on en trouve un exemple formel au sujet d'Enée, évêque de Paris. Charles le Chauve le nomma évêque, & enjoignit au clergé & au peuple de Paris de l'élire : ils exécuterent les ordres de Sa Majesté, & cet évêque passa pour un de ceux qui ont gouverné le plus dignement l'évêché de cette capitale du royaume. Enée avoit été grand chancelier. « Ipse in „ cujus manu cor regis est, Domini „ Caroli menti infudit ut ejus nos re„ gimini commiteret, quem in divi„ nis & humanis rebus sibi fidissimum „ multis experimentis probasset *.

Il arrivoit souvent, que le roi permettoit aux Eglises d'élire leur évêque, sans y prendre aucune part, & se contentoit de confirmer ou de rejetter l'élection, selon qu'il le jugeoit à propos. Si les électeurs abusoient du droit d'élire que le roi leur avoit laissé, l'élection revenoit de plein droit à Sa Majesté, qui pouvoit en nommer un autre, ou permettre

* *Sirmond. Tom. II. p.* 648. *Du Bois Hist. Eccles. Paris. p.* 417.

aux électeurs de procéder à une nouvelle élection.

Charles le Chauve étoit d'une ambition démesurée ; & dans la vûe de se rendre le maître des parties de la monarchie Françoise, possédées légitimement par les rois ses freres & ses neveux, il se fit un capital de s'attacher les Papes, & d'entretenir des liaisons, peut-être criminelles, dans les états de ses neveux. Cette attention lui fit négliger ce qui se passoit dans son royaume. Il favorisa les révoltes des Bretons, les courses des Normands, les entreprises des Papes, & celles de quelques évêques, qui ne cherchoient qu'à s'acquérir de nouveaux droits : & il y a même bien de l'apparence, & on en a quelques preuves, que ce monarque favorisa lui-même indirectement les entreprises de la cour de Rome.

On est convaincu que les Papes ne s'étoient nullement mêlés des élections des évêques ou archevêques du royaume, avant le régne de Charles le Chauve. Il n'y a personne qui ne sçache que saint Boniface

archevêque de Mayence étoit Légat du Saint Siége dès l'an 722. Néanmoins, lorſque Carloman, maire du Palais d'Auſtraſie, voulut pourvoir aux archevêchés & évêchés vacans depuis pluſieurs années, il aſſembla un ſynode au mois de May de l'an 742, auquel Boniface aſſiſta. Carloman y nomma des archevêques & des évêques aux Egliſes vacantes, & les ſoumit à ce Légat. Il fit cette nomination de ſon autorité privée, & en préſence du même Légat, ſans la moindre oppoſition, & ſans qu'il paroiſſe que ce Légat y ait contribué d'une maniere plus particuliere que les autres évêques & grands du royaume. Nous avons, dit Carloman, nommé des évêques par le conſeil des évêques & des grands de notre royaume, & nous les avons ſoumis à l'archevêque Boniface, Légat du Saint Siége * : « Itaque, per » conſilium ſacerdotum & optima» tum meorum ordinavimus per ci» vitates epiſcopos, & conſtitui-

* *Carloman. Capitul. I. C. I. Baluz. Capit. T. I. p. 145.*

» mus ſuper eos archiepiſcopum
» Bonifacium qui eſt miſſus S. Petri.

Cette déclaration du prince Carloman, maire du palais d'Auſtraſie, prouve que le Légat Boniface ne contribua que de ſes conſeils à ces nominations d'archevêques & évêqucs. Auſſi les auteurs de la vie de ce Légat nous aſſurent-ils qu'il ne fit en cette occaſion que prier le prince Carloman de donner des évêques aux Egliſes vacantes. Nous ne voyons rien ſous les régnes de Pepin, de Charlemagne, & de Louis le Débonnaire, qui nous faſſe connoître que les Papes ſe ſoient mêlés de l'élection des évêques autrement qu'en priant que tel ou tel fût élû. Mais on obſerve que le Pape Serge II profitant des guerres civiles ſurvenues dans la monarchie, entre les Rois Lothaire, Louis le Germanique, & Charles le Chauve, après le décès de Louis le Débonnnaire roi des François, leur pere, ou cédant aux importunités de Dreux * évêque de Mets, fils naturel de Charlemagne,

* M. Fleury l'appelle Drogon.

le fit Légat dans les Gaules, & lui attribua des pouvoirs, dont on ne voyoit pas d'exemples dans l'Eglise Gallicane; & entre autres celui d'examiner les évêques & les abbés élus : ce qui arriva l'an 833.

Ces pouvoirs extraordinaires accordés par le Pape à son Légat, déplurent aux évêques de la monarchie. Plusieurs d'entr'eux, assemblés en synode *in Veone palatio* *, même année 844, ne voulurent refuser, ni recevoir l'évêque de Dreux pour Légat (ou Vicaire Apostolique dans toutes les provinces au-deçà des Alpes): ils se contenterent de déclarer qu'il falloit remettre la discussion de cette affaire à un concile plus nombreux, & composé des prélats des

* *Sirmond. Conc. Gall Tom. II. p.* 9 & 10. Monsieur Fleury appelle ce Synode le Concile que Charles fit tenir en Décembre 844. à Verneuil sur Oyse. Je crois qu'il faut mettre, *in Palatio Vernis*; & reconnoître que ce fut le 2. Concile de Vernon. En effet, l'auteur de la dissertation cite en cet endroit, *Conc. Vernense II. c.* 11. *Sirmond. T. III. p.* 21. *Capitul. Carol. T. III. c.* 11. *Baluz. Cap. Reg. Franc. T. II. p.* 18.

Gaules & de la Germanie. Enfin cette légation tomba ; Dreux ou Drogon , évêque de Mets , n'en ayant point joui , & s'en étant même désisté.

Les Papes n'en demeurerent pas là. Nicolas I surnommé le Grand, qui vouloit rendre l'autorité des Papes plus grande qu'elle n'avoit jamais été, s'avisa de troubler le roi Lothaire le Jeune dans l'affaire de son divorce & de son mariage avec Valdrade, dans le tems qu'il laissoit agir le prince Louis le Bégue de la maniere qu'il souhaitoit, dans un divorce, où il y avoit infiniment plus à redire qu'à celui de Lothaire.

Ce pape, qui, comme disent les historiens de ce tems-là *, commandoit aux rois & aux princes, comme s'il avoit été le maître du monde, & qu'on accusoit de se croire & de se regarder comme l'empereur de la terre, & de renverser les loix & les canons, commença de s'attribuer

* *Chronic. Egin. ad an.* 868. *p.* 99. *annal. Metens. ad an.* 858. *Chesn. Tom. III. p.* 310.

l'élection aux évêchés * : il ne le fit pas ouvertement dans les royaumes de Charles le Chauve, & de Louis le Germanique ; mais il le fit avec autorité dans celui de Lothaire II, où il sçavoit bien que son pouvoir étoit redoutable.

Ce prince ayant donné l'évêché de Cambray à Hilduin, Hincmar archevêque de Rheims, métropolitain de Cambray, refusa de le sacrer, à cause quil le trouvoit indigne de l'épiscopat. Mais, comme Cambray étoit dans le royaumr de Lorraine, les évêques de ce royaume soutenoient Hilduin, & empêchoient qu'on ne mît un autre évêque à sa place. Hincmar s'en plaignit au Pape. Nicolas écrivit aussi-tôt aux évêques de Lorraine, pour leur ordonner d'exhorter le roi Lothaire à chasser Hilduin de l'évêché de Cambray, & à permettre une élection libre à l'Eglise de ce diocèse †.

* *Ann. Bertin. ad ann.* 863. *Chesn. Tome III. p.* 218. *&* 220.

†*Nicol. Epist.* 29. *Sirmond. Tom. III. p.* 221.

Il les menaça d'excommunication, en cas qu'ils y manquassent. Ce pape impérieux & entreprenant, écrivit sur ce sujet d'une maniére très-dure au roi Lothaire ; & le menaça de l'excommunier, s'il ne chassoit Hilduin. Il enjoignit de même à Hilduïn de renoncer à l'évêché de Cambray, & de rendre les revenus qu'il en avoit reçus, excepté ce qu'on jugeroit lui avoir été absolument nécessaire pour sa nourriture, & pour son entretien. * Nicolas fit plus ; il voulut faire informer pour savoir par la faute de qui l'église de Cambray avoit vaqué durant dix mois, une si longue vacance étant contraire aux Canons.

Nicol. ep. 20. p. 221

Epist. 31. p. 223.

Le pape Nicolas I. déposa Gonthier archevêque de Cologne, & Tetgaud †, archevêque de Treves, au concile tenu à Rome, en 863. † Gonthier refusa de déférer au decret de sa déposition § & soutint qu'elle

† ou Teutgaud.

* *Hincmar. Epist.* 17. *T.* 2. *p.* 244.
† *Conc. Rom. C.* 3. *p.* 227. *Ann. Bertin ad an.* 863.
§ *An. Bert. An.* 864. *An Met. an.* 866. *Gall. Christ. T.* I. *p.* 258. *&* 259.

étoit injuste. Lothaire II. désaprouva de même la déposition de Gonthier, & ne vouloit pas encore quatre ans après, qu'on élût un autre archevêque pour lui succéder. Enfin le pape ne pouvant vaincre cette opposition, ni par ses priéres, ni par ses menaces, eut recours à Charles le Chauve, & le supplia de faire élire un évêque à la place de Gonthier.

Sirmond. t. 3. p. 339. & 340.

Lab. Conc. Gen. t. 8 p. 250.

Il fut obéï, & Charles donna les mains à une entreprise, qui eut des suites fâcheuses sous le régne de ses successeurs. Il est vrai qu'il en avoit été puni d'avance, par les chagrins que ce pape lui avoit donnés sur l'affaire de Rotalde, * déposé de l'évêché de Soissons, & qu'il rétablit contre l'autorité des canons, & contre les droits de l'Eglise Gallicane : ce que je remarquerai ailleurs.

* Ou Rothalde.

Le pape Nicolas I. commença donc à se mêler de l'élection des évêques de l'Eglise Gallicane ; & fut soutenu, même par le roi Charles le Chauve, dans cette entreprise si contraire aux libertés de la couronne, & aux droits de l'Eglise de France.

Charles décéda le 6. jour d'Octobre de l'année 877. & eut pour successeur le roi Louis II. surnommé le Begue son fils, qui ne régna qu'un an, six mois, & quatre jours, étant décédé le 10 d'Avril de l'année 877. * Le peu de durée de son regne n'a pas laissé à Louis le tems d'exercer les droits de sa couronne, au sujet de la nomination aux Evêchés †.

Louis le Begue eut pour successeurs ses fils, Louis & Carloman, qui étoient encore mineurs, & dont le regne fut troublé par les revoltes de leurs sujets; en particulier, par celle de Boson, duc ou gouverneur de Provence; par l'ambition de Louis de Franconie leur cousin, qui vouloit les dépouiller de leur couronne; enfin par les courses des Normands, qui faisoient dans le royaume des désordres affreux.

Hincmar archevêque de Rheims, qui avoit bien eu le front d'inventer

* *An. Bert. An.* 877. *Du Chesn, t.* 3. *pag.* 452.

† *An. Bert. An* 879. *p.* 268.

la damnation de Charles Martel, & de la publier au ſynode d'Attigny en Novembre de l'année 858. comme une vérité de fait *; cela pour, intimider les rois, & les porter à faire ce que les évêques voudroient leur conſeiller, oſa bien encore profiter de la minorité des rois Louis & Carloman, pour donner atteinte à leurs droits légitimes de pourvoir aux évêchés †.

Eude ou Odon, évêque de Beauvais, étant décedé, le roi Louis III. permit au clergé & au peuple de Beauvais de ſe choiſir un évêque. Ils en élurent un, qu'Hincmar archevêque de Rheims refuſa de ſacrer, à cauſe de ſon incapacité. Ils en élurent encore deux que cet ar-

* L'Auteur ſe trompe : le Concile d'Attigny ne fut tenu qu'au mois de May 870. Il a voulu parler d'une aſſemblée d'évêques tenue à Quiercy, d'où ils écrivirent au roi Louis le Germanique, lorſqu'il entra en France en Novembre 858. On attribue cette lettre à Hincmar, archevêque de Rheims.

† *Capit. Car. Calv. C.* 7. *Capit. T.* 1. *p.* 108. *Sirmond. T.* 3. *p.* 122. *Coint. Anno. Eccleſ. an.* 743. & 744.

chevêque rejetta l'un après l'autre pour la même raiſon, ou parce qu'il y en vouloit mettre un de ſa main. Il ne voulut pas même conſentir qu'Odoacre, que le roi Louis III. déſigna enſuite pour être évêque de Beauvais, parvînt à cet évêché : & il ſoutint que c'étoit aux évêques à élire leur confrere ; que les rois devoient ſeulement donner l'adminiſtration du temporel à l'évêque qu'ils auroient élû, & envoyer leurs ordres au Métropolitain pour le faire ſacrer. Il déclare de plus dans la lettre, que Charlemagne & Louis le Débonnaire n'avoient point agi autrement, & qu'ils avoient ordonné que conformément aux canons, les évêques devoient être élus par le clergé & par le peuple. *

Ce que j'ai rapporté ci-deſſus prouve démonſtrativement qu'Hincmar n'étoit point ſincére : car on ne ſe perſuade point qu'il ne fût fort inſtruit des Canons, des uſages de l'Egliſe Gallicane, & de l'hiſtoire de

* *Hincmar. Ep. 12. T. 2. p. 188. &c. Antiq. de Beauv. par Louvet. T. 2. p. 163. &c.*

nos rois, qui étoient aussi les siens. On voit par-là, que ce prélat, quoique d'une profonde érudition, ajustoit sa science à ses préjugés, comme lorsqu'il avoit publié l'histoire fabuleuse de la damnation de Charles Martel, pour détourner les princes de toucher aux biens de l'Eglise.

La lettre dans laquelle Hincmar étale ses sentimens, fut écrite en 881. peu après un synode, auquel le même Hincmar présida, & dans lequel lui & les évêques s'ingérerent de donner des leçons au Roi Louis, & à ses ministres. *

Hincmar, non content de cet attentat, avoit bien osé sacrer Hetillon pour l'évêché de Noyon, à l'insçû du roi, contre un droit qu'il reconnoissoit autentique, comme il paroît par la lettre que je viens de citer. Il soutint à cette occasion, & tâcha de faire voir que les évêques ne devoient pas être tirés du palais des rois, mais de l'Eglise à laquelle ils devoient présider : que quand il s'agissoit de sacrer un évêque on

* *Sirmond. T. 3. pag. 502. & seqq.*

ne devoit point avoir égard à la recommandation des rois, ni des grands de la cour, mais seulement à l'élection du clergé & du peuple, au jugement que le métropolitain avoit fait de cette élection, & du mérite des élûs, & au consentement du roi. * Hincmar n'avoit pas néanmoins demandé ce consentement, qu'il reconnoissoit être nécessaire, comme il paroît évidemment, non seulement par cet aveu, mais par d'autres semblables tirés de ses ouvrages : & en particulier, dans les conseils qu'il donnoit au roi Louis III. pour bien gouverner son royaume, il disoit que l'évêque doit être élû, du consentement du roi, par le clergé & par le peuple. †

Je pourrois refuter par un grand nombre d'exemples & de decrets, ce qu'Hincmar ose avancer, qu'on ne doit point tirer les évêques du palais, si le concile tenu à Valen-

* *Flodoard. Hist. Rhem. L. 3. fol. 273. ex edit. Sirmond.*

† *Hincm. Ep. 15. T. 2. p. 218.*

ce de ſon tems, ne faiſoit voir le contraire. J'ai rapporté ci-deſſus le canon de ce concile. Hincmar agit donc contre le droit des rois, & contre les canons, lorſqu'il ſacra Hetillon évêque de Noyon, ſans avoir eu le conſentement ou l'ordre du roi, ſur l'élection & ſur le ſacre de ce prélat. Ce fut pour cela qu'on dit de lui des choſes qu'on n'auroit pas même dû dire d'un évêque, & qu'on le regarda comme coupable.* Ce procédé de Hincmar fait voir qu'il étoit de ceux qui ne cherchoient qu'à empieter ſur l'autorité des rois, & les priver du Droit de donner les évêchés; droit dont ils jouiſſoient preſque ſans trouble, depuis le grand Clovis.

Les ſentimens de ce prélat étoient ſi peu conformes aux canons & à l'uſage, qu'ils ne furent pas ſuivis. Les autres évêques demeurerent perſuadés, que nos rois étoient les ſeuls qui pouvoient & devoient donner les évêchés de leur royaume. Ce

* *Flodoard. L. 3. C. 25. fol. 276. Gall. Chriſt. T. 3. p. 813.*

fur la force de ce droit autentique, & fondé ſur les canons, qui porta les peres du concile tenu à Mayence en 888. à renouveller le decret fait en 829, par le ſixieme concile de Paris, & confirmé en 836. par celui d'Aix-la-Chapelle. * Ce decret portoit que les rois ſeroient ſuppliés de donner de bons évêques à l'égliſe; afin que le clergé ſe maintînt dans ſa dignité, que la religion ſe conſervât dans ſa pureté, & que les rois ne s'expoſaſſent point au péril de perdre leurs ames.

Rien ne prouve mieux la ſolidité du droit de nos rois touchant la donation des évêchés, que des bulles de Jean X. Avant que de parler de ces bulles, il faut obſerver qu'Etienne évêque de Liege, † étant décédé vers l'an 920. le roi Charles le ſimple donna cet évêché à Richer, abbé de Stablo, & de Prum. § Le

* *Conc. Mogunt. c. 3. addit. ad 3. capit. c. 2. Baluz. capitul.* I.

† C'eſt le même que les hiſtoriens appellent l'évêché de Tongres.

§ Ce ſont les abbayes connues ſous les noms de Stavelo & de Prum.

peuple & le clergé de Liege, qui avoient accepté Richer, changerent de sentiment; & favorisés par Giselbert * duc de Lorraine, ils n'eurent point d'égard à cette nomination, & élurent un clerc, nommé Hilduin, pour évêque. Giselbert fit plus; il menaça Herman archevêque de Cologne, de le tuer, s'il ne sacroit Hilduin. Herman le sacra donc, & Hilduin prit possession de l'évêché. Charles en porta ses plaintes au pape Jean X. lequel en connoissant la Justice, déclara par une de ses bulles, que par une ancienne coutume, il n'étoit permis à qui que ce fût, de donner à un clerc un évéché dans le royaume de France, qu'au roi seul, qui tenoit son sceptre de Dieu même: » Cùm prisca consuetudo vigeat » qualiter nullus alicui clerico epis» copatum conferre debeat, nisi » rex, cui divinitùs sceptra collata » sunt « †. Le pape enjoignit par la même bulle à Herman archevêque

* Mr. Fleuri dit, *Guillebert qui se prétendoit souverain de Lorraine.*

† *Sirmond. Concil Gall. t. 3. p. 576.*

de Cologne, de se rendre à Rome, pour répondre sur sa conduite en cette occasion; & d'y venir, si cela se pouvoit, avec Richer & Hilduin, afin que sa Sainteté pût connoître la vérité à fond, & terminer cette affaire.

Jean X. envoya en même tems une autre bulle au roi, dans laquelle il déclaroit que l'ancienne coutume, & l'excellence du royaume de France, avoit établi que personne n'y devoit ordonner un évêque, si ce n'étoit par l'ordre précis du roi. » De hoc verò quod Giselbertus contra vestra Regna inutiliter gessit, valdè doluimus; eò quòd prisca consuetudo & regni nobilitas censuit ut nullus episcopum ordinare debuisset absque regis jussione. « Ces deux bulles données en 921. prouvent démonstrativement, que nos rois étoient encore en possession de donner seuls les évêchés du royaume; qu'on ne pouvoit sacrer un évêque, si leurs majestés ne l'avoient ordonné; & que cette possession étoit établie sur une coutume très-ancienne. Le pape pouvoit

Ibid. p. 577.

ajouter que cette coûtume étoit fondée ſur les canons ; puiſque, comme je l'ai obſervé ſur un fait paſſé en 554. perſonne ne parvenoit canoniquement à l'évêché, que par le don du roi.

Ce ne fut pas ſeulement par ſes bulles, que Jean X. prouva les droits de la couronne de nos rois, touchant le don des évêchés : il le prouva encore par ſon jugement ; ayant maintenu Richer dans l'évêché de Liege, que Charles lui avoit donné, & en ayant chaſſé Hilduin, qui fut regardé comme un intrus, quoiqu'il eût été élû par le clergé & par le peuple ; que ſon élection eût été confirmée par Giſelbert duc de Lorraine, & qu'il eût été ſacré par Herman archevêque de Cologne, dont l'évêque de Liege eſt ſuffragant.

Les rois ſucceſſeurs de Charles le ſimple, demeurerent en poſſeſſion de donner les évêchés, autant que le put permettre l'état de la monarchie. Cet état étoit alors affreux : chacun des ducs & des comtes s'en étant fait des propres, autant qu'ils l'avoient pû ; & y ayant uſurpé par-

tie des droits régaliens, ou les ayant reçus du roi pour les tenir en fief de la couronne. Par ces moyens, les grands reçurent ou usurperent le droit de donner les Evêchés, & les donnerent dans l'étendue de leurs provinces. Mais comme par un principe général & incontestable du droit des fiefs, le seigneur possede par son vassal, ce que ce même vassal tient de lui; on ne peut nier que les rois n'ayent donné les évêchés, qui ont été donnés par leurs vassaux; puisqu'ils ne tenoient que de leurs Majestés le droit de ces donations.

Nos rois de la troisieme race ont encore joui du droit de nommer aux évêchés. Mais les papes, les évêques, & autres ont commencé à les troubler dans cette paisible jouissance.

Sans entrer dans le détail de tous les évêchés donnés par les rois de la seconde race, successeurs de Charles le simple, je passe au regne de Hugues-Capet; & j'observe qu'Adalberon, archevêque de Rheims, étant prêt à décéder, désigna Gerbert pour lui succéder, ce qui arriva en 988. * Quoique cette désignation ne

* *Gerbert. epist.* 150 *&* 152. *Chesn. t.* 2. *p.* 824.

fut point conforme aux canons, elle fut légitimée, pour ainsi dire; le clergé & le peuple de Rheims ayant ensuite élû Gerbert pour leur évêque. Cependant Hugues donna cet archevêché en 989. à Arnoul, légitimé de France, fils du roi Lothaire, & le lui donna *gratis*, comme sa Majesté l'assure dans la lettre qu'elle écrivit sur ce sujet au pape Jean XV. * Après cette nomination, Hugues enjoignit au clergé & au peuple de Rheims de l'élire, c'est à dire de le recevoir † : ce qu'ils firent sans balancer.

Le roi Hugues-Capet donna aussi en 993. l'évêché du Puy à Guy d'Anjou, abbé de Comercy. § Ces deux exemples, qui ne sont pas seuls sous le regne de ce prince, prouvent clairement, qu'il jouit comme ses prédécesseurs, rois des François,

* *Du Chesn. t. 4. p. 123.*

† *Append. ad epist. Gerbert. Epist. Du Chesn. t. 2. p. 888.*

§ *Labb. bibl. t. 1. p. 749. Gall. Christ. t. 3. p. 910.*

du droit de donner pleinement les évêchés ; & comme ses nominations eurent toujours lieu, il s'ensuit, que ce droit a été reconnu par les églises de France.

Hugues décéda le 24. jour d'Octobre 997 *, & eut pour successeur Robert son fils, roi pieux, & très-pieux. Ce prince donna les évêchés de même que les rois ses prédécesseurs, & les donna de plein droit. Il nomma en 1007. à l'évêché de Chartres, le sçavant Fulbert, qui le reconnoît dans une de ses lettres, & déclare n'avoir obligation de cet évêché, qu'à Sa Majesté †. Robert donna celui d'Orléans à S. Thierry vers l'an 1009. En 1013. il donna l'Archevêché de Bourges à Gauslin, son frere naturel, & le lui donna malgré le clergé de Bourges qui ne vouloit point de Gauslin pour archevêque,

* M. Fleury dit *996*. Mezeray dit le 29. Août, ou selon d'autres le 22 de Novembre *996*.

† *Fulbert. epist. du Chesn. t. 4. p. 172. & p. 146.*

& qui perſiſta près de cinq années dans ſon refus. *

Le chapitre de Chartres élut en 1028. ſon doyen pour évêque. Le roi caſſa cette élection, donna cet évêché à Thierry, chefecier de la cathedrale, & Thierry fut évêque. † Enfin le roi Robert donna ſucceſſivement l'évêché de Langres à Richard & à Hugues, & chacun d'eux en fut évêque; quelque oppoſition que puſſent faire le clergé & le peuple, à qui ces deux évêques ne plaiſoient point du tout. §

Ce grand nombre d'exemples démontrent, que le roi Robert étoit en pleine poſſeſſion de donner les évêchés de ſon royaume, & de les donner purement & ſimplement, & ſans aucun concours de l'élection du peuple & du clergé: qu'il jouiſſoit de ce droit, & l'exerçoit auſſi librement, que l'avoient exercé les

* *Gall. Chriſt. t. 1. p. 161.*

† *Gall. Chriſt. t. 3. fol. 486.*

§ *Chronic. S. Bening. Divion. Spicil. t. 1. p. 459.*

rois de la premiere & de la seconde race, qui avoient eu le plus d'autorité.

Comme ce prince n'avoit en vûe que l'honneur de Dieu, le salut des ames, & l'avantage du diocese en particulier, & du royaume en général, il retractoit sans peine sa nomination, lorsque le clergé & le peuple du diocese, auquel il avoit nommé un évêque, lui présentoient un sujet plus digne de l'épiscopat. Robert ayant donné l'évêché d'Auxerre à un clerc nommé Guy, se rétracta lorsque le clergé & le peuple l'eurent supplié de le donner à leur archidiacre, qui paroissoit devoir remplir plus dignement les devoirs attachés à l'épiscopat. *

Robert se contentoit souvent de désigner un évêque, & d'ordonner au clergé & au peuple de l'élire. Ce prince désigna ou nomma Francon à l'évêché de Paris. † Le peuple

* *Hist. Episcop. Antisc. c.* 48. *Labb. bibl. t.* 1. *p.* 447.

† *Fulbert. Epist. t.* 4. *p.* 181. *& ep.* 88. *inter editas.*

& le clergé l'élurent ensuite sur l'ordre qu'il leur en donna. Souvent il permettoit aux églises d'élire leur évêque : il confirmoit l'élection, lorsqu'elle avoit été faite, si l'évêque élû lui paroissoit digne d'un ministere si sublime : & lui donnoit le temporel de l'évêché. Cette maniere de parvenir à l'épiscopat étoit la plus ordinaire ; & c'est pour cela que Fulbert, évêque de Chartres, prélat dont le nom seul fait l'éloge, disoit dans une de ses lettres à Albon, autrefois évêque de Paris, qu'on parvenoit à l'épiscopat par l'élection du clergé, les suffrages du peuple, & le don du roi.

Les ducs & les comtes faisoient aussi élire les évêques dans leurs duchés & comtés. Mais il falloit le don du roi, afin que cette élection fût canonique. Le même Fulbert ne voulut point consentir à l'élection de l'évêque qu'Etienne comte de Champagne avoit fait élire † ; parce qu'il s'étoit emparé de l'évêché

* *Fulb. epist. apud Chesn. t.* 4. *p.* 174.

† *Id. epist.* 43. *Ibid. p.* 174.

ſans le commandement du roi. Ce n'eſt pas néanmoins qu'il n'y eût quelques Grands dans le royaume, qui euſſent le pouvoir de conſommer entierement cette grande affaire, & ces Grands étoient ceux qui avoient reçu des rois ces droits régaliens, pour les tenir en fief de la couronne. *

Robert décéda le 20 jour de Juillet 1031. † le roi Henry I. ſon fils lui ſuccéda, & exerça dès la premiere année de ſon regne, le droit de nommer aux évêchés ; droit dont tous les rois de France ſes prédéceſſeurs avoient joui aſſez paiſiblement. Leutheric, ‡ archevêque de Sens, étant décédé, Henri donna en 1032. cet archevêché à Gildhuin, malgré le clergé & le peuple de Sens, qui vouloient pour leur archevêque un nommé Menard, § & la nomination

* *Chronic. Ademar. Labb. bibl. t. 2. p.176. & 180.*

† Mezeray dit le 20 de Juillet de l'an 1033.

‡ Ou Leotheric.

§ *Chronic. St. Petr. vivi Senon. ad an. 1031. Spicil. t. 2. p. 472.*

du roi eut lieu. Henri s'étant rendu en Bourgogne avant l'an 1044. donna l'évêché d'Auxerre à Hebert II. du nom, ſelon la coutume, dit un auteur de ces tems-là. *

Ce Monarque donna en 1052. l'évêché de Laon à Elinard, chapelain de la reine d'Angleterre, ſans la participation du clergé & du peuple de ce dioceſe. † Il donna de même en 1053. l'évêché d'Auxerre à Geoffroy Fils de Hugues, comte de Nevers; & ſa nomination fut fort agréable au clergé, parce que cet évêque nommé avoit beaucoup de mérite. § Enfin, le roi Henri donna l'archevêché de Rheims à Guy de Bellême, qui le gouverna très-bien. ‡

Ces nominations aux évêchés, & ces donations pures & ſimples des

* *Geſt. Epiſcop. Antiſſiod. c. 50. Labb. bibl. t. 1. p. 451.*

† *Guibert. de vit. ſuâ l. 3. c. 1. p. 496. Edit. Paris Dacheri. Gall. Chriſt. t. 2. p. 619.*

§ *Geſt. ou Hiſt. Epiſcop. Antiſſiod. c. 51. Labb. bibl. t. 1. p. 452.*

‡ *Marlot. hiſt. Rhem. Metropol. t. 2. p. 102.*

évêchés, & ſouvent malgré le clergé, prouvent que le roi Henri I. ſe maintint dans le droit de donner les évêchés : droit dont avoient joui tous ſes prédéceſſeurs, rois des François, depuis le grand Clovis ; droit enfin qui étoit conforme aux canons, & que le pape Jean X. avoit reconnu pour juſte & légitime. Néanmoins, les papes ſucceſſeurs de Jean X. voulant s'attribuer ce droit, & l'ôter aux rois, troublerent Henri dans ſa jouiſſance, & quelques-uns même nommerent aux évêchés du royaume.

Le roi Henri I. ayant donné l'évêché de Mâcon à un ſujet que le pape Nicolas II. en jugeoit indigne ; & le roi demeurant ferme dans la réſolution de le faire ſacrer ; ce pape pria Gervais archevêque de Rheims, d'employer ſon crédit & ſon interceſſion auprès du roi, afin qu'il ceſſât de ſoutenir cet évêque. * Mais ce pape ajoûta des menaces, déclarant que, ſi le roi perſiſtoit dans ſes ſentimens, il s'attireroit la

* *Marl. hiſt. cit. t.* 2. 116.

colere de Dieu & de ſaint Pierre.

Le pape Leon IX. étoit allé plus loin, puiſqu'au concile tenu à Rheims en 1048. il avoit ordonné qu'on ne pourroit parvenir à l'épiſcopat, que par l'élection du clergé & du peuple. Ainſi ce pape avoit par ce decret abrogé les nominations faites par les rois, & le concours de leur autorité à l'élection des évêques. Ce decret n'eut pas lieu en France; le roi ayant continué de nommer, comme il paroît par les exemples que j'ai rapportés. Ce pape fit plus: il s'ingéra de nommer lui-même aux évêchés: il donna un évêque à ceux de Nantes; mais ils le refuſerent, parce que, dirent-ils à ſa Sainteté, il étoit indigne, non-ſeulement de l'évêché, mais auſſi de toute autre dignité.

Ibid. t. 2. pag. 121.

On voit par tout ce que j'ai rapporté ci deſſus, que nos rois de la premiere race jouirent fort paiſiblement du plein droit de nommer aux évêchés. Que quand ils ne nommoient pas, ils permettoient au clergé & au peuple d'élire un évêque, & confirmoient enſuite l'élection, ſi elle

leur paroiſſoit canonique, & ſi l'évêque élû étoit digne de l'épiſcopat: Que Pepin & Charlemagne agirent de même pendant tout leur regne; n'étant point vrai que Charlemagne ait rendu la liberté des élections aux égliſes: Que Louis le Débonnaire accorda cette liberté en 822; mais que ſon ordonnance n'eut aucun effet, & qu'il donna les évêchés de la même maniere que les rois des François ſes prédéceſſeurs les avoient donnés: Que ſes fils & ſucceſſeurs jouirent des mêmes droits, dans la jouiſſance deſquels Hincmar, archevêque de Rheims, entreprit de les troubler, profitant du bas âge des rois, & des malheurs de l'Etat: Qu'enfin le pape Jean X. déclara par ſes bulles données en 921. qu'il n'y avoit que le roi de France ſeul, qui pût & qui fût en droit de nommer & de donner les évêchés de ſon royaume; & qu'on ne pouvoit ſacrer aucun évêque pour les évêchés de France, que par un ordre exprès de Sa Majeſté.

On voit de plus, que les rois Hu-

gues Capet, & Robert, ont nommé de plein droit, aux évêchés de leur royaume; & l'ont fait malgré le peuple & le clergé, quand ils l'ont jugé à propos: que quelquefois ces princes ont seulement désigné celui qu'ils vouloient qu'on élût; ce qui étoit exécuté: Que cependant ils se contentoient aussi quelquefois de permettre l'élection & de la confirmer lorsqu'elle avoit été faite, & de donner main-levée du temporel de l'évêché à l'évêque élû. On voit enfin que le roi Henri I. fils & successeur de Robert, jouit des mêmes droits que les rois ses prédécesseurs; mais que les papes qui cherchoient depuis long tems à s'attribuer la nomination aux évêchés, commencerent de l'y troubler. Leurs desseins n'eurent pas sous son régne le succès qu'ils s'étoient promis; mais ils ne se rebuterent pas, comme je l'observerai dans la suite.

Henri I. décéda le 4. jour d'Août 2060. * & eut pour successeur Phi-

* Mezerai dit sur la fin de l'année.

lippe I. son fils aîné, qui étoit alors dans sa huitiéme année. Ce prince eut des régens fermes & habiles. Devenu majeur, il se gouverna très-sagement & avec fermeté : ce qui continua jusques vers l'âge de 40 ans, où il se donna tout entier à ses plaisirs, vécut dans la molesse, & négligea ses droits. Il régna 49 ans, 2 mois, & 6 jours; & décéda le 29 de juillet de l'année 1108.

Les papes qui occuperent le S. Siége pendant son régne, furent extrémement zélés pour établir ce qu'on appelloit alors la liberté de l'église, qui n'alloit pas moins, qu'à mettre le clergé dans une indépendance entiere des rois, tant pour les personnes, que pour les biens; & à mettre le tout sous la dépendance de l'Eglise de rome.

Ces papes furent Nicolas II. qui décéda le 7 de juin 1061 *. Alexandre II. qui tint le siége depuis le premier jour d'octobre 1061. jusqu'au 20 jour d'avril 1073. Gre-

* M. Fleury dit *vers la fin du mois de Juin.*

goire VII. fut élû le jour de la ſépulture d'Alexandre, 22 de ce mois, & il décéda le 25 de may 1085. Victor III. ſon ſucceſſeur fut couronné le jour de la Pentecôte 24 mai 1086. & mourut le 16 de ſeptembre de l'année ſuivante. Urbain II. qui lui ſucceda fut élû le 12 de mars 1088. & mourut le 29 de juillet 1099. Paſcal II. fut élû le 12 jour d'août de la même année; & il tenoit encore le ſiége lorſque le roi Philippe I. décéda. Quelques uns de ces papes, & entr'autres Gregoire VII. pouſſerent les choſes aſſez loin. Ils eurent des légats, qui furent encore moins modérés qu'eux; & qui, animés d'un eſprit d'ambition, excéderent fort les termes de leurs devoirs, & le pouvoir canonique qu'ils avoient comme légats. *

Les évêques étant très-autoriſés dans le royaume, les papes crurent qu'ils ne pouvoient parvenir au grand deſſein qu'ils avoient d'étendre l'autorité du ſaint ſiége, qu'en ſe les

* *De Concord. Sacerd. & Imper. de Legatis. p. 731. 813. &c.*

attachant uniquement : ce qu'ils ne pouvoient faire qu'en leur donnant des évêchés, ou les y maintenant, s'ils concouroient avec eux à leur dessein ; & en les déposant, s'ils y étoient contraires. Les papes se proposerent donc de s'attribuer, exclusivement à tous autres, la nomination aux Evêchés ; & quand ils ne nommeroient pas, le droit de juger de la validité des élections, & d'ôter ce droit aux rois. Ils résolurent aussi d'avoir part dans les élections par eux, ou par leurs émissaires, & d'ôter encore ce droit aux rois. Enfin, ils voulurent même les priver du droit de donner le temporel des évêchés aux évêques élûs, & d'en recevoir le serment de fidélité.

Ces desseins des papes éclaterent principalement sous le regne de Philippe I. & trouverent des obstacles plus ou moins grands, selon que les rois & les princes eurent plus ou moins de fermeté.

Il faut se souvenir qu'à cet égard, le royaume de France étoit à peu près, sous le régne de Philippe I. ce qu'est aujourd'hui l'Allemagne.

Le roi y étoit reconnu pour le seul & unique roi du royaume : il y étoit bien plus absolu, que l'empereur ne l'est en Allemagne : mais sa puissance n'étoit bien grande, que dans les terres ou mouvances de son domaine. Il y avoit plusieurs ducs & comtes, qui avoient chez eux les droits régaliens ; les uns plus, les autres moins : tels étoient les ducs de Normandie, d'Aquitaine, & de Bourgogne ; les comtes de Champagne, de Flandres, &c.

Ces ducs & ces comtes se maintinrent beaucoup mieux dans la jouissance des anciens droits de la couronne au sujet de l'élection des évêques, que ne fit le roi même ; soit qu'ils eussent plus de fermeté que le roi n'en fit paroître, soit que les papes n'eussent pas jugé à propos de les y troubler beaucoup ; persuadés, qu'ils en viendroient aisément à bout, lorsqu'ils auroient ruiné toute l'autorité du roi. En effet, on vit ces ducs & ces comtes jouïr presque sans trouble du droit de nommer aux évêchés, & d'y nommer même des personnes qui en étoient tout-à-

fait indignes, ou qui n'étoient point encore à beaucoup près d'un âge à pouvoir remplir les fonctions de l'épiscopat. On vit en même tems les rois troublés dans cette jouissance de pourvoir aux évêchés, par les papes & par les évêques de leur royaume, ou plûtôt des terres de leur domaine, & de celles qui en étoient mouvantes, comme je le ferai voir dans les remarques suivantes.

Les papes avoient défendu aux ecclésiastiques de recevoir aucuns bénéfices des rois : ils avoient défendu aux rois, & aux autres puissances temporelles, de donner des dignités ecclesiastiques, & d'accorder les investitures des évêchés & des abbayes ; & enfin, ils avoient défendu aux évêques, abbés, & autres ecclésiastiques, de prêter serment de fidélité aux rois & aux seigneurs laïques.

Richer, archevêque de Sens, étant décédé le 27 de janvier de l'année 1095 *, Daïmbert, chanoine & vi-

* M. Fleury dit *à la fin du mois de Décembre 1096.*

vidame de Sens, fut élû par le Clergé & par le peuple de ce diocese, pour lui succeder. Le roi eut part à l'élection, & de plus donna les régales, ou le temporel de l'archevêché de Sens à Daïmbert, archevêque élu *.

Hugues, archevêque de Lyon & légat du S. Siége, s'opposa, comme légat, & comme primat, au sacre de Daïmbert. Il s'y opposa comme primat, voulant que l'archevêque élû de Sens reconnût la primatie de Lyon, & s'y soumît, avant que d'être sacré. Il s'y opposa comme légat du S. Siége, à cause que le roi avoit eu part à cette élection, & qu'il avoit investi Daïmbert des régales de l'archevêché, quoique les papes eussent ordonné que les rois n'auroient aucune part aux élections, & ne pourroient donner l'évêché, ou en investir.

Yves, évêque de Charres, que nous verrons dans la suite si contraire aux droits régaliens, les soutint avec

Yvo Carnot. Epist. 238.

* *Chronic. S. Petr. vivi Senon. an.* 1095. *Spicil. T.* 1. *p.* 749.

fermeté dans cette occasion. Il le pouvoit faire avec succès, étant un des plus savans canonistes de son siécle. Il écrivit donc à l'archevêque de Lyon; &, répondant aux ordres qu'il donnoit chaque jour aux évêques des Gaules de la part des papes, touchant la défense faite aux rois de se mêler en aucune maniere des élections des évêques, & à la défense faite aux évêques de recevoir des rois l'évêché, ou le temporel de l'évêché, il lui dit : » Nous vous prions, en vous » conseillant, de nous donner moins » d'ordres, avec injonction de les exé- » cuter sous l'obédience que nous » devons au S. Siége : de peur, » qu'en nous ordonnant, comme vous » faites, des choses qui sont impossi- » bles, nous ne soyons contraints, » quoique malgré nous, de désobéïr. » Il vous est aisé de commander de » loin : mais, il ne nous est pas pos- » sible d'agir de même, nous qui » sommes sur les lieux. Nous som- » mes prêts de nous exposer à tout » pour exécuter les decrets du S. » siége touchant la défense de la » foi, la correction des fideles, la

» converſion des pécheurs, & pour
» empêcher les crimes & les déſor-
» dres que nous prévoyons être prêts
„ d'arriver : mais on ne doit point
„ nous enjoindre, ſous peine de dé-
„ ſobéïſſance au S. Siége, de ne pas
„ faire, ou d'empêcher, des actions
„ & des coutumes dans leſquelles
„ le ſalut ne court aucun riſque ;
„ puiſqu'on ne péche point en les
„ faiſant, & qu'on ne profite aucu-
„ nement pour ſon ſalut, en ne les
„ faiſant pas. Vous changez, di-
„ minuez, ou annullez, comme il
„ vous plaît, des uſages que les an-
„ ciens ont ordonnés, qui ſont paſ-
„ ſés en coutume, & que la ſainte
„ autorité de nos peres avoit affer-
„ mis. C'eſt à votre prudence, qui
„ doit s'attacher uniquement à être
„ utile pour le ſalut de tous ceux
„ qui vous ſont ſoumis, à examiner
„ & à voir à quoi on doit s'en
„ tenir ; ſi c'eſt aux decrets des SS.
„ peres, qui nous parlent encore
„ dans leurs livres : ou aux ordres
„ qui y ſont contraires, & qu'on
„ attribue à l'égliſe romaine, quoi-
„ qu'on ſoit perſuadé qu'elle n'a pas

„ d'autre dessein que de suivre &
„ d'honorer les traditions des an-
„ ciens. Je ne vous parle point de
„ la sorte, pour empêcher qu'on ne
„ fasse des decrets nouveaux contre
„ les abus qui sont aussi nouveaux :
„ mais je parle de la sorte, parce que
„ le pape Zosime disoit aux peuples
„ de Narbonne : *Le S. Siége ne peut,*
„ *& il ne lui est point permis, de rien*
„ *accorder de contraire aux ordon-*
„ *nances des peres. Il n'est point aussi*
„ *permis d'y rien changer. Car l'Anti-*
„ *quité, que les decrets des SS. peres*
„ *ont rendue vénérable, a pris chez*
„ *nous de très-fortes racines ; & elle*
„ *subsiste, sans que personne ait encore*
„ *osé l'ébranler* *.

„ On lit dans le Diurnal romain cet- *Diurn. Roman.*
„ te partie du serment prêté par les
„ papes, lorsqu'ils sont sacrés : *je pro-*
„ *mets.... de ne rien diminuer, chan-*
„ *ger, ou innover, dans la tradition*

* *Contra Statuta Patrum concedere aliquid, vel immutare nec hujus quidem Sedis potest Autoritas: apud nos enim inconvulsis radicibus vivit Antiquitas, cui Decreta Patrum sanxere reverentiam.*

» *tenue par les peres les plus approu-*
» *vés, & qui a été tenuë & gardée jus-*
» *qu'à present. Mais, je promets,*
» *comme leur disciple & leur imita-*
» *teur, de tenir & garder de toutes les*
» *forces de mon esprit, toutes les tra-*
» *ditions canoniques.*

» Saint Gregoire, écrivant à Mauri-
» ce sur l'affaire de Theodore, lui mar-
» que que les Prêtres commettent
» un grand crime, lorsqu'ils s'attri-
» buent quelques droits contre l'an-
» cien usage. Le même pape ordon-
» ne que tous les usages anciens
» soient conservés inviolablement.

» Le pape Leon IV. écrit au juge
» de Sardaigne : *Ce n'est point la cou-*
» *tume de l'église romaine, & nos*
» *prédécesseurs n'y ont point introduit*
» *l'usage, d'aller contre les anciens*
» *canons, ni de présumer d'introduire*
» *des usages nouveaux.* »

Yves de Chartres rapporte encore diverses constitutions ou decrets des papes, qui tous ordonnent que les anciens usages, autorisés par les peres, soient conservés ; & qui défendent d'en ètablir de nouveaux, qui y soient contraires. Il parle ensuite

de quelques droits, que l'archevêque de Lyon prétendoit comme primat, & comme légat du S. Siege. Puis il lui dit : » Quant à ce que vous » me mandez, que l'archevêque élû » de Sens a reçu du roi l'investiture » de son archevêché, je n'en sai rien, » & ne le lui ai point entendu dire. » Mais, quand il l'auroit fait, com» me l'investiture n'a aucune force de » sacrement dans l'établissement d'un » évêque ; soit qu'on la reçoive, ou » qu'on ne la reçoive pas; nous ne sa» vons point en quoi cette investiture » est contraire à la foi, & à la reli» gion: puisque, d'ailleurs, il ne nous » paroît point qu'il soit défendu aux » rois d'investir de l'evêché l'évêque » élû canoniquement. Nous lisons » que de très SS. papes ont employé » leur intercession auprès des rois, » pour obtenir que leurs majestés in» vestissent des évêques élûs des » évêchés auxquels ils étoient élûs ; » & qu'ils ont refusé de sacrer quel» ques évêques élûs, parce qu'ils n'a» voient pas encore obtenu l'évê» ché des rois. Nous en aurions rap» porté plusieurs exemples, si nous

Yvo Epist. 65.

» n'avions craint de rendre notre let-
» tre trop longue. Le pape Urbain a
» seulement exclu les rois de l'in-
» vestiture corporelle, autant que
» nous l'avons pû apprendre : mais,
» il ne les a pas exclus de l'élection,
» en tant qu'ils sont les chefs du peu-
» ples, ni de la concession des évê-
» chés. Le 8 concile leur défend à
» la vérité d'assister à l'élection des
» évêques : mais, il ne leur défend
» pas de se trouver à la concession de
» l'évêché. Qu'importe de quelle ma-
» niere les rois donnent l'évêché,
» soit par la main, soit par le consen-
» tement, soit par la parole, soit par
» la crosse; puisque le dessein ou l'in-
» tention de leurs majestés n'est point
» de rien donner de spirituel aux
» évêques élûs, mais seulement le
» temporel de l'évêché, qu'ils tien-
» nent de la magnificence des rois ?
» C'est pourquoi S. Augustin dit
» dans le sixiéme traité de la premie-
» re partie de son commentaire sur
» l'évangile selon S. Jean : *Par quel
» droit défendez vous le bien tem-
» porel des églises ? Est-ce par le
» Droit divin ? Est-ce par le droit hu-*

» *main ? Nous avons le droit divin*
» *dans les Ecritures; & le droit roïal*
» *se trouve dans les loix. Car par*
» *le droit divin, la terre, & tout*
» *ce qu'elle contient, appartient à*
» *Dieu : mais, on dit en vertu du*
» *droit humain, cette terre est à moi,*
» *cette maison m'appartient, & cet*
» *homme est mon esclave. Otez le*
» *droit des empereurs, qui est-ce qui*
» *ose dire : Cette terre, cette maison,*
» *& cet esclave sont à moi ? Ne dites*
» *donc point : Qu'y a-t-il entre vous*
» *& cette possession ? C'est par le droit*
» *des rois, qu'on possede des biens.*
» *vous avez dit : Qu'y a-t-il entre*
» *le roi & moi ? Ne dites donc plus*
» *que ces biens sont à vous, d'autant*
» *que vous avez renoncé aux droits*
» *par lesquels on possede ces biens.*

» Si les choses que vous défendez,
» continue Yves de Chartres, par-
» lant à l'archevêque de Lyon, é-
» toient défendues par les loix divi-
» nes, il ne seroit point permis aux
» supérieurs de les faire exécuter
» aux uns à la rigueur, & d'en dis-
» penser les autres qui demeurent
» paisibles possesseurs des honneurs

» qu'ils avoient reçus, ce qui donne
» occasion aux autres de dire : Ces
» choses sont à présent illicites seu-
» lement parce que les superieurs
» les ont défendues ; & elles sont
» permises en même-tems, parce
» qu'ils veulent bien dispenser de les
» exécuter. Nous voyons qu'aucun
» prélat, ou du moins presqu'aucun
» n'a été condamné pour avoir fait
» infraction à ces ordonnances: mais,
» nous avons bien vû, que cette
» transgression a été cause que plu-
» sieurs prélats ont été fort inquié-
» tés & vexés, que plusieurs églises
» ont été dépouillées, qu'on en a
» vû naître quantité de scandales,
» & que cela a donné lieu à la divi-
» sion entre le sacerdoce & l'empi-
» re, quoique l'univers ne puisse
» estre en sureté sans l'union de ces
» deux puissances sublimes. Nous
» voyons, que les évêques & des
» abbés infortunés ne peuvent, ni
» ne veulent prendre soin de corri-
» ger les mauvaises mœurs des per-
» sonnes qui leur sont soumises, ni
» réparer les bâtimens dépendans de
» leurs églises ; étant uniquement

» occupés à trouver quelque puissant » protecteur, par le moyen duquel ils » puissent se maintenir dans leurs » bénéfices. Enfin nous voyons, que » par ce moyen plusieurs prélats, dont » l'élection étoit canonique, & s'é- » toit faite gratuitement, tombent » dans le crime de la simonie, étant » obligés de s'acquerir à force d'ar- » gent, des patrons & des interces- » seurs, qui empêchent qu'ils ne » soient honteusement chassés de » leurs bénéfices. «

L'évêque de Chartres represente encore dans la même lettre à l'archevêque de Lyon, que tous les gens de bien souhaitent que les ministres de la cour de Rome s'attachent à faire cesser les grands crimes & les désordres, qui leur sont parfaitement connus, plûtôt qu'à détruire des coutumes, qui sont, ou bonnes, ou indifférentes *.

Cette lettre fait voir, que les gens de bien regardoient les entreprises des papes sur l'autorité des rois, en ce qui concernoit la donation

* V. Yvon. *Ep. 60. p. 27. & 28. Edit. Fronton.*

qu'ils faiſoient des évêchés, comme une nouveauté criante, & très-contraire à l'eſprit des anciens papes: que le droit de nos rois étoit ſoutenu par une très-longue poſſeſſion, reconnu valable par les papes mêmes, qui avoient prié les rois de donner les évêchés à des clercs, que le peuple & le clergé demandoient pour évêques; & qui avoient refuſé de ſacrer des évêques élûs, parce qu'ils n'avoient pas obtenu des rois la donation des évêchés. Ce qui étoit arrivé tant de fois, qu'Yves de Chartres n'avoit oſé charger ſa lettre d'un ſi grand nombre d'exemples, crainte de la rendre trop longue.

Il paroît encore que les papes fatiguoient extraordinairement les évêques & les abbés, qui avoient reçû des rois le temporel de leurs bénéfices; & cela, pour faire perdre ce Droit à nos rois, & ſe l'attribuer entiérement. Je parlerai plus au long de ces inveſtitures. Ainſi, je reviens au droit que Philippe I. avoit de donner les évêchés: droit, dont il avoit hérité des rois des François ſes prédéceſſeurs; droit, reconnu juſte &

légitime, comme je le viens d'observer; droit, enfin, dont il a joui, mais dans la jouïssance duquel il a été si troublé, qu'il a été comme forcé d'en souffrir la diminution.

Il faut se souvenir que le roi Philippe I. n'étoit que dans sa huitiéme année, lorsqu'il monta sur le trône. Baudouin, dit le Pieux, comte de Flandres, eut la régence du Roïaume pendant la minorité. Il décéda le premier jour de septembre de l'année 1067. Baudouïn de Mons, comte de Flandres, son fils, gouverna encore quelque tems le roïaume, soit comme régent, soit comme premier ministre.

Gilbert, évêque de Beauvais, étant décédé le 12 de septembre 1066. Guy, doyen de S. Quentin en Vermandois, fut établi évêque de Beauvais, par Baudouïn, régent du Royaume †, & sacré par Geoffroy *, archevêque de Rheims, assisté des évêques

† *Fragm. Vit. Sta. Romanæ. Dacher. Not. ad Opera Guiberti, p. 600.*

* Je trouve que c'est Gervais & non pas Geoffroy.

ses suffragans. Ce fait prouve, que les rois étoient en pleine possession de donner les évêchés, lorsque Philippe I. monta sur le trône & qu'ils jouissoient encore assez paisiblement de ce droit.

Hildebert évêque du Mans, & depuis archevêque de Tours, faisant compliment à un évêque qui venoit d'obtenir son évêché du roi Philippe I. témoigne de la joie de ce qu'en cette occasion, sa majesté avoit dignement récompensé la vertu, & assure, parlant à cet évêque, que la disposition du roi a été saine & prudente, & qu'il ne pouvoit faire un meilleur choix, ni donner l'évêché à une personne qui le méritât mieux *.

Le pape Gregoire VII. reconnoît lui-même dans ses lettres, qu'un clerc ne pouvoit estre évêque dans le royaume, sans le consentement du roi. C'est pour cela, qu'il dit qu'il faut presser le roi de permettre que l'archidiacre d'Autun soit fait évêque de Mâcon; cet archidiacre

* *Blondeau, Biblioth. Canon.* T. 1. p. 577.

ayant été élû à cet évêché du consentement de sa majesté *. Or, si le pape n'eut pas été convaincu que c'étoit au roi à donner l'évêché, il n'auroit point parlé de la sorte; surtout, l'archidiacre ayant été élû canoniquement, son élection ayant été exempte de simonie, & le roi y ayant consenti.

Yves de Chartres, tout passionné qu'il étoit pour les droits des papes, reconnoît ingénûment dans une de ses lettres, qu'il devoit sa grandeur au roi, & que S. M. l'avoit tiré de la poussiere pour le placer sur le trône des Princes du Royaume †: c'est-à-dire, en bon françois, qu'Yves de Chartres avouoit, que le roi lui avoit donné l'évêché, & qu'il lui avoit toute l'obligation de sa promotion à l'épiscopat.

Philippe se contentoit quelquefois de donner son consentement aux élections, & d'ordonner au metropo-

* *Greg. VII. L.* 1. *Ep.* 35. *not. ad Ep.* I. *Yvo. Carnot. p.* 148.

† *Yvo. Carn. Ep.* 22. *p.* 11. *Chesn,* T. 4. *p.* 218.

litain de sacrer l'évêque élû. Jean I. évêque d'Orleans, étant décédé en 1096, l'archevêque de Tours, son frere, obtint le consentement du roi, pour faire évêque un archidiacre d'Orleans, nommé Jean. La plus saine partie du clergé d'Orleans rejetta cet archidiacre, à cause de sa jeunesse, & que ses mœurs ne paroissoient pas bien réglées; & obtinrent le consentement du roi pour l'élection de Sance *, leur doyen, qui étoit d'un âge assez avancé, & de bonnes mœurs. Cette élection faite, le roi ordonna que Sance fût sacré. Ses ennemis s'y opposerent; alleguant qu'il étoit Simoniaque. Sur cette accusation, Yves évêque de Chartres, Guillaume évêque de Paris, Gautier évêque de Meaux, délégués par l'archevêque de Sens pour sacrer Sance, élû évêque d'Orleans, l'ajournerent, lui & ses accusateurs, pour comparoître devant eux à Chartres, afin de connoître la vérité ou la fausseté de cette accusation. Les accusateurs n'ayant point com-

* M. Fleury l'appelle Sanction.

paru, Sance jura lui ſeptiéme, qu'il n'étoit point ſimoniaque, & qu'il n'avoit point envahi l'évêché; après quoi, ces évêques le ſacrerent.

On aprend ce détail de la lettre qu'Yves de Chartres écrivit ſur ce ſujet en 1097. à Hugues, archevêque de Lyon, légat du S. Siége *. On y voit de plus, que ce conſentement donné, le roi ordonna à l'archevêque de Sens de ſacrer l'évêque élû d'Orleans; & que cet archevêque, ne pouvant executer cet ordre par lui-même, chargea les évêques de Paris, de Meaux & de Chartres, ſes ſuffragans, de l'exécuter: ce qu'ils firent. Il paroît par la même lettre, que ſuivant l'ancien uſage de l'égliſe, on termina cette affaire ſans la participation de la cour de Rome & de ſes miniſtres, quoique l'évêque élû fût accuſé de ſimonie & d'invaſion de ſon évêché. Ce qui eſt le plus à remarquer, c'eſt que dans cette occaſion le roi comman-

* *Ivon. Car. Ep. 54. p. 24. Gall. Chriſt.* 2. *p.* 245.

de, & eſt obéï ; & que dans le même tems il prie le pape de vouloir ordonner que l'évêque de Paris ſoit ſacré, comme je l'obſerve dans la ſuite.

Je crois devoir remarquer, qu'on voit dans cette lettre deux choſes ſingulieres ; la premiere, que les évêques, délégués pour ſacrer celui d'Orleans, l'ajournerent à Chartres, avec ſes accuſateurs ; la ſeconde, que l'évêque élû d'Orleans, jura lui 7. qu'il étoit innocent des crimes dont on le chargeoit. Je ne dirai rien de cet uſage, qui étoit ancien & autoriſé par les canons ; mais je ne puis m'empêcher d'obſerver, que l'ajournement donné à Chartres à l'évêque élû d'Orleans, & à ſes accuſateurs, eſt une preuve du peu d'autorité des rois de France de ce tems-là, dans les villes qui n'étoient point de leur domaine : car, l'évêque de Chartres dit nettement, qu'il n'avoit marqué Chartres dans l'ajournement, qu'afin que l'évêque élû & ſes accuſateurs y puſſent parler en toute ſûreté, & ſans crainte d'en eſtre empêchés par l'autorité du roi : *Statui-*

mus locum, Carnutum videlicet, ubi Poteſtas Regia eis obeſſe non poterat.

Il faut ſe ſouvenir de ce que j'ai dit ci-deſſus, que le royaume de France étoit ſous le regne de Philippe I. à peu près ce qu'eſt aujourd'huy l'Allemagne: Que le roi y avoit ſon domaine particulier, dans lequel il étoit abſolu: Que le reſte du royaume étoit à la vérité, ſous la ſouveraineté & le reſſort du roi: mais, qu'il étoit poſſedé par des ducs, comtes, & autres grands, qui étoient maîtres dans leurs terres.

Sance, évêque d'Orleans, prit poſſeſſion de ſon évêché: &, lors de ſon entrée, il délivra à la priere d'Yves de Chartres, un de ſes clercs qui étoit priſonnier; & il le délivra le jour de ſon entrée, ſelon l'uſage de la ville d'Orleans. Ce ſont les termes qu'employe Yves de Chartres: *In die veſtri introitûs, ſecundùm morem veſtræ civitatis.* On regarde ces paroles d'Yves de Chartres, comme une preuve que les évêques d'Orleans étoient dèslors en poſſeſſion de don-

Yvo Carnot. Epiſt. 53

ner la liberté à ceux qui ſe trouvoient dans les priſons de la ville, lorſqu'ils y faiſoient leur premiere entrée : privilege qui ſubſiſte encore. Mais à parler franchement, j'ai bien des ſujets d'en douter.

Il faut obſerver que les évêques, & même les doyens des chapitres, & les abbés avoient une ample juriſdiction ; les premiers, ſur les chanoines & les prêtres ; les ſeconds, ſur les moines qui leur étoient ſoumis. Ils puniſſoient les coupables de leur autorité privée : & une des punitions les plus ordinaires étoit la priſon ; peine, qui ſubſiſte encore chez les moines. C'étoit l'uſage de mettre en liberté quelques-uns de ces priſonniers, ou même tous, aux premieres entrées des évêques & des abbés, & même aux grandes cérémonies.

On ſait que le chapitre de l'Egliſe métropolitaine de Paris, & le couvent de S. Martin des Champs, ont entr'eux une confraternité très-étroite ; qu'autrefois le chapitre de Notre-Dame faiſoit une proceſſion ſolemnelle à S. Martin aux rogations,

tions, ce qui se pratique encore; & que le couvent de saint Martin venoit aussi en procession à Notre-Dame. Or le chapitre de Notre-Dame venant à saint Martin, obtenoit la liberté d'un prisonnier, membre du même couvent, lorsqu'il y en avoit: & réciproquement le chapitre de Notre-Dame accordoit la même grace au prieur & couvent de saint Martin.

Je passe bien de pareils exemples, qui tous servent à prouver, que les évêques, & doyens des chapitres, avoient droit de justice sur les prêtres & sur les chanoines, les mettoient prisonniers, quand le cas y échéoit, & leur accordoient la liberté aux grandes cérémonies. Je me persuade que ce fut en vertu de ces droits, que l'évêque d'Orleans rendit la liberté au clerc, dont parle Yves. Et ce qui ne permet pas d'en douter, c'est que ce même évêque le fit renfermer quelques jours après dans la prison. Yves s'en plaint fortement *, & nous assure que ce clerc

* *Yvon. Carnot. ep. 53. p. 24.*

étoit de l'églife, ou à tout le moins du diocefe d'Orleans.

Je ne trouve aucune preuve ancienne dans l'hiftoire, du droit dont jouiffent les évêques d'Orleans, de donner, lors de leur entrée folemnelle dans cette ville, la liberté aux prifonniers qui s'y trouvent renfermés. Je fçai qu'on attribue l'origine de ce droit à la grace que fit Agrippin, gouverneur d'Orleans, à St. Agnan qui en étoit évêque, de lui accorder l'élargiffement de tous ceux qui fe trouvoient dans les prifons de cette ville; ce qui arriva vers l'an 390*: je fuis furpris que depuis cette année à l'an 1096, c'eft-à-dire, pendant 706. années, on ne trouve aucune preuve que les évêques d'Orleans ayent ufé de ce droit. Or de celle qu'on trouve en 1096. tirée de la lettre d'Yves de Chartres, on ne peut rien inférer pour la jouiffance de ce droit, comme je l'ai remarqué. Il feroit à fouhaiter au moins, que nous euffions des preuves de la jouiffance de ce droit, depuis l'an 1096; mais on paffe encore quelques fiécles

* *Hubert. hiftoire de S. Agnan. p. 3.*

ſans en trouver aucune. On ſçait ſeulement, qu'il a été déclaré valable par quelques arrêts des Parlemens. Je crois que le plus ancien que nous ayons, eſt celui que rendit en 1522. le Parlement de Bourdeaux en faveur d'un particulier, dont on pourſuivoit la punition pour un crime, & dont il croyoit avoir obtenu grace, ayant été élargi des priſons d'Orleans, lorſque Jean d'Orleans Longueville, évêque de ce lieu, y avoit fait ſon entrée ſolemnelle.

Le roi Philippe I. nomma l'abbé de ſainte Euphémie en Calabre, à l'évêché de Chartres, vers l'an 1077. & pria Gregoire VII. de le ſacrer évêque de cette ville. Quelques clercs de l'égliſe de Chartres aſſûrerent auſſi le pape, que les principaux du chapitre de cette ville ſouhaitoient cet abbé pour évêque, mais qu'ils ne l'avoient point élû. Là-deſſus, cet abbé déclara par deux fois au pape Gregoire, qu'il n'accepteroit la donation du roi, que par le conſeil de ſa Sainteté : & ſur cette déclaration, Gregoire proteſta qu'il ne le ſacreroit évêque, qu'après que

le clergé & le peuple de Chartres l'auroient élû canoniquement *.

La donation de l'évêché de Chartres faite par Philippe I. à l'abbé de ſainte Euphémie, n'eut pas lieu pour deux raiſons. La premiere, parce que cet abbé le refuſa lui-même, en ne voulant l'accepter qu'aux conditions qu'il plairoit au pape Gregoire VII. & que ce pape dont le grand deſſein étoit de priver les rois du droit de donner les évêches, ſans la participation du peuple & du clergé, voulut que ce don fût accompagné de l'élection du clergé & du peuple; ce qui étoit renverſer un des beaux privileges de la couronne, & un privilege dont le roi venoit de jouir, comme je l'ai fait voir. La ſeconde raiſon fut, que le chapitre de Chartres ne voulut point élire cet abbé pour évêque, ayant de l'averſion pour les Normands, & appréhendant extrêmement de leur être ſoumis †.

Il faut obſerver à ce ſujet, que ce

* *Greg.* VII. *L. V. epiſt. H. Cheſn. L.* 4. *p.* 211.

† *Olderic. ou Orderic. Vital. hiſt. l.* 5.

Robert, abbé de ſainte Euphémie dans la Calabre, s'appelloit Robert de Grand-ménil, autrefois grand Seigneur dans la Normandie. Il avoit été l'un des principaux fondateurs de l'abbaye de ſaint Evroul; il en étoit abbé, lorſqu'il quitta cette abbaye, & même la province, vers l'an 1063. pour éviter la colere de Guillaume le bâtard, duc de Normandie, qui, ſur quelque rapport, crut qu'il lui étoit infidele *.

Robert tâcha de rentrer dans l'abbaye de ſaint Evroul, par l'autorité des papes: mais le duc l'ayant menacé de le faire pendre par ſon capuce au plus haut cheſne de la forêt, s'il entroit dans la Normandie, il s'enfuit pour la ſeconde fois; & après avoir erré quelque tems avec pluſieurs moines de ſaint Evroul qui l'avoient ſuivi, Robert Guiſcard †, duc de Calabre, ſon parent, lui fit bâtir & fonda l'abbaye de ſainte Eu-

* *Id. hiſt. l. 3. Cheſn. hiſt. Norman. p.* 481.

† M. Fleury l'appelle Guiſchard, duc de Pouille, de Calabre, & de Sicile.

phémie, & la lui donna. † Il étoit venu en France pour quelques affaires, lorsque le roi Philippe I. voulut lui donner l'évêché de Chartres * ; & ce fut au retour de ce voyage qu'il vit Gregoire VII. dans la Lombardie, & qu'il l'assura qu'il avoit refusé le don du roi, n'ayant rien voulu faire en cette occasion, que de l'avis de sa Sainteté : ce sont les propres termes de la lettre du pape. ‡

Si les papes tâchoient de priver nos rois du droit de nommer aux évêchés, & de les donner, ils s'adressoient aussi quelquefois à nos rois, pour faire faire des élections canoniques. Le pape Alexandre II. en avoit agi de la sorte, comme le prouve la lettre, par laquelle il remercie Gervais archevêque de Rheims, d'avoir exécuté fidelement ses ordres, conseillant à Philippe I. roi de France, de faire élire canoniquement un évêque, à la place de celui de Chartres, que ce pape avoit dé-

† *Ibid. p.* 482. *&* 483. *Dumoustier Neustr. p.* 104. *& seqq.*

* *Ord. Vital. l.* 5. *Chesn. ibid. p.* 583.

‡ *Greg.* VII. *l.* 5. *ep.* 11. *Chesn. t.* 4. *p.* 121.

posé. Alexandre ordonne par la même lettre à Gervais, de rendre graces au roi, & aux grands de la cour, de ce qu'ils ont fait en cette occasion. * Cette lettre est de l'an 1063. ou 64. ce qui paroît en ce que le pape y dit, que l'évêque d'Orleans venoit de faire un faux serment au concile de Châlons-sur-Saone, auquel Pierre évêque d'Ostie, présidoit. Or ce concile fut tenu en 1063.

Cette époque fait voir, que le roi Philippe I. n'étoit tout au plus que dans sa douzieme année, lorsque le pape écrivit cette lettre, & que ce prince fit élire un évêque à Chartres, au lieu de le nommer conformément aux droits de sa couronne. Mais il étoit aisé de surprendre un roi de cet âge, qui ne pouvoit encore être instruit à fonds des droits de sa couronne, & qui se laissoit persuader sans beaucoup de peine: n'ayant pas encore l'expérience nécessaire pour discerner ses véritables intérêts dans une matiere aussi em-

* *Alexandr.* II. *ep.* 18. *apud Chesn. t.* 4. *p.* 205.

brouillée, que commençoit de l'être celle de donner des successeurs aux évêques décédés.

Je ne sçai point qui fut l'évêque de Chartres déposé par le pape, ni qui étoit celui que le roi fit élire. Le nom de celui qui fut déposé, commence dans la lettre du pape par une *H.* & un *i*, *Hi.* Mais il ne s'en trouve aucun pour ce tems-là, dans le catalogue des évêques de Chartres donné par les sainte-Marthe, qui commence par ces deux lettres, ni par d'autres qui puissent y avoir quelque rapport. Il est vrai que ces Messieurs ne sont pas toujours exacts dans le catalogue des évêques, qui ont occupé le siege de Chartres sous le regne de Henri I. & sous les premieres années de celui de Philippe I. Par exemple, ils mettent * Robert I. devant Agobert, quoique Robert fût élû sous le pontificat de Gregoire VII. comme ils le disent sur des preuves; & qu'Agobert eût occupé le siége de Chartres sous le regne de Henri I. comme ils l'éta-

* *Gall. Christ. t. 4. fol. 486. & 487.*

bliſſent ſur des chartres qu'ils rapportent. Ainſi, ſelon eux-mêmes, Agobert a été évêque de Chartres avant l'an 1060. que le roi Henri I. déceda; & Robert ne l'a pû être avant le mois de May de l'année 1073. puiſqu'il fut élû ſous le pontificat de Gregoire VII. qui ne parvint à la papauté, qu'au même mois de Mai 1073. Cela étant comme il paroît par les preuves que les ſainte-Marthe nous ont données, ils ont tort de mettre Robert devant Agobert, & ils ont d'autant plus de tort, qu'ils ont renverſé, comme ils le diſent eux-mêmes, l'ancien catalogue, dans lequel Robert étoit mis après Agobert. En effet, Agobert eſt devant Robert dans la parthenie ou hiſtoire de Notre-Dame de Chartres, par Rouliard.

Nos rois étoient en droit de donner les évêchés de leur royaume: les papes s'efforcerent de leur ôter ce droit, & mirent tout en uſage pour y réuſſir, ſous le regne de Philippe I.

* *Roull. Parthen. ou hiſt. de N. D. de Chartr. fol.* 252.

Ce Monarque s'y oppoſant, comme il le devoit ; le pape Gregoire VII. qui ne pouvoit ſouffrir le moindre obſtacle à ſes deſſeins, en prit ſujet d'accuſer Philippe d'opprimer les Egliſes du royaume, autant qu'il lui étoit poſſible. *

Les papes ne furent pas les ſeuls qui troublerent le roi Philippe I. dans le droit de nommer aux évêchés : il y fut encore troublé par les évêques, & par d'autres écléſiaſtiques de ſon royaume, qui voulurent de plus, le priver de tout le droit qu'il avoit de concourir aux élections de quelques dignités, dont il s'agit, pendant ſon régne.

Thibaud de Pierre-fonds, évêque de Soiſſons, étant décédé l'an 1080. le roi donna cet évêché à un Religieux nommé Urſion, qui étoit ſçavant, & dont le frere nommé Gervais, étoit un des officiers de la maiſon de Sa Majeſté. Les zélés ſe perſuadant qu'il n'auroit pas toutes les qualités qu'ils auroient ſouhaitées,

* *Greg.* VII. *l.* 1. *ep.* 35. *Not. ad Epiſt. Yvon. Carnot. ep.* 66. *p.* 148.

s'en plaignirent au pape Gregoire VII : & ce pontife, dont l'unique but étoit d'humilier les rois, de leur ôter le droit de donner les évêchés, & de s'en rendre maître, chargea Hugues évêque de Die, son légat, * quoique contre le droit & la raison, d'informer de la capacité d'Ursion, & de la maniere dont il étoit parvenu à l'évêché.

L'évêque de Die ajourna l'évêque nommé de Soissons à comparoître au concile qui se tenoit à Meaux sous la protection de Thibaut, comte de Champagne. Ursion n'ayant point comparu, l'évêque de Die légat du saint siege, le priva de l'évêché, enjoignit au clergé & au peuple de Soissons sous les peines ordinaires, d'élire incessamment un évêque ; ce qu'ils firent, choisissant Arnoul de Pamele, simple Religieux, mais qui avoit été abbé de saint Médard de Soissons. †

* C'est le même qui fut depuis archevêque de Lyon avec la même qualité de légat, dont il a déja été parlé ci-dessus.

† *Excerpt. è Gest. S. Arnulph. Suession. Episc. Chesn. t. 4. p. 165.*

Voilà une procédure des moins canoniques. L'évêque de Die n'informe point juridiquement, si Urſion eſt parvenu canoniquement à l'évêché de Soiſſons ; il ſe contente de l'avoir ſommé une fois de comparoître : n'ayant point comparu, pour des raiſons que je ne ſçai pas, & qui étoient peut-être très-légitimes, il le condamne, ſans l'avoir ouï, ſans l'avoir convaincu, ſans qu'il ait rien confeſſé ; & de plus, le prive de tous les droits qu'il avoit à l'évêché. Quelqu'irréguliere que fût la dépoſition d'Urſion, évêque nommé de Soiſſons, néanmoins elle eut lieu ; & la nomination du roi demeura nulle.

Je ne puis aſſez admirer l'ignorance ou la mauvaiſe foi de Claude Dormay, qui parlant de la dépoſition d'Urſion, après avoir dit qu'il avoit obtenu du roi Philippe l'évêché de Soiſſons, aſſure qu'il s'étoit trouvé des gens aſſez lâches pour ſeconder le deſſein du roi, & ajoûte : » Pour comprendre ceci, il faut ſçavoir que nos rois prétendoient, ou » nommer aux évêchés, ou au moins

» y faire recevoir du clergé ceux
» qui leur étoient agréables : qu'au
» contraire le clergé se maintenoit,
» autant qu'il pouvoit, dans le droit
» d'élire, sans avoir égard à la vo-
» lonté des rois : & que le saint Pere
» favorisoit ordinairement la liberté
» des élections. Certes, dit encore
» cet historien, à moins qu'on ne
» se fût opposé alors vigoureusement
» aux desseins de la cour, il eût été
» à craindre qu'on n'eût donné les
» évêchés à des personnes peu capa-
» bles, & qu'on n'eût eu égard à la
» noblesse & aux services rendus à
» la couronne, plûtôt qu'à la capa-
» cité. * «

Un autre auteur mieux instruit, ou moins prévenu, auroit dit tout le contraire & auroit reconnu, que nos rois étoient en droit de nommer aux évêchés : qu'ils en avoient joui paisiblement depuis le régne du grand Clovis : que ce droit étoit autorisé par la coûtume, & conforme aux canons : que leurs Majestés en

* *Dorm. hist. de Soiss. l. 5. ch. 21. t. 2. p* 65.

avoient usé pour le plus grand bien de l'Eglise, ayant donné par ce moyen de très-saints Evêques à l'Eglise Gallicane, & arrêté une infinité d'abus & de désordres, qui se commettoient chaque jour dans les élections : mais que les papes, & quelques évêques entierement dévoués à la cour de Rome, tâchoient d'usurper ces droits sur les rois, & avoient fait de si grands efforts sous le regne de Philippe I. pour parvenir à cette usurpation, qu'ils avoient réussi presque entierement, & que dans cette vûe, l'évêque de Die, légat du saint Siege, avoit privé Ursion, évêque nommé de Soissons, de l'évêché de cette ville, qui lui avoit été donné par le roi. Ursion fut donc privé de l'évêché de Soissons par l'évêque de Die, qui présidoit alors à un concile tenu à Meaux, & on élut au même concile Arnoul de Pamele pour remplir cet évêché.

Il ne paroît point par l'histoire de cet évêque, qui a été mis au nombre des saints, qu'il ait obtenu le consentement du roi pour son élection. Mais il est vrai qu'il gagna

les bonnes graces de ce prince, en envoyant sur le champ un de ses moines assurer la reine Berthe, qu'elle étoit enceinte d'un fils, qui seroit nommé Louis, & qui succéderoit au roi son pere, quoique cet enfant n'eût encore aucun mouvement. * Il est donc à croire que la reine, qui reconnut bientôt la vérité de cette prophétie, obtint du roi la confirmation de la promotion de S. Arnoul à l'évêché de Soissons. Et il ne falloit pas une moindre intercession, pour obtenir du roi qu'il souffrît patiemment la déposition d'un homme qu'il avoit nommé à un évêché, & l'élévation d'un autre sur le même siege. Pour prouver incontestablement que Philippe supportoit fort impatiemment les dépositions des évêques de son royaume, il ne faut que rapporter de quelle maniere il en usa envers Arnoul, archevêque de Tours. Il le chassa de son Archevêché, parce qu'il favorisoit la déposition des évêques de France, faite par les légats des papes : il lui

* *Cit, Excerpt. Chesn. t. 4. p. 165.*

fit donner un successeur, qui jouit paisiblement de l'archevêché.

Cependant les papes vouloient absolument que les rois n'eussent aucune part à la promotion aux évêchés de leurs royaumes. Geoffroy de Boulogne, évêque de Paris, étant décédé en 1095. le clergé de Paris élut pour évêque Guillaume de Montfort, frere de Bertrade de Montfort, que le roi avoit épousée. Guillaume étoit encore jeune, & demeuroit à Chartres sous la discipline d'Yves, évêque de cette ville, partisan des papes, & qui concouroit de toutes ses forces, à l'exécution de leurs desseins. Guillaume le consulta d'abord, pour sçavoir s'il accepteroit cette élection. Yves lui conseilla de l'accepter, après avoir été assuré par des personnes de confiance, que cette élection étoit canonique, & qu'elle n'avoit été faite, ni par argent, ni par aucune violence de la part du roi.

Réfutation de la nouvelle discipline, & de ses partisans, & en particulier d'Yves de Chartres.

On apprend ce détail d'une lettre d'Yves de Chartres au pape Urbain II. à la fin de laquelle il supplie sa Sainteté d'accorder à l'évêque élû, la dispense d'âge, & de tout ce qui

pouvoit être imparfait dans cette élection, & de n'ajoûter aucune foi à tout ce que les ennemis de cet évêque élû pouvoient alléguer contre lui. * Quoique le témoignage d'Yves de Chartres dût être valable en cette occasion, cependant le pape ne s'en contenta pas : il fallut que le doyen, le chantre, & l'archidiacre de Paris, se rendissent à Nismes, où le pape étoit alors. Ils lui prêterent ce serment : » Nous jurons que nous » avons élû Guillaume de Montfort » pour notre évêque, sans y avoir » été portés par aucun présent que » nous ayons reçu, ni par aucune » promesse qui nous ait été faite, » sans avoir égard à la liaison de sa » sœur avec le roi, & sans que » le roi ou Bertrade, sœur de notre » évêque élû, nous ayent fait à ce » sujet aucunes menaces. Ainsi Dieu » nous soit en aide, & les SS. » évangiles que nous touchons. † » Voilà un évêque élû librement » sous les yeux du roi, & le roi

* *Yvon. Carn. Ep. 43. pag. 19.*

† *Yvon. Carn. Ep. 54. pag. 25.*

n'a aucune part à ſa promotion à l'évêché, ſi ce n'eſt qu'il prie le pape d'ordonner que cet évêque élû ſoit ſacré. *

Quel renverſement de diſcipline! Il n'étoit permis à qui que ce fût de ſacrer un évêque dans le royaume, & pour un évêché ſitué dans la France, que par un ordre précis du roi; & perſonne n'étoit en droit de donner un évêché dans le royaume de France que le roi ſeul; comme le pape Jean X. l'aſſuroit en 921: & 175. ans après, c'eſt à-dire en 1096. le roi eſt exclus de tous ces droits, & ſe voit réduit à la fâcheuſe néceſſité de prier le pape d'ordonner qu'un ſujet qu'il ſouhaite pour évêque de Paris, ſoit ſacré par le métropolitain, & ſes ſuffragans. Le roi s'étoit il attiré cette privation de ſes droits? C'eſt ce qui ne paroît point: mais, c'eſt que les papes avoient réſolu de lui ôter ce droit, & de ſe l'approprier.

C'étoit la coutume ſous la premiere & la ſeconde race, que la validité ou

Id. ep. 50. & 54. Ep. 23. & 25.

invalidité des élections des évêques fussent reconnues & jugées par leur métropolitain ; & celles des métropolitains par les évêques leurs suffragans ; & cela conformément aux canons des conciles & aux decrets des papes : & 70 ans après, les papes les privent absolument de ce droit, & se l'attribuent, sans que ces évêques ayent rien fait, qui pût, ou qui dût le leur faire perdre. Il est vrai, qu'Yves de Chartres écrivit à l'archevêque de Sens sur cette élection ; mais ce ne fut point pour le prier de la confirmer, comme métropolitain : ce fut seulement pour l'informer qu'elle étoit canonique, & que le pape l'avoit confirmée.

Je ne sçai par quel esprit les évêques avoient abandonné leurs droits de la sorte ; puisque la confirmation du pape les engageoit à de longs voyages, & de grandes dépenses ; & que d'ailleurs, la cour de Rome ne les expédioit qu'après des longueurs fatigantes. * On peut voir, à ce sujet les courses ausquelles l'évêque élû

* V. *Yvon. Carnot. Ep. 55. p. 25.*

de Beauvais ſe trouva engagé en 997. pour obtenir que ſon élection fût confirmée.

Paſſons à d'autres élections. Anceau, évêque de Beauvais, étant décédé le 21. jour de Décembre de l'année 1099. les légats du ſaint ſiege défendirent au clergé de Beauvais, de procéder à une nouvelle élection, ſans avoir reçu là-deſſus les inſtructions du pape. Le clergé ne déféra point à un ordre qui étoit preſque ſans exemple dans l'Egliſe Gallicane. Il procéda ſérieuſement à une élection, & la plûpart des électeurs donnerent leurs voix à Etienne de Garlande, fils de Guillaume de Garlande, grand Sénéchal du Royaume. Etienne étoit chanoine de Beauvais; mais il n'étoit pas encore dans les ordres ſacrés.

Yves de Chartres qui avoit gardé un profond ſilence, lorſqu'il avoit vû donner par Robert duc de Normandie, l'évêché de Liſieux à un laïque ignorant, & qu'il l'avoit enſuite vû donner par le même duc, à deux enfans, qu'il avoit ſubſtitués l'un à l'autre; lui, dis-je, qui avoit gardé un

profond ſilence dans ces donations d'évêchés faites à des perſonnes que tous les canons en excluoient, cria de toutes ſes forces contre l'élection d'Etienne de Garlande, parce qu'elle avoit été faite du conſentement du roi Philippe I, & qu'elle lui étoit agréable. Il écrivit aux legats du pape, & leur montra que leurs ordres avoient été mépriſés en cette élection; qu'Etienne étoit un ignorant & un joueur; que l'archevêque de Lyon, légat du ſaint ſiege, l'avoit chaſſé de ſon égliſe pour adultére; que cette élection s'étoit faite conformément à la volonté du roi & de Bertrade; & que, ſi elle avoit lieu, les canons & les ſtatuts de l'égliſe Romaine alloient en France tomber dans le mépris & l'oubli. *

Qui croiroit que ce même Yves de Chartres, qui veut ici que les canons & les ſtatuts de la cour de Rome ſoient gardés & obſervés, & qui ne veut pas que l'élection ſe faſſe du

* *Yvon. Carnot. ep.* 87. *p.* 42. *Cheſn. t.* 4. *p.* 227.

consentement du roi, soit le même, qui, quelques années auparavant, s'étoit récrié contre ces canons & statuts; qui les avoit traités de nouveauté dangereuse, qui causoit des maux & des désordres infinis; qui, enfin sembloit ne vouloir pas qu'on les gardât? Qui croiroit que celui qui rejette une élection, parce qu'elle s'est faite du consentement du roi, soit le même qui avoit fait voir, que nos rois étoient en pleine possession de donner les évêchés; que de très-saints papes, persuadés de la validité de ce droit, avoient prié les rois de donner des évêchés à des clercs, que le peuple souhaitoit pour évêques, & n'avoient pas voulu sacrer évêques des clercs élûs par le clergé & par le peuple, parce que les rois ne leur avoient pas donné l'évêché?

Mais tel étoit l'esprit d'Yves de Chartres. Conduit par la passion, ou par l'intérêt, il vouloit aujourd'hui ce qu'il condamnoit demain; & il ne manquoit point d'autorités, pour insinuer qu'il avoit toujours raison. Ce qui étoit aisé, sur-tout s'a-

gissant de la promotion aux évêchés.

Yves ne se contenta pas d'avoir écrit aux légats contre l'élection d'Etienne de Garlande : il écrivit encore au pape Pascal II. & lui representa que nonobstant les défenses de sa Sainteté & de ses légats, le clergé de Beauvais avoit élû évêque Etienne de Garlande, jeune clerc, qui n'étoit pas encore soudiacre, qui n'étoit point sçavant, qui étoit attaché au jeu & aux femmes, & qui avoit été accusé publiquement d'adultere : ce qui avoit donné lieu à l'archevêque de Lyon, légat du saint siege, de l'excommunier. Il finit, ajoutant que ces défauts étoient cause que la plus saine partie du clergé de Beauvais ne consentoit point à l'élection; mais que la cabale des méchans l'emportoit. * On n'a point les lettres que le parti d'Etienne de Garlande écrivit au pape pour justifier son procédé : mais, on sçait que celles d'Yves de Chartres porterent le pape à ne pas vouloir confirmer cette élection.

Yvon. Ep. 89. p. 43. Gall. Christ. t. 2. p. 383.

Le clergé de Beauvais s'en prit hautement à ce prélat, & l'accusa d'avoir empêché que l'élection d'Etienne de Garlande ne fût confirmée. Il tâcha de s'en disculper : il écrivit même au pape, & lui remontra, que le clergé de Beauvais ne reconnoissoit qu'un défaut dans Etienne de Garlande, qui étoit de n'être pas encore dans les ordres sacrés ; ayant à cela près les qualités nécessaires à un évêque : que si l'archidiacre Liscard l'avoit autrefois accusé d'adultere, ce crime n'avoit jamais été prouvé : & que cet archidiacre, loin de persister dans son accusation, étoit au contraire de ceux qui le souhaitoient pour évêque, avec le plus de passion.*

Voilà ce que l'on appelle chanter la palinodie, particulierement sur un fait capital, c'est-à-dire sur le crime d'adultere. Yves assure dans ses lettres aux légats du pape, qu'Etienne de Garlande est un adultere ; que l'archevêque de Lyon, aussi légat du saint siege, l'a chassé de l'église,

* *Yvon. Ep. 92. p. 54. Gall. Christ. ibid.*

glise, & l'a excommunié pour ce crime. Voilà un fait des plus autentiques, parce qu'il est suivi d'un jugement du légat, qui n'a pas dû, ni pû le faire, sans information; & ainsi voilà un fait constant. Néanmoins, Yves dit ici qu'il n'a point été prouvé; & que celui-là même qui en avoit accusé Etienne de Garlande, le desavoue absolument. Voilà une contradiction des plus fortes, & dont un homme integre n'auroit jamais été capable. Cependant Yves, qui s'étoit démenti si formellement, se démentit encore quelque tems après, sur le reproche que le pape lui fit de parler pour & contre; & il déclara qu'il n'avoit écrit à la justification d'Etienne de Garlande, qu'à cause qu'on l'en importunoit: *Importunitate enim suâ extorsit à me has litteras.* Je ne sçai si l'importunité pouvoit exiger d'un homme de bien un desaveu semblable sur des faits aussi circonstanciés. Quoi qu'il en soit, le pape crut Yves de Chartres, lorsqu'il accusa Etienne de Garlande : mais il ne l'é-

* *Ivon. Ep. 95. p. 45.*

couta pas même quand il entreprit de le justifier; & il rejetta son élection avec indignation.

Il est bon d'observer que la validité de cette élection ne fut point discutée ni examinée par le métropolitain assisté de ses Suffragans, suivant l'usage ordinaire sous la premiere & la seconde race de nos Rois; & qu'il ne paroît pas que les parties ayent été ouïes de part & d'autre. Cependant, cette élection fut cassée par avance, & contre toutes les formes prescrites par les canons. Si Philippe I. roi de France avoit eu la même fermeté que ses prédécesseurs; si les affaires qu'on lui suscitoit chaque jour au sujet de son mariage avec Bertrade de Montfort, ne l'avoient pas engagé à des ménagemens bas avec la cour de Rome, il auroit sçu se maintenir, & faire valoir une élection faite conformément à sa volonté: & si la nouvelle jurisprudence de la cour de Rome fournissoit des raisons de l'accuser, il auroit trouvé des raisons invincibles pour la soutenir, dans les canons & dans les décrets des papes, prédéces-

ſeurs de Gregoire VII. ou du moins il en auroit trouvé, qui lui auroient conſervé le droit de faire faire une ſeconde élection, en cas que la premiere n'eût pas été tout-à-fait canonique.

Le pape Paſcal II. ayant rejetté l'élection d'Etienne de Garlande, ordonna au clergé de Beauvais de procéder à une autre élection, & chargea Yves de Chartres, de la faire faire canonique & légitime, & d'empêcher qu'aucun ſujet incapable ne fût admis à cet évêché. Yves envoya les lettres du Pape aux évêques d'Arras & de Teroüanne, par les chanoines réguliers de ſaint Quentin, dont il avoit été abbé. Il écrivit de plus aux mêmes évêques, & les pria, comme perſonnes zélées pour le bien de l'Egliſe, d'exhorter Manaſsès, archevêque de Rheims, métropolitain de Beauvais, de tenir la main à ce que, conformément aux lettres adreſſées par le pape au chapitre de Beauvais, ce chapitre faſſe une élection canonique d'un bon ſujet, qui rempliſſe dignement ſon miniſtere, & répare le

Yv. Ep. 97. p. 46.

mal que les autres ont fait.

Yves écrivit de plus au chapitre de Beauvais des lettres dures, dans lesquelles il leur enjoint de choisir au plutôt par une élection canonique un bon sujet, tel que Sa Sainteté le leur marquoit par ses lettres, sans néanmoins désigner personne en particulier. Cet évêque ne disoit pas vrai dans cette lettre, ou il en impose dans la suivante, disant nettement, que le pape avoit fait élire Galon, abbé de S. Quentin. Il faut observer que le chapitre de Beauvais déférant aux ordres du pape, cessa de regarder Etienne de Garlande pour son évêque élû, & procéda sérieusement à une nouvelle élection. Les uns élurent Galon, abbé de S. Quentin; & les autres s'opposerent à cette élection.

Yves de Chartres ne manqua pas d'en informer le pape. Il lui manda que la plus saine partie du clergé de Beauvais avoit élû Galon, abbé de saint Quentin, qui étoit d'une vie exemplaire, & habile dans les sciences qui conviennent à un évêque: que cependant quelques clercs, ga-

gnés par des préſens, n'ont pas conſenti à l'élection de Galon, ſans pouvoir alléguer aucune raiſon canonique de leur refus : mais que ne pouvant empêcher par eux-mêmes cette élection, ils ſe ſont adreſſés au roi, & lui ont fait repréſenter, dit Yves de Chartres parlant au pape, « Que Galon ayant été mon diſ- » ciple, & ayant été élû par Votre » Sainteté, il ſeroit toujours très- » oppoſé à ſa Majeſté, & même » ſon ennemi, s'il avoit un évêché » dans ſon royaume : que le roi » prévenu de la ſorte avoit refuſé de » conſentir à cette élection, & d'ac- » corder la main-levée des régales » à l'évêque élû : qu'à ce ſujet les » électeurs auroient eu déja recours » à S. S. ſi le métropolitain ne les » en avoit empêchés ; marquant » jour aux deux partis pour enten- » dre leurs raiſons, à deſſein de les » accorder, ou peut-être de faire » exécuter la volonté du roi. * » Yves finit ſa lettre en exhortant le

* *Yv. Ep.* 104. *p.* 49. *Cheſn. T.* 4. *p.* 229.

pape à tenir ferme dans cette affaire, & à maintenir son droit par autorité.

S. Anselme, archevêque de Cantorbery, qui mettoit tout en usage pour priver les rois d'Angleterre du droit de pourvoir aux évêchés de ce royaume, écrivit aussi au pape une lettre pleine des éloges de Galon, abbé de saint Quentin, & pria S. S. de confirmer l'élection de cet abbé à l'évêché de Beauvais. *

Yves qui n'avoit pas cru devoir écrire quelques années auparavant à l'archevêque de Sens, son métropolitain, pour confirmer l'élection de Guillaume de Montfort à l'évêché de Paris, changea de conduite en cette occasion; & non content d'avoir prié le pape de confirmer l'élection de Galon à l'évêché de Beauvais, il pria en même tems l'archevêque de Rheims d'accorder cette confirmation: & pour l'y déterminer, il lui dit en termes formels: « Qu'il n'étoit point permis aux » rois de se mêler de l'élection des

* *Gall. Christ. T. 2. p. 384.*

» évêques, ni d'empêcher cette élec-
» tion en quelque maniere que ce
» fût; puisque le huitieme synode
» reçu & vénéré par l'Eglise de Ro-
» me, l'avoit décidé de la sorte, &
„ que d'ailleurs Charlemagne, &
„ Louis le débonnaire, avoient ren-
„ du les élections aux évêques. „

Qu'Yves de Chartres étoit peu d'accord avec lui-même ! Il avoit soutenu en 1096, c'est-à-dire, quatre années auparavant, * que les rois de France étoient en droit de donner les évêchés : que ce droit avoit été reconnu légitime par les papes, & même par des papes très-saints : que le huitieme concile avoit à la vérité défendu aux rois d'assister en personne à l'élection des évêques, mais qu'il ne les avoit pas exclus du droit de donner les évêchés : *Quamvis octava synodus solùm prohibeat eos interesse electioni, non concessioni.* †

* Il faut mettre 7 ou 8 années auparavant: car la premiere lettre d'Yves de Chartres, qu'on oppose à celle-ci, est de 1095 ou 96; & celle qu'on cite ici, est de 1103.

† *Yvon. Ep.* 60. *p.* 17. *&* 28.

Accordez ce prélat avec lui-même. D'ailleurs, que faisoit le huitieme concile aux droits de nos rois, quant à la donation des évêchés ? Tout le monde sçait, que le huitieme concile est celui qui fut tenu à Constantinople en 869. Ses décrets pour l'élection des évêques n'eurent pas de lieu en France, touchant la donation des évêchés, de l'aveu des papes mêmes. Les rois de France étoient seuls en droit 52 ans après, c'est-à-dire, en 921, de donner les évêchés de leur royaume, comme le pape Jean X. l'assure dans deux bulles de cette même année : ce que j'ai observé plusieurs fois.

Quant à la cession du droit de nommer aux évêchés, & de la liberté accordée à l'Eglise Gallicane par les rois Charlemagne & Louis le débonnaire, d'élire ses évêques, j'ai fait voir que Charlemagne n'avoit rien accordé de semblable ; qu'au contraire, il avoit nommé aux évêchés, jusqu'à son décès ; que Louis le débonnaire avoit à la vérité accordé la liberté des élections : mais qu'il s'étoit rétracté, & avoit conti-

nué de nommer aux évêchés; ce qu'avoient fait après lui les rois des François ses successeurs. On ne doutera nullement, si l'on fait attention à ces vérités, qu'Yves de Chartres ne tombât quelquefois dans des contradictions visibles.

Le pape, & l'archevêque de Rheims, confirmerent l'élection de Galon à l'évêché de Beauvais; & même ce prélat fut sacré. Cependant leurs desseins furent inutiles: le roi refusa toujours de consentir à l'élection de cet abbé; & le prince Louis, fils aîné de S. M. qui gouvernoit presque seul le royaume, dont il étoit l'héritier présomptif, jura que Galon ne seroit point évêque de Beauvais, & l'empêcha de prendre possession de cet évêché.

Ce prince qui avoit de la fermeté, persista dans son sentiment. Comme néanmoins il ne vouloit point se mettre le pape à dos, dans un tems où il pouvoit lui nuire beaucoup; il consentit trois ans après, que Galon fût transféré à l'évêché de Paris Ainsi le roi son pere & lui, donnerent l'évêché de Paris

à Galon pour l'amour du pape, comme on l'apprend de la lettre, par laquelle Yves de Chartres pria le pape Pascal II. de consentir à cette translation. *

Ainsi le roi Philippe I. n'eut pas tout-à fait le dessous en cette occasion. A la vérité, Etienne de Garlande n'eut pas l'évêché de Beauvais, quoique le roi le souhaitât : mais aussi Galon, que le pape avoit fait élire, & même sacrer pour cet évêché, ne l'eut pas. Enfin le roi & le prince son fils donnerent à Galon l'évêché de Paris, n'ayant jamais voulu permettre qu'il prît possession de celui de Beauvais. Il est à croire que si Philippe I. eût eu la fermeté du prince Louis, son fils & son successeur à la couronne, les rois se feroient maintenus dans la possession de nommer aux évêchés de plein droit, & d'en exclure les papes. Mais Philippe laissa prendre à la cour de Rome une si grande autorité touchant la promotion aux

* *Yv. Ep. 144. p. 61. Chesn. T. 4. p. 234.*

évêchés du royaume de France, que le roi Louis, son fils & son successeur, ne put rentrer dans tous les droits de sa couronne, ayant été occupé d'une infinité d'autres soins, que lui donna la révolte de ses sujets durant tout son regne.

Yves de Chartres, toujours attentif à troubler le roi Philippe I dans la promotion aux évêchés de son royaume, exerça fort sa plume au sujet de l'élection de Jean, archidiacre d'Orleans, à l'évêché de cette ville. J'ai parlé ci-dessus de l'élection de Sance ou Sanction à l'évêché d'Orleans. Philippe I. l'avoit permise, & avoit ordonné qu'il fût sacré : ce qui s'étoit fait en 1097 pour le plus tard. Hugues, archevêque de Lyon, & légat du saint siége, l'avoit trouvé très-mauvais; & les choses avoient été poussées si loin, que Sance avoit été déposé pour simonie, & pour invasion du siége épiscopal.

Sance étant déposé, le chapitre d'Orleans élut évêque Jean, son archidiacre. Yves, évêque de Chartres, qui pensoit toujours autrement

que les autres, & qui s'opposoit à tout ce que le roi souhaitoit, se récria fortement contre cette élection, & allégua, pour la faire casser, que l'élû étoit tombé dans de grands desordres, & dans les crimes les plus noirs. Il avança donc dans sa lettre à l'archevêque de Lyon, que l'archevêque de Tours avoit obtenu du roi la permission d'élire cet archidiacre à l'évêché d'Orleans, mettant la couronne sur la tête de ce monarque le jour de Noël dernier : que le roi avoit de plus reçu beaucoup d'argent, pour consentir à cette élection : qu'il avoit appris du roi-même, que S. M. s'étoit servie de cet archidiacre à des plaisirs infames : que l'archevêque de Tours, & tant d'autres personnes s'étoient aussi servies de cet archidiacre pour ces mêmes plaisirs, & qu'il en étoit si décrié, qu'on ne lui donnoit que le nom de Flore, qui étoit celui d'une courtisanne assez fameuse : que tout le monde le montroit au doigt, & qu'on en avoit fait des chansons, qui se chantoient publiquement, & que cet ar-

chidiacre chantoit lui même. *

Yves de Chartres, non content d'avoir publié dans sa lettre à l'archevêque de Lyon tant d'infamies contre Jean, archidiacre d'Orleans, élû évêque de la même ville, n'en dit pas moins au pape. Il le prie de n'écouter rien en faveur de cet enfant, qui avoit été élû évêque d'Orleans : *Pro Electione Pueri.* Il lui represente, que cet évêque élû d'Orleans, avoit servi aux plaisirs infames du défunt évêque d'Orleans, de l'archevêque de Tours son frere, & de tant d'autres gens ; qu'on ne l'appelloit que Flore, nom d'une courtisanne célébre : qu'on en avoit fait des vaudevilles, qui se chantoient par tout, même au milieu des rues : qu'il avoit arraché une de ces chansons à un particulier, qui les chantoit, & l'avoit envoyée à l'archevêque de Lyon, légat du saint siége : & qu'un chanoine d'Orleans, ayant égard au bas âge de cet évêque élû, avoit fait ce distique au sujet de son élection.

* *Yv, Ep. 66. 32. Chesn. T. 4. p. 224.*

Eligimus Puerum, Puerorum feſta colentes,
Non noſtrum morem, ſed Regis juſſa ſequentes.

Voilà, ce me ſemble, tout ce que l'on peut alléguer de plus criant contre l'évêque élû, & il falloit avoir un front d'airain pour avancer des crimes de cette nature, & des crimes qui rejailliſſoient, non-ſeulement ſur l'évêque élû d'Orleans, mais auſſi ſur le roi, ſur l'archevêque de Tours, & ſur le défunt évêque d'Orleans. Qui pourra ſe perſuader que Philippe I ſe ſoit vanté à l'évêque de Chartres ſon ennemi, & dévot de cabale, qu'il avoit entretenu un commerce honteux avec l'archidiacre d'Orleans? Si le roi avoit été capable d'avouer de pareils crimes, dont ſon amour pour les dames ne donne pas le moindre lieu de le ſoupçonner, ç'auroit été à un confident intime, & engagé dans les mêmes déſordres, & nullement à l'évêque de Chartres ſon ennemi capital. Ainſi, je ſuis perſuadé que cet évêque étoit un fourbe en cette occaſion, comme il l'étoit en alléguant

que l'évêque élû d'Orleans n'étoit encore qu'un enfant, *puer*; puisqu'il devoit être d'âge requis pour parvenir à l'épiscopat. La dignité d'archidiacre, qu'il possedoit dans l'église d'Orleans depuis l'évêque Jean, c'est-à-dire, depuis six ou sept années pour le moins, est une preuve qu'il étoit un homme fait: joint à cela qu'on avoit voulu le faire évêque d'Orleans trois années auparavant. Or il n'est pas à présumer, que l'archevesque de Tours, & ceux de son parti, eussent voulu choisir un enfant, pour en faire un évêque, dans le tems que l'évesché leur étoit contesté par Sance, doyen d'Orleans, qui étoit un vieillard. Ajoutons à cela, que le roi avoit prié le même Yves de Chartres d'ordonner prêtre l'archidiacre Jean; ce que S. M. n'auroit point fait s'il n'avoit été de l'âge requis pour recevoir l'ordre de prêtrise.

Ces faits sont constans par les lettres même d'Yves de Chartres. Aussi la cour de Rome, & en particulier Hugues, archevesque de Lyon & légat du S. Siége, qui connoif-

ſoit le zéle outré de l'évêque de Chartres, & qui l'avoit éprouvé dans les lettres qu'il en avoit reçuës, n'eurent-ils aucun égard aux accuſations des crimes atroces qu'il avoit formées contre l'évêque élû d'Orleans. L'archevêque de Lyon lui demanda s'il vouloit ſe rendre partie contre l'évêque élû d'Orleans; parce que, diſoit-il à Yves qui lui en avoit écrit, je ne puis être en même-tems accuſateur & juge. Ce fut alors que cet évêque de Chartres délateur quitta, pour ainſi dire, la partie; & que, n'oſant plus ſoutenir les crimes atroces dont il avoit accuſé le roi, l'archeveſque de Tours, le défunt éveſque d'Orleans, l'évêque nommé de la même ville, & quantité d'autres, qu'il ne nommoit pas, il ſe retrancha ſur un commentaire de S. Ambroiſe ſur l'Epitre de S. Paul aux Corinthiens, où ce ſaint évêque déclare, que quand le crime eſt public, on n'a pas beſoin de témoins. Il allégue enſuite un fragment de lettre de Nicolas I. qui aſſure, parlant du commerce que le roi Lothaire avoit avec Valdrade,

qu'il n'étoit pas beſoin de le prouver par témoins, attendu qu'il étoit public. Il eſt vrai, que le roi Lothaire vivoit publiquement avec Valdrade qu'il avoit épouſée; mais il auroit fallu, pour que cet exemple eût quelque force, que l'évêque de Chartres eût fait voir, que l'archidiacre d'Orleans avoit vécu avec le roi, avec le défunt évêque d'Orleans, avec l'archevêque de Tours, & avec quantité d'autres, comme le roi Lothaire vivoit avoit Valdrade.

Mais, c'eſt trop s'arrêter ſur ces accuſations, qui auroient fait rougir les délateurs du tems même de Caligula, de Neron, & de Domitien. Revenons à la ſuite de la lettre d'Yves de Chartres à l'archevêque de Lyon: elle ne roule que ſur des ouï-dire; & il ſe contente d'y avancer, que le roi avoit prié d'élire l'archidiacre d'Orleans pour évêque de cette ville; & que, ſuivant un proverbe commun & trivial, on diſoit que les prieres des rois valoient des menaces; qu'enfin, le huitiéme ſynode défendoit aux rois de prendre la

moindre part aux élections. *

Il me seroit aisé de réfuter ces raisons de l'évêque de Chartres, si la suite de cette affaire ne les avoit réfutées. Mais l'archevêque de Lyon n'y ayant eu aucun égard, & ayant confirmé, comme légat du saint siége, l'élection de Jean archidiacre d'Orleans, à l'évêché de cette ville, & ce même évêque ayant vécu dans la suite d'une maniére édifiante; il n'est plus nécessaire de rien ajoûter.

Il paroît, par tout ce que je viens de dire, que le roi Philippe I. fut troublé dans la nomination aux évêchés de son royaume par les papes, & beaucoup plus par les évêques de France; & que ceux-ci, & en particulier Yves de Chartres, le firent contre le droit & la raison, & se servirent des plus mauvais moyens pour y réüssir. Il est vrai aussi, qu'ils ne réüssirent pas toûjours, que la fermeté & le bon droit du roi l'emporterent quelquefois; & que les évêques élûs, qu'on avoit tâché de décrier, par toute sorte de moyens,

* *Yv. Ep. 68. p. 33. & 34.*

ſe juſtifiérent avec honneur, & firent connoître que les faux zélés avoient eu tort de les accuſer.

Les mauvais ſuccès de ces entrepriſes ne rebutérent point les papes: ils demeurerent fermes dans le deſſein qu'ils avoient formé, de s'attribuer les élections aux évêchés, ou du moins d'en priver entierement les rois. Le pape Paſcal II. étant venu en France pour ſe mettre à couvert de la colere de l'empereur Henri V, auquel il vouloit ôter les inveſtitures, tint un concile à Troye en Champagne vers la fin de l'année 1107. * & y défendit aux Eccléſiaſtiques de recevoir des Laïques ni évêchés, ni autres bénéfices; & priva ces mêmes laïques de tout le Droit qu'ils avoient de les conférer, & d'en inveſtir. Ce décret fut, s'il faut ainſi dire, le coup de foudre qui terraſſa les inveſtitures, & priva nos rois du droit de nommer aux évêchés: & il paroît, que depuis ce temslà ils n'y nommerent plus; s'étant

* M. Fleury dit *vers l'Aſcenſion, qui étoit cette année le 23 de May.*

contentés d'accorder la permission d'élire, de recevoir le serment des évêques, & de leur conférer les Régales des évêchés.

Richard, archiacre de Verdun, étoit un homme de mérite & très-attaché aux empereurs, ses souverains légitimes. Le pape Pascal voulut se l'attacher, en lui donnant l'archevêché de Rheims qui vint à vaquer vers l'an 1107. Cet archidiacre le refusa, & demeura ferme dans son attachement pour les empereurs. Le pape en fut si irrité, qu'il l'excommunia en plein concile de Rheims, se servant de cette exécration : Nous avons livré à Satan Richard de Verdun, qui s'est livré à la cour du roi : *Richardum Virdunensem, qui se tradidit Regiæ Curiæ, nos tradidimus Satanæ.*

L'archidiacre de Verdun ayant réfusé l'archevêché de Rheims, le chapitre proceda à l'élection, & se partagea. Le parti du pape donna sa voix à Raoul le Verd, prevôt de la cathédrale. Le pape confirma sur le champ cette élection, sans attendre le consentement du Roi, & mê-

me sacra Raoul, archevêque de Rheims. L'autre partie des chanoines, qui étoient dans les intérêts du roi, & qui ne s'éloignoient pas de leur devoir, élurent Gervais de Rethel, fils de Hugues, comte de Rethel, & archidiacre. Celui-ci, soutenu par le roi, empêcha Raoul de prendre possession de l'archevêché : ce qui donna lieu au pape de jetter l'interdit sur tout le diocese. *

Cette affaire fit beaucoup de bruit. Le roi s'en mêla peu : sa pesanteur ordinaire, & ses maladies qui l'emporterent le 23 juillet de l'année suivante 1108. l'empêchoient d'agir. Mais, le prince Louis son fils, & qui lui succéda, demeura ferme quelque tems. Il est vrai, que ne voulant point se faire des affaires avec la cour de Rome au commencement de son regne, & dans un tems, que plusieurs grands de son royaume étoient révoltés contre lui, il consentit que Raoul le Verd prît possession de l'archevêché de Rheims; à

* *Marl. Hist. Rhem. Metropol. T. 2. p. 242.*
† Mezeray dit 26. M. Fleury 29.

condition qu'il lui prêteroit ferment de fidelité, de même que les autres évêques le prestoient & l'avoient toûjours presté. Raoul le presta, bien que le pape l'eût défendu ; ce que j'observerai ci-dessous.

Nos Rois confirmoient les Elections.

Nos rois étoient en possession de confirmer les élections, lorsqu'elles avoient été faites ; & de donner l'évêché. Yves, abbé de saint Quentin de Beauvais, ayant été élû à l'évêché de Chartres, fut présenté au roi Philippe I. qui lui donna l'évêché, & l'investit par la crosse : ce qui arriva en 1093 *.

Philippe I. confirma vers l'an 1011. l'élection à l'évêché d'Amiens de saint Quentin de Nogent. † Je ne doute point, que le roi ne confirmât de même les autres élections ; & ce ne fut que ce défaut de confirma-

* M. Fleury dit 1091. V. *Yv. Ep.* 8. *p.* 4. *&*, 5.

† Voici comme il faut corriger cet endroit : Philippe I. confirma vers l'an 1104. l'Election à l'Evêché d'Amiens de Godefroy, Moine du Mont Saint Quentin près de Peronne, & depuis Abbé de Nogent sous Couci. Il a été mis dans le catalogue des Saints.

tion, qui empêcha que l'élection de Galon, abbé de saint Quentin, à l'évêché de Beauvais n'eût lieu, comme je viens de l'observer.

Je remarque même, qu'on portoit devant le roi la connoissance des élections, qui ne paroissoient pas tout-à-fait régulieres. Le chapitre de Paris ayant élû son doyen pour évêque de cette capitale, mais l'élection ayant été fort tumultueuse, les électeurs portérent devant le roi la connoissance de cette affaire. Yves de Chartres le trouva mauvais; *parce que*, dit-il, *on s'y verroit obligé de suivre la volonté du roi, plûtôt que les régles de la justice.* *Yv. Ep. 158. p. 59.*

Cet évêque n'alléguant que cette raison, & ne disant point que cette procédure est nouvelle & contraire aux canons & aux régles ecclésiastiques: (ce qu'il n'auroit pas manqué de dire, si cela eût été vrai) il s'ensuit que cette forme de procéder étoit ordinaire. Il ne faut pas néanmoins être surpris qu'Yves de Chartres la rejette, d'autant que ce prélat employoit tous ses soins, & toutes les forces de son esprit, à faire

perdre aux rois les justes & légitimes droits qu'ils avoient eûs jusqu'alors, dans tout ce qui concernoit la promotion aux évêchés.

Les Papes se melent des Elections

Les papes n'affectoient rien tant que de persuader qu'ils souhaitoient que les élections fussent entiérement & absolument libres. C'étoit pour cela, du moins en apparence, qu'ils fulminoient contre les rois & les princes, qui donnoient les évêchés, ou qui se mêloient directement ou indirectement des élections aux évêchés. Cependant, les papes & leurs légats troubloient eux-mêmes cette liberté des élections; désignant les sujets qu'ils vouloient qu'on élût, ou les faisant élire eux-mêmes, quelque répugnance que les électeurs, ou la plûpart d'entreux, y témoignassent.

Ce fut par la permission du pape, que le chapitre de Chartres élut Yves abbé de Saint Quentin, pour son évêque.

Yv. Ep. 2. p. 1.

L'évêché de Beauvais, vacant par le décès d'Anceau, arrivé le 21 jour de décembre 1099. les légats du Saint Siége défendirent au clergé de Beau-

Beauvais de procéder à une élection, ſans avoir reçu là-deſſus les inſtructions du S. Siége. * Le clergé n'ayant pas déféré à cet ordre, élut Etienne de Garlande : mais cette élection fut caſſée par le pape, comme je l'ai obſervé. L'élection étant caſſée, le pape ordonna au clergé de Beauvais de procéder à une autre, & marqua les qualités de celui qu'il vouloit qui fût élû. † Sa Sainteté fit plus: elle choiſit elle-même Galon, abbé de S. Quentin, pour évêque de Beauvais, comme on l'apprend d'Yves de Chartres, †† qui mit tout en uſage pour faire Galon évêque. Anſelme, archevêque de Cantorbery, dit auſſi dans une lettre au pape, que Galon avoit été élû évêque par le conſeil de S. S.§ Mais cette entrepriſe du pape n'eut pas lieu : Galon ne fut point évêque de Beauvais; le roi s'y étant oppoſé formellement, comme je l'ai rapporté ci-deſſus aſſez au long.

* *Yv. Ep.* 87. *p.* 42. *Cheſn.* T 4. *p.* 227..

† *Yv. Ep.* 97 *&* 98. *p.* 46. *&* 47. *Act.* 44. *&* 45.

†† *Yv. Ep.* 105. *p.* 49. *Act.* 46.

§ *Gall. Chriſt.* T. 2. *p.* 384.

Gautier de Chambly, évêque de Meaux, étant décédé le 19 jour de Novembre de l'année 1082, Hugues évêque de Die, légat du S. Siége, qui tenoit un ſynode à Meaux, fit élire à cet évêché, Robert, abbé de Rebais, & le ſacra la ſemaine ſuivante, ſans la participation, & même malgré l'archevêque de Sens, métropolitain de Meaux, & malgré les autres évêques ſuffragans de Sens. Cet archevêque & ces évêques excommunierent l'abbé de Rebais, qui fut enfin dépoſé de l'évêché de Meaux : & Vaultier fut ſacré à ſa place le 2 de Novembre 1085. * Cette entrepriſe du légat n'eut donc pas de ſuccès ; & l'évêque qu'il avoit fait élire, & qu'il avoit ſacré, fut chaſſé de l'évêché de Meaux, après l'avoir détenu injuſtement durant près de trois années : ce qui n'a pû ſe faire ſans bien des violences de part & d'autre, & ſans des dépenſes affreuſes.

* *Chron. S. Petr. Vir. Senon. ad an.* 1082. *&* 1085. *Spicil. T. p.* 2. 747.

C'étoit un ufage général, prefcrit par les canons, & autorifé par les décrets des papes & des SS. Peres, & confirmé par une coutume inviolable, que les évêques devoient être facrés par leur métropolitain, ou du moins par fon ordre, ou par fa permiffion. C'étoit auffi un ufage dans ce royaume, conforme aux canons & aux décrets des papes, que perfonne ne devoit facrer un évêque pour un évêché du royaume, que par un ordre précis de nos rois.

Les papes renverferent ces ufages fous le regne de Philippe I. pour s'attribuer les droits des rois & des métropolitains, & facrerent fouvent les évêques, quelquefois même les métropolitains. Souvent ils fe firent prêter par les évêques qu'ils facroient, des fermens dont l'exécution tendoit à dépouiller les rois, & tous les autres feigneurs laïcs, des droits qu'ils avoient à la promotion aux évêchés, & à la collation des moindres bénéfices.

Le Pape Gregoire VII. facra en 1074 Hugues évêque de Die, & en

informa le comte de Die, appellé Guillaume, & tous les habitans du diocese, par lettres données à Rome le 17 jour du mois de Mars de l'année 1074. Le pape leur mandoit qu'il avoit sacré évêque de Die Hugues, qu'ils avoient élû d'un consentement unanime. Il leur ordonne ensuite de le recevoir, & de lui obéir comme à leur évêque; & il les informe qu'après l'avoir sacré, il l'avoit exhorté, & lui avoit enjoint de s'élever de toutes ses forces contre la simonie, de ne dédier aucunes églises, & de ne point souffrir qu'on fît l'office dans aucune de celles qui étoient dédiées, qu'après les avoir exemptées entierement, & retirées des mains des laïcs, & après les avoir remises dans une liberté entiere, conformément aux canons, & les avoir seulement soumises à l'évêché. † Le pape ajoute, qu'il excommunie tous ceux qui s'opposeront à l'exécution des choses, que

* *Greg. VII. Ep. 69. inter edit. & 41. apud Chesn. T. 4. p. 209.*

le ſaint Siége á conſeillé à l'évêque de Die d'exécuter.

Voilà un évêque envoyé dans ſon évêché avec des admonitions bien pacifiques ! Voilà de quoi mettre en feu tout un dioceſe. Tels étoient les conſeils de Gregoire. Telles étoient les promeſſes que la cour de Rome extorquoit des évêques, que le pape ſacroit, ou qui alloient à Rome par dévotion, ou même des perſonnes que les papes regardoient comme des ſujets qui pourroient un jour être élevés à l'épiſcopat. C'eſt cette conduite de la cour Romaine, qui avoit porté Guillaume le Bâtard, ce ſage duc de Normandie, & roi d'Angleterre, à ne pas ſouffrir que les évêques, & même les autres eccléſiaſtiques, qui lui étoient ſoumis, allaſſent à Rome, ou ſe rendiſſent aux conciles, auſquels les papes ou leurs légats devoient préſider ; de crainte qu'ils n'apportaſſent dans ſes états des coutumes nouvelles, qui en troublaſſent le repos & la tranquillité.

Hugues évêque de Die, s'acquitta trop bien, pour le repos du royau-

me, de la promeſſe qu'il avoit faite aux papes. Ils lui donnerent pour l'exécuter, un champ bien plus vaſte que ſon petit évêché de Die. Ils le firent légat du S. Siége en France: ils le transfererent enſuite à l'archevêché de Lyon, & lui continuerent ſon titre de légat.

Geoffroy, évêque de Chartres, étant accuſé de pluſieurs crimes, & voyant qu'il ne pouvoit éviter d'être dépoſé, abdiqua lui-même entre les mains du pape, & lui remit ſa croſſe & ſon anneau. Cette abdication n'empêcha point que le pape ne le dépoſât.

Yves, abbé de S. Quentin près de Beauvais, fut enſuite élû évêque de Chartres, par le conſeil du pape: le clergé lui donna ſes ſuffrages, & Philippe I. l'inveſtit de l'évêché par la croſſe. La raiſon & la diſcipline eccléſiaſtique vouloient qu'il s'adreſsât enſuite à l'archevêque de Sens, ſon métropolitain, pour être ſacré. Il ne le fit point: il courut à Rome, pour y être informé au juſte, de la dépoſition de l'évêque Geoffroy ſon prédéceſſeur, & il y

fut ſacré. C'eſt ce qu'il dit lui-même, pour ſe juſtifier. * Il eſt à croire, qu'on fut perſuadé en France, qu'Yves avoit recherché le pape pour en être ſacré; puiſque, comme il le dit lui-même, l'archevêque de Sens l'accuſa de crime de léze-majeſté, pour s'être fait ſacrer par le pape: *Dicens me majeſtatem regiam offendiſſe, qui à Sede Apoſtolica conſecrationem præſumpſeram accepiſſe.*

Je ne vois pas pourquoi l'on objectoit à Yves de Chartres le crime de léze-majeſté, pour s'être fait ſacrer par le pape, ſi ce n'eſt parce que, conformément aux canons, aucun clerc ne devoit être ſacré évêque pour un évêché du royaume, ſans le conſentement & la permiſſion expreſſe du roi. Ne ſeroit-ce pas plûtôt à cauſe que les papes, exigeant des évêques des promeſſes autoriſées par ſerment, de faire valoir & obſerver les décrets de la cour de Rome touchant ce qu'on appelloit alors *la liberté des égliſes*; & ces évêques

† *Yv. Carn. Ep. 8. p. 4.*

n'exécutant que trop fidélement ces promeſſes, ils étoient regardés comme des ſéditieux & des perturbateurs du repos public, & conſéquemment comme des criminels de léze-majeſté : perſonne n'étant plus lézé dans ces décrets des papes, que les rois, auxquels on enlevoit un des plus beaux de leurs droits, & un droit conforme aux canons, & autoriſé par la coutume ?

Quoi qu'il en ſoit, Yves de Chartres fut accuſé du crime de léze-majeſté par l'archevêque de Sens, & ſommé de répondre ſur ce crime devant ce prélat, & devant les évêques de Paris, de Meaux, & de Troyes, qui avoient réſolu de le dépoſer, & de rétablir Geoffroy ; & il ne ſe tira de cette affaire, qu'en appellant au pape, comme il paroît
Yv. Ep. par une lettre, dans laquelle il trai-
12. p. 7. te fort durement l'archevêque de Sens, & les évêques de Paris, de Meaux & de Troyes.

Il avoit déja écrit à l'archevêque de Sens une longue lettre, dans laquelle il avoit ſoutenu que cet archevêque avoit offenſé le S. Siége, en ne

le recevant pas pour évêque, & trouvant mauvais qu'il eût été sacré par le pape : qu'il couroit risque de se faire déposer, en soutenant l'évêque Geoffroy, que le pape avoit déposé : qu'enfin il étoit dans le crime d'hérésie, s'opposant aux jugemens & aux constitutions du S. Siége; étant écrit qu'il est constant que celui qui n'est pas d'accord avec l'église Romaine, est hérétique : *Hæreticum esse constat, qui Romanæ Ecclesiæ non concordat.*

Cette conclusion de l'évêque de Chartres étoit digne des moyens indirects, dont il s'étoit servi pour se faire sacrer évêque. Au lieu de supplier son métropolitain de le sacrer, conformément aux canons, il avoit couru à Rome, pour être sacré. Cette conclusion étoit aussi entierement contraire à ce qu'il avança, deux ou trois ans après, dans la lettre qu'il écrivit à l'archevêque de Lyon, légat du saint Siége, qui s'opposoit au sacre de Daïmbert, successeur de Richer, à l'archevê-

† *Yv. Ep.* 8, *p.* 4.

ché de Sens. * J'en ai parlé ci-devant assez au long.

Lorsqu'Yves de Chartres fut sacré évêque par le pape Urbain II. S. S. lui fit une exhortation, qui n'est pas conçue dans les mêmes termes que celle que le pape Gregoire VII. avoit faite à l'évêque de Die. Mais le pape y disoit tout ce qu'on pouvoit dire; remontrant à Yves de Chartres, qu'il n'étoit pas besoin de lui marquer ce qu'il devoit faire, étant aussi bien instruit des canons qu'il l'étoit. † C'étoit lui dire en quatre mots, qu'il devoit tenir & garder tous les décrets de la cour de Rome, & les canons des derniers conciles, qui avoient presque tous pour but l'établissement de ce qu'on appelloit alors *liberté de l'Eglise*; liberté qui, comme je viens de dire, tendoit entierement à ôter aux rois, aux princes, & aux seigneurs laïques, l'autorité légitime, dont ils avoient joui jusqu'alors dans les matieres de discipline ecclésiastique.

** Yv. Ep. 60. p. 26. & 27. Act. 29.*
† V. Orat. Urban. ad Yvon. Ep. 2. p. 6.

Les papes ont encore ſacré d'autres évêques, comme celui de Paris vers l'an 1100 ou 1101, & quelques autres. *

On voit par tout ce que je viens de dire, que nos rois de la premiere race ont nommé de plein droit aux évêchés, quand ils l'ont jugé à propos; que s'ils ont quelquefois permis au clergé & au peuple d'élire leurs évêques, les élections leur ont été préſentées, pour être confirmées ou rejettées; & que, quand leurs Majeſtés confirmoient l'élection, ils donnoient l'évêché à pur & à plein: de ſorte que l'évêque le tenoit de la donation du roi, & non de ſon élection par le clergé & par le peuple; cette élection n'étant, à proprement parler, qu'une préſentation.

On voit encore que nos rois Pepin & Charlemagne ont auſſi nommé de plein droit: & on trouve ſous leurs regnes peu ou point d'exemples inconteſtables des élections;

* *Spicil. T. 3. p. 126. & 128. Act. 39. & 40.*

que Louis le débonnaire ſuivit les exemples des rois ſes prédéceſſeurs durant les 7 premieres années de ſon regne ; qu'en 822, qui étoit la 8e, il rendit aux Egliſes la liberté des élections, mais qu'il la reprit preſque auſſi-tôt ; & que lui, & les rois ſes ſucceſſeurs jouirent preſque ſans trouble du droit de nommer de plein droit aux évêchés, ou d'accepter l'élection que le peuple & le clergé avoient faite d'un évêque.

On voit de plus, que Charles le ſimple fut troublé dans la jouiſſance de ce droit, par quelques grands, qui voulurent ſe l'attribuer par une pure uſurpation dans les terres où ils étoient les plus autoriſés : mais, que ce monarque fut maintenu dans ſon ancien droit par le pape Jean X. en 921. Que les derniers rois de la ſeconde race, ſucceſſeurs de Charles le ſimple, jouirent paiſiblement du droit de nommer aux évêchés ; & que quand ils ne jugeoient point à propos de le faire, ils permettoient d'élire, & confirmoient ou rejettoient l'élection qui avoit été faite, ſelon qu'ils le jugeoient équitable.

On voit enfin, que les rois d'Hugues Capet & Robert jouirent paiſiblement & tranquillement de ces droits : que Henri I. fut troublé dans ces droits par les papes : qu'il s'y maintint néanmoins du mieux qu'il lui fut poſſible : que Philippe I. ſon fils & ſon ſucceſſeur, ne fut pas ſi heureux : qu'il fut très-ſouvent obligé de céder, les papes mettant tout en uſage pour lui ôter le droit de nommer aux évêchés & de les donner, & défendant à tous les eccléſiaſtiques de recevoir des laïcs ni évêchés, ni autres bénéfices. Les légats du pape, quelques évêques même du royaume ſeconderent avec chaleur les deſſeins des papes, & pouſſerent même les choſes plus loin que les papes n'avoient ordonné. Mais, ce qui eſt à obſerver, ces attentats ne parurent que dans les terres du roi, ou dans celles dont les évêchés dépendoient de lui, quant à la collation. Car les papes, & leurs émiſſaires, ne troublerent point dans ces droits ceux des Grands du royaume qui en jouiſſoient. Ce qui paroît principalement par ce qui ſe

paſſa dans le duché de Normandie, & dans le comté du Maine, ſous Guillaume le bâtard duc de Normandie, & ſous ſes fils & ſes ſucceſſeurs au duché & aux droits qu'il avoit ou prétendoit ſur le comté du Maine.

DE L'ELECTION
ET DE LA
DÉPOSITION DES ABBÉS.

Nos Rois nommoient aux Abbayes.

IL faut obſerver, que les abbés étoient nommés par les rois, ou par les autres patrons & fondateurs des abbayes, ou enfin qu'ils étoient élus par leurs religieux : que ceux-ci n'éliſoient qu'après en avoir obtenu la permiſſion du roi regnant, ou du patron actuel; à moins que les abbayes n'euſſent autrefois obtenu le droit perpétuel d'élire leurs abbés, lorſque le cas y écherroit : *Obeunte abbate, non alius ibi, quâcunque obreptionis aſtutiá, ordinetur, niſi quem*

Rex ejusdem Provinciæ cum consensu Monachorum, secundum timorem Dei, élegerit, aut providerit ordinandum. * Ce réglement de saint Gregoire le Grand fut fait en faveur du monastere & hôpital d'Autun.

L'élection d'un abbé étant faite, elle devoit être confirmée par le roi, ou par le patron de l'abbaye : ils avoient aussi le droit de la rejetter, en cas qu'elle méritât de l'être. Ils confirmoient les Elections.

Les papes chercherent à s'attribuer la nomination aux abbayes : ils en donnerent même en commende. Néanmoins les rois furent beaucoup moins inquietés dans la nomination aux abbayes, que dans celle des évêchés.

Gervin I. du nom, abbé de S. Riquier, se sentant vieux & près de sa fin, supplia le roi Philippe I. qui étoit encore tout jeune, de lui donner pour successeur à son abbaye, une personne qui y maintînt la discipline réguliere, & le bon ordre, & qui n'en dissipât point les biens. Il témoigna en même tems, qu'il

* *Greg. P. L.* 11. *Epist.* 10.

ſouhaitoit que ſon neveu fût abbé après lui. Le roi y conſentit, & donna l'abbaye à ce même neveu, qui s'appelloit Gervin, & qui fut le II. de ce nom. Ce qui arriva en 1071. *

Saint Arnoul de Pamele, abbé de ſaint Médard de Soiſſons, fut dépoſé, parce qu'il ne vouloit pas ſervir le roi dans ſes armées à la tête des vaſſaux de ſon abbaye, comme il y étoit obligé. Les religieux de ſaint Médard élurent pour abbé un religieux nommé Gerard : mais ſon élection s'étant faite à l'inſçu, & ſans le conſentement de la cour, il fut auſſi dépoſé ; & le roi donna cette abbaye à un religieux nommé Ponce †, qui en jouit librement. § Je paſſe les autres exemples qui ne ſont pas rares.

Les ſeigneurs laïcs qui avoient les droits régaliens, & les patrons

* *Chronic. Cental. l. 4. c. 34. Spicil. t. 4 p. 605.*

†. M. Fleuri dit Pons.

§ *Excerpt. ex Act. S. Arnulph. Cheſn. t. 4. p. 163.*

des abbayes, ou nommoient à ces abbayes, ou permettoient aux religieux d'élire leurs abbés, & confirmoient leurs élections.

Joubert, abbé de Baize, étant mort, Robert, évêque de Langres, patron de cette abbaye, y nomma pour abbé Etienne prieur de Bar: ce qui arriva l'an 1088. *

Robert de Grand-menil, abbé & fondateur de l'abbaye de S. Evroul, s'étant enfui en Italie, pour éviter la colere de Guillaume duc de Normandie, ce duc donna l'abbaye de ſaint Evroul à Osberne †, prieur de Cormeilles. Osberne étant décédé, les moines de ſaint Evroul ſupplierent Guillaume de leur donner un abbé. Il tint conſeil à ce ſujet avec les Grands de ſa cour: & par le conſeil de l'évêque de Liſieux, il donna l'abbaye de ſaint Evroul à Mainier, qui en étoit prieur, & l'inveſtit par la croſſe du ſoin du temporel, & de la juriſdiction temporelle & exté-

* *Chronic. Beſuens. Spicil. t.* 1. *p.* 604. *& ſeqq.*

† Ou Obſerne, ou Osbert.

rieure de l'abbaye, & enjoignit à l'évêque de Lisieux de lui confier le soin du spirituel : ce qu'il fit en le benissant. *.

Robert, duc de Normandie, fils & successeur de Guillaume à ce duché, l'engagea à Guillaume le Roux roi d'Angleterre, son frere, & lui en laissa le gouvernement. Ce prince nomma, comme régent du duché de Normandie, aux abbayes de Jumiéges & de saint Pierre-sur-Dive, & à quelques autres. †

On trouve un fort grand nombre d'exemples semblables dans tout le royaume; parce qu'il y avoit quantité d'abbayes soumises au roi, ou aux ducs, qui avoient les droits régaliens, ou aux patrons laïques.

La soumission des abbayes étoit d'un grand avantage aux seigneurs, à qui elles étoient soumises pour le temporel, & aux patrons, tant à cause du droit d'y mettre des ab-

* Order. Vital. Hist. l. .. Chesn. hist. Norm. Scrip. p. 494.

* Order. hist. l. 10. p. 775.

bés, qu'à cause de la jurisdiction sur les terres de l'abbaye. C'est pour cela que bien des seigneurs vouloient s'attribuer le patronage ou la jurisdiction des abbayes.

Geoffroy le barbu comte d'Anjou, vouloit à quelque prix que ce fût, soumettre l'abbaye de Marmoutier à sa domination, & forcer son abbé de reçevoir de lui le bâton pastoral. Les Moines alléguerent leur indépendance de tout autre que de leur abbé, & du roi, produisirent les chartres des rois & des empereurs, qui leur accordoient cette indépendance, ou les y maintenoient; & prouverent qu'ils en avoient toujours joui. Le comte ne se rendit ni à ces preuves, ni aux prieres de quantité de personnes habiles & pieuses; & persistant dans son dessein, il fit à l'abbaye de Marmoutier tout le mal qu'il put pour la soumettre. Il ne réussit pas; Foulques, dit le Rechin, son frere, l'ayant défait peu de tems après, & jetté dans une prison où il mourut. †

† *Chesn. Not. ad Bibl. Cluniac. p.* 44.

Les Evêques bénissoient les abbés de leur diocese.

Lorsque les abbés étoient élûs, ou nommés, leur couvent les présentoit à l'évêque diocésain pour les benir. Cette bénédiction étoit l'accomplissement de leur puissance : c'étoit elle qui leur conferoit l'autorité spirituelle, & le gouvernement de l'intérieur des abbayes. Aussi Guillaume le bâtard duc de Normandie, ayant donné l'abbaye de saint Evroul à Mainier, qui en étoit prieur, l'investit par la crosse de la puissance extérieure, & enjoignit à l'évêque de Lisieux de lui conférer le spirituel, ce qu'il fit. * Or l'évêque de Lisieux ne put le faire qu'en le bénissant, comme il y étoit tenu, l'abbaye de saint Evroul étant de son diocese.

Les abbés élus & confirmés ne pouvoient porter la crosse, & les autres ornemens de leur dignité, qu'après avoir été bénis. Les évêques n'accordoient gueres la bénédiction aux abbés, qu'ils ne les sommassent de leur faire une profession ca-

* *Order. Vital. hist. l. 3. Chesn. hist. Norm. Script. p. 494.*

nonique; c'est-à-dire, de protester qu'ils leur seroient fidellement soumis en tout : & les abbés refusoient presque toujours cette protestation ; prétention & refus, qui causoient toujours quelque espece de désordre.

L'Evêque de Lisieux voulant exiger cette profession des abbés de S. Evroul, ceux-ci la refuserent constamment pendant dix années : ce qui fut cause qu'aucun d'eux ne reçut cette bénédiction.

Roger, abbé de S. Evroul, & ses Religieux, s'en étant plaints à Guillaume le Roux, comme d'une introduction nouvelle, & contraire aux usages qu'on avoit suivis sous le gouvernement de Guillaume le conquerant, duc de Normandie son pere, il termina cette affaire au profit de l'abbaye; ordonnant que l'Evêque de Lisieux eût à se conformer aux anciennes coutumes, & qu'il bénît les abbés de saint Evroul, sans exiger d'eux que ce que ses prédécesseurs en avoient exigé. Pendant ce temslà, les abbés de saint Evroul ne porterent point la crosse. Ces sortes

de différends entre les évêques & les abbés étoient alors très-communs. §

Nos Rois déposoient les Abbés.

Les rois & les patrons des abbayes déposoient quelquefois les abbés ; & cet usage qui étoit commun sous les derniers rois de la seconde race, commença de devenir rare sous Hugues-Capet, Robert & Henri I. Il le devint encore plus sous Philippe I. Néanmoins on y trouve encore des dépositions d'abbés faites par le roi, & par les Grands ; car je ne prétends point parler de celles que firent les papes, & leurs légats.

Arnoul, abbé de saint Médard de Soissons, dont j'ai parlé ci-dessus, ne voulant pas suivre le roi à l'armée, à la tête des vassaux de son abbaye, suivant la coutume, & suivant son devoir, le roi lui ordonna d'abdiquer ; ce qu'il fit sur le champ : *Prompto animo obedivit regis imperio ; & secessit libens in reclusionis angulo.* †

§ *Order. Vital. hist. l.* 10. *ad an.* 1098. *Chesn. hist. Norm. Script. p.* 776.

† *Chesn. t.* 4. *p.* 163.

C'étoit un usage ancien de déposer les abbés, lorsqu'ils refusoient de servir les rois à la guerre : on peut voir à ce sujet le capitulaire ou l'ordonnance de l'empereur Louis II. en 867. † Cet empereur étoit roi des François dans la Lombardie, & dans le reste de l'Italie, où Charlemagne son bisayeul, Louis le Debonnaire son ayeul, rois de tous les François, & Lothaire I. son pere, roi d'une partie des François, avoient porté & établi les loix & les coutumes des François. Ainsi l'empereur Louis II. du nom n'ordonnoit rien qui ne fût reçû & d'usage dans toute la monarchie Françoise.

Je trouve que Gerard élû pour succéder à l'abbé Arnoul, dont je viens de parler, fut déposé & chassé de l'abbaye de S. Médard par l'autorité du roi, qui mit un autre abbé en sa place, * sans que j'en sçache aucune raison.

Regnier, prieur de S. Evroul, ac-

† *Lud. Imper. Capitul. tit. 4. c. 5. Baluz. Cap. t. 2. p. 360.*

* *Chesn. t. 4. p. 163.*

cusa Robert de Grand-menil son abbé, d'avoir médit de Guillaume le bâtard, duc de Normandie, & de quelques autres crimes, & l'en accusa devant ce duc, qui le fit ajourner à comparer * à sa cour, pour répondre sur ces accusations. L'abbé Robert, informé que le duc étoit irrité contre lui, & contre tous ceux de sa maison, & qu'il n'y avoit point de sureté pour lui à la cour, s'enfuit le 27 de Janvier, & s'en alla en Italie. Le duc averti de sa fuite, donna l'abbaye de saint Evroul à Osberne, prieur de Cormeilles. Ainsi Robert se priva de son abbaye par sa fuite, & n'en fut point dépouillé par aucune sentence. On ne lui donna un successeur que parce qu'il s'étoit absenté. Cependant il voulut se maintenir par l'autorité des papes : il eut recours au pape Nicolas II. qui étoit François : ce pontife l'écouta favorablement, & le fit accompagner par deux cardinaux qu'il envoya légats en France pour le réta-

* Vieux mot : on dit maintenant *comparoître.*

blir. Le Duc de Normandie, informé que l'abbé venoit pour rentrer dans ſon abbaye, & en chaſſer Oſberne comme un uſurpateur, déclara qu'il recevroit volontiers les légats du Pape pour les matieres qui regarderoient la foi & la religion ; mais que ſi quelqu'un des moines de ſon Duché venoit faire des plaintes contre lui, il le feroit pendre au plus haut chêne de la forêt voiſine. Cette menace arrêta les pourſuites de l'abbé Robert, & celles des légats : l'abbé s'enfuit ſur les terres du Roi Philippe I. & fit ajourner l'abbé Osberne de comparoître devant les mêmes légats dans le pays Chartrain. Mais on ſe moqua de ſes ſommations : on n'eut pas même d'égard aux cenſures qu'il avoit fait fulminer contre l'abbé & les moines de Saint Evroul *.

Ce coup d'autorité de Guillaume le Bâtard eſt tout ſingulier : ſa ſeule volonté ſervit de loi : les légats n'oſerent le contrarier : les cen-

* *Order. Hiſt. l.* 3. *Cheſn. Hiſt. Norm. Script. p.* 482. 2. & 3.

ſures même ne lui firent pas peur : & elles devinrent inutiles, dans le tems que la moindre bagatelle excitoit les Papes à ſuſciter des affaires aux princes moins fermes, & qu'ils les obligeoient à ſe ſoumettre en tout à leurs volontés, & à celles de leurs Emiſſaires.

Je me contente d'obſerver ſur les inveſtitures, que le pape Gregoire VII les avoit abſolument défendues en 1075, & qu'il avoit mis l'Allemagne entiere en feu ; parce que l'Empereur Henri IV ne vouloit pas les abandonner. Elles étoient communes en France ſous le régne de Philippe I. Vers l'an 1063 Guillaume le Bâtard inveſtit Osberne de l'abbaye de S. Evroul, par la croſſe ou bâton paſtoral *. Il inveſtit auſſi de la même maniere l'abbé Mainier par la croſſe, en 1066 †. Geoffroi le Barbu, comte d'Anjou, vouloit auſſi donner par la croſſe l'inveſtiture de

* *Order. Hiſt. l. 3. Cheſn. Hiſt. Norm. Script. p.* 481. *Act.* 59.

† *Order. ibid. Cheſn. ibid. p.* 494. *Act.* 58.

l'abbaye de Marmoûtier vers l'an 1074 *.

Yves de Chartres proteste dans une de ses lettres au Pape Urbain II, que le roi Philippe I l'avoit investi de l'évêché par la crosse †. Cette lettre est pour le plutôt de l'an 1082; par conséquent, sept années après la défense des investitures par Gregoire VII : preuve que cette défense n'étoit pas encore reçue en France. Car Yves de Chartres, qui étoit un très-grand canoniste, & qui ne pouvoit ignorer les défenses de Gregoire VII, n'auroit eu garde d'alléguer cette investiture, si la France l'avoit regardée comme défendue, parce qu'elle eût été un sujet d'exclusion pour lui.

Ce prélat écrivant en 1095 en faveur de Daïmbert, archevêque de Sens, à Hugues, archevêque de Lyon, légat du S. Siége, avance sans hésiter, que l'investiture n'a rien de criminel; & qu'il est indifférent que les

* *Chesn. Not. ad. Bibl. Cluniac. p.* 94. *Act.* 60.

† *Yvon. Ep.* 8. *p.* 4.

Rois la donnent par ſigne, par parole, ou par la croſſe : attendu que leurs Majeſtez proteſtent, & reconnoiſſent, qu'ils n'inveſtiſſent que du temporel, & nullement du ſpirituel de l'Evêché.

Yv. Ep. 60. c. 27 & 28. Act. 29.

J'obſerve de plus, que le fils de Raoul Flambard avoit été inveſti par la croſſe, de l'évêché de Liſieux, vers l'an 1101.

Pomeraïe Hiſt. des Arch. de Rouen, p. 296.

Il paroît par ces exemples, que les inveſtitures, défendues par les Papes aux Allemands avec tant de ſévérité, l'étoient bien moins, ou même ne l'étoient point aux François : mais que les Rois & les Grands du royaume de France ne prétendoient nullement donner le ſpirituel de l'évêché, lorſqu'ils en inveſtiſſoient par la croſſe. Il eſt vrai que les Empereurs d'Allemagne n'étendoient pas plus loin leurs prétentions : mais comme je l'ai déja obſervé, les Papes commençoient par ôter aux plus puiſſans ces droits, afin de les ôter dans la ſuite plus facilement à ceux qui l'étoient moins.

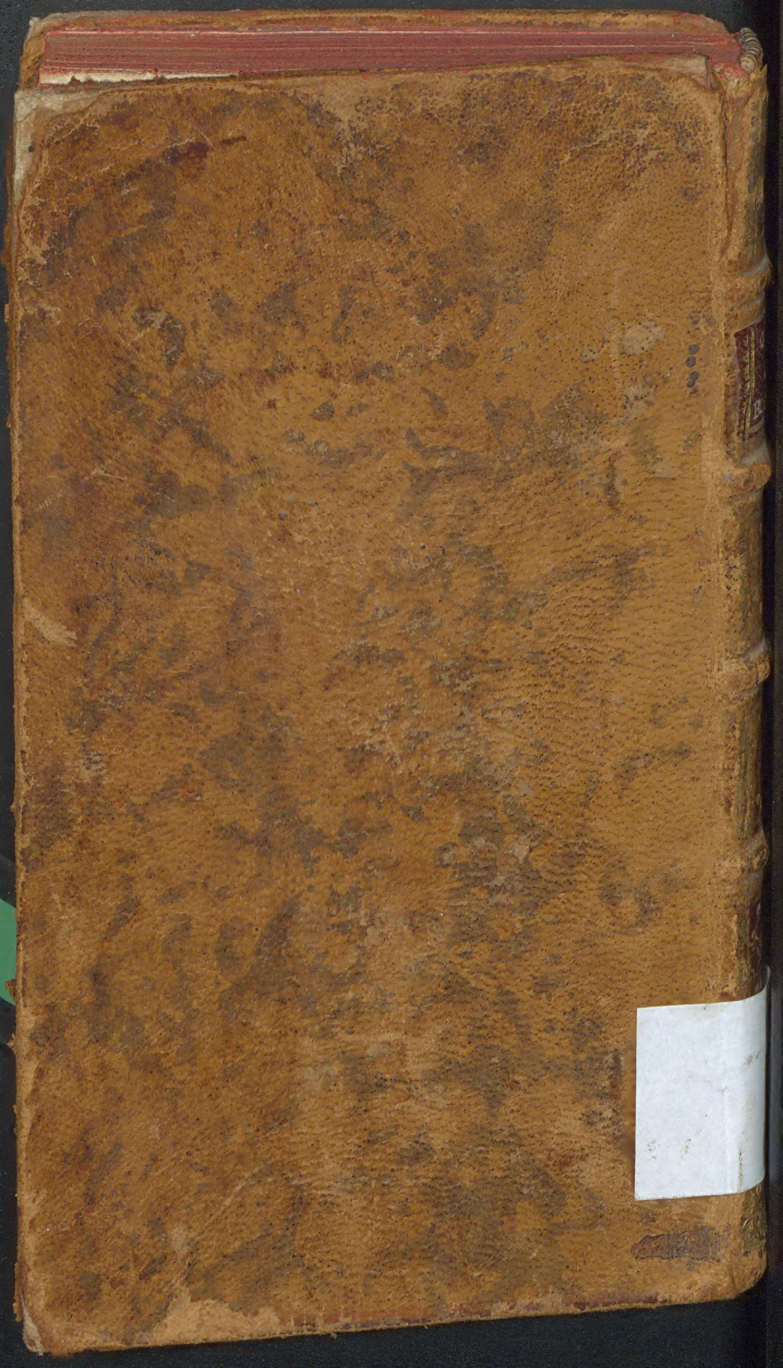
FIN.








OUR
DE
ROME
316
372




colorchecker CLASSIC
calibrite
mm